

La TVA intra-communautaire
Fiscalité

Dossier rédigé par : Jean-Christophe Thomas, Antoine Suignard, Matthieu Nollez, Benjamin Dounez

Remerciement

Nous exprimons nos remerciements à Monsieur Jean-Philippe Baur, intervenant dans notre dominante Bancassurance mais surtout pour le module Fiscalité de l'entreprise et de l'entrepreneur dans lequel il représente. Nous lui sommes reconnaissants pour ses efforts fournis, ses conseils prodigués et sa persévérance dans la qualité de ce cours.



Mémoire rédigé sous la direction de Monsieur **Jean-Philippe Baur** dans le cadre du module fiscalité de l'entreprise et de l'entrepreneur.



Sommaire

Introduction :

La TVA intra-communautaire est d'origine française mais nous pouvons constater aujourd'hui que Bruxelles dirige la politique fiscale liée au système de la TVA. Celle-ci découle du traité de Rome, en outre l'harmonisation des fiscalités des pays membres de l'Union Européenne n'a d'ailleurs une réelle application seulement en matière de fiscalisation indirecte.

Avant toute chose, l'exclusivité du système de TVA fut décidée par la directive du 11 avril 1967 comme étant le seul mécanisme d'imposition du chiffre d'affaires des entreprises au sein de la communauté européenne. L'objectif de cette directive est de renforcer les volontés d'harmonisation des fiscalités indirectes qui unifient leurs règles d'assiette, leurs champs d'application, leurs bases d'impositions.

L'harmonisation des règles de détermination de l'assiette de la TVA dans chaque état membre arrive dix ans plus tard avec la directive (Annexe 1), 77/388/CEE (sixième directive) du 17 mai 1977. Aujourd'hui cette directive est transposée dans toutes les juridictions nationales des différents pays européens, mais depuis 1977, elle a subi de nombreux aménagements. Il a fallu attendre le traité de Maastricht du 7 février 1992 marquant la fin des frontières fiscales qui encombraient la libre circulation des marchandises ce qui nous amène à une harmonisation des taux de TVA au sein des états membres. De plus la date du 1^{er} janvier 1993

fut marquée par la suppression des contrôles douaniers aux frontières à l'intérieur de l'Union Européenne c'est pourquoi des mesures ont été adoptées pour éviter l'extension des fraudes. Tout d'abord les entreprises sont devenues responsables de l'alimentation de la base de données statistique servant à contrôler le volume et la régularité des flux physiques entre les états membres puis les moyens de contrôle des administrations fiscales et douanières furent renforcés.

Ce sujet nous a été proposé car il répond tout à fait à une problématique actuelle, celle d'une harmonisation ou non de la TVA dans les états membres de l'UE. En effet, chaque pays dispose d'une TVA différente et avec les nombreux échanges européens, celle-ci pose donc certaines difficultés. Nous nous sommes donc posés certaines questions concernant cette harmonisation. **Pourquoi n'hésite-t-elle pas ? Quel est l'intérêt de la mise en place d'une TVA intra-communautaire dans notre société et au sein de notre Europe ? Quelles en sont les limites ?**

Afin de pouvoir répondre à ces interrogations, nous évoquons, dans une première partie, la fonction et la décomposition de la TVA intracommunautaire, en définissant ce qu'est la TVA intra-communautaire, quels sont les mécanismes sur livraison et les différentes prestations de service. Dans une seconde partie, nous faisons acte des différentes pathologies du système, avec les différents risques de fraude et l'absence d'harmonisation de la TVA en Europe.

I- Fonction et décomposition de la TVA intra-communautaire

Fondement juridique de la TVA intracommunautaire

La Taxe sur la Valeur Ajoutée est un impôt sur la consommation finale des biens et services. L'Europe décide de l'introduire à l'échelle européenne suite au succès que cette taxe connaît en France (1954, création en France de la TVA). Ainsi en 1967, le conseil des ministres adopte la **directive 67/227/CEE*** (première directive Européenne sur la TVA toujours en vigueur aujourd'hui). Cette directive établissant ainsi les fondements et les principes du système communautaire des taxes sur le chiffre d'affaires. Par la suite est adoptée la 2ème directive sur la TVA qui établit les règles d'harmonisation en matière de définition des opérations imposables, les règles de territorialités c'est-à-dire le lieu des opérations imposables, d'assiette (base d'imposition) et d'exemptions.

Très rapidement l'union européenne cherche à harmoniser le TVA avec la directive 1977, 6ème du nom, appelée **directive 77/388/CEE***, constituant encore à l'heure actuelle le texte de référence en matière de

TVA communautaire. Aujourd'hui cette directive est transposée dans toutes les juridictions nationales des différents pays européens, mais depuis 1977, elle a subi de nombreux aménagements. L'avènement du marché unique en 1993 a aboli les contrôles douaniers aux frontières pour le trafic intracommunautaire des marchandises. Malgré cela il a fallu mettre en œuvre des mesures permettant d'assurer le suivi fiscal des marchandises. La majeure partie de ces mesures de 1993 devait être transitoire. Or suite à des problèmes d'ordre économique et politique entre plusieurs états membres de l'UE, ce régime transitoire subsiste toujours à l'heure actuelle.

A- Qu'est ce que la TVA Intra-Communautaire ?

1) Le numéro de la TVA et les assujettis

a) Cadre Juridique : Le numéro de la TVA Intracommunautaire

L'avènement du marché unique au début des années 90 a permis l'abolition des contrôles douaniers aux frontières des états membre de la CEE afin de permettre au trafic intracommunautaire de se développer. Sur le marché intérieur européen, depuis le 1^{er} janvier 1993 et d'après **le traité consolidé sur l'union européenne, article 3, §3***(Traité de Lisbonne du 1^{er} décembre 2009), toute entreprise établie dans un Etat membre est par conséquent assujettis redevable de la TVA et dispose donc d'un numéro d'identification fiscal individuel délivré par son administration fiscale. Ce numéro doit obligatoirement figurer sur les factures, les

déclarations d'échange de biens et les déclarations de TVA de l'entreprise. Sa composition diffère d'un état membre à un autre.

➤ Ce numéro est :

- **national** (il comporte un préfixe alphabétique permettant d'identifier l'Etat membre par lequel il a été attribué).
- **unique et invariant** (chaque entreprise quel que soit le nombre de ses établissements, disposera du numéro qui lui est propre et qu'elle conservera même en cas de changement de lieu d'activité),
- **vérifiable** (tout assujetti redevable aura la possibilité de vérifier la validité de l'identifiant de la personne avec laquelle il contracte).

➤ Le numéro de TVA Intracommunautaire en France :

En France le numéro de TVA Intracommunautaire est constitué du code FR (code français), d'une clé informatique à 2 chiffres et du numéro SIREN de l'entreprise (à 9 chiffres). Pour connaître et obtenir son identifiant l'entreprise demanderesse doit s'adresser au service des impôts des entreprises. De plus le système d'information sur la TVA automatisé (VIES) permet de vérifier la validité des numéros de TVA Intracommunautaire.

Chaque état membre de l'UE dispose donc d'un numéro de TVA Intracommunautaire propre à chacun. Pour connaître les différents numéros de TVA Intracommunautaire de chaque état membre de l'UE, **veuillez vous référer aux annexes de ce mémoire***.

Lorsqu'une entreprise établie dans un Etat membre de l'UE réalise dans un autre Etat membre des opérations imposables et qu'elle y est redevable de la TVA, elle doit s'identifier à la TVA dans cet Etat. Pour ce faire, elle doit s'adresser à l'organisme compétent dans l'Etat membre concerné. **Veuillez vous référer aux annexes de ce mémoire pour connaître les identifiant TVA de chaque Etat membre de l'UE***

b) Les assujettis à la TVA

D'après **l'article 9 de la directive 2006/112/CE***, un assujetti représente toute personne, physique ou morale, qui exerce une activité professionnelle qui consiste à effectuer d'une manière habituelle et indépendante, à titre principal ou complémentaire, avec ou sans esprit de gain, des livraisons de biens ou des prestations de services visées par le code, quels que soient les lieux ainsi que les buts ou les résultats de cette activité.

Pour qu'une personne soit assujettie à la TVA, cette dernière doit agir dans le cadre d'une activité économique qui livre des biens ou fournissent des services visées par le Code Général des Impôts.

L'assujetti est redevable de la TVA, et dispose d'un numéro de TVA Intracommunautaire. Mais tout le monde n'est pas obligatoirement assujetti à la TVA, il existe des personnes non assujetti à la TVA, ces personnes sont représentées par les PBRD, en d'autres termes les personnes morales bénéficiant d'un régime dérogatoire ainsi que les particuliers.

Quels types de personnes sont redevables de la TVA ?

➤ Les entreprises redevables de plein droit :

- L'ensemble des professions commerciales, industrielles et artisanales.
- Certaines professions libérales (vétérinaires, architectes, experts-comptables, avocats...).

➤ Les sociétés redevables par option, notamment :

- les loueurs de locaux nus pour les besoins nus pour les besoins de l'activité d'un industriel, d'un commerçant ou d'un prestataire de services.

- les personnes effectuant des opérations portant sur les déchets neufs d'industrie et les matières de récupération.
- les entreprises relevant normalement de la franchise en base de TVA (chiffre d'affaires annuel < 100 000F) et souhaitant y renoncer.

- c) Les assujettis à la TVA tel que les DOM et Monaco ont-t-il un numéro de TVA ?

D'après l'article 294 du Code Général des Impôts*, les départements français d'outre mer (DOM) sont exclus du territoire fiscal communautaire. Ainsi, pour l'ensemble des départements d'outre-mer, il n'y a pas d'attribution de ce numéro d'identification. Les départements d'outre-mer français ne font pas partie du « Territoire Fiscal Communautaire ».

Le territoire fiscal communautaire est le territoire sur lequel s'applique le système commun harmonisé de la TVA défini par la **Directive 77/388/CEE***

Les entreprises établies à Monaco disposent d'un numéro de TVA intracommunautaire français. Mais il existe une procédure particulière en ce qui concerne les demandes de remboursement de TVA payée par des entreprises étrangères auprès d'entreprises monégasques. **Cf. remboursement de la TVA***

- d) La vérification de validité du numéro de TVA Intracommunautaire d'un client membre de l'UE

Il est possible de vérifier la validité d'un numéro de TVA d'un Etat membre de l'UE, donnée par une entreprise, à partir du "système d'échange d'informations sur la TVA automatisé" (VIES).

En effet, avant de pouvoir établir une facture exonérée de TVA française, il est important de s'assurer que le client est un assujetti dans un autre Etat membre de l'UE. Aussi, si le numéro de TVA intracommunautaire du client est signalé comme « non valide », ce dernier doit s'adresser à son administration fiscale et fournir, au vendeur de biens ou au prestataire de services, une attestation d'assujettissement délivrée par cette même administration fiscale. Si toutefois ce document n'est pas transmis, la personne mandante pourra facturer la TVA française à son client.

De plus il est fortement recommandé, au moment d'une passation de commande sur un bien ou une prestation de service, de demander au partenaire commercial, qu'il soit client, fournisseur..., la transmission ou communication du ou des numéros de TVA Intracommunautaire au moment de la passation de la commande. En effet, il n'existe pas de bases de données européennes permettant de trouver le numéro de TVA d'une autre entreprise seulement à partir de son nom.

Depuis juin 2009, un service permet aux assujettis d'obtenir, par le système de vérification « VIES », un certificat attestant de l'action de vérification sur la validité du numéro de TVA d'un client à un moment donné.

e) Les PBRD (Personnes Bénéficiant d'un Régime Dérogatoire)

En France d'après **l'article 293 B du Code Général des Impôts***, les PBRD sont représentées notamment par :

- Les personnes morales non assujetties en raison de leur activité (établissement publics, collectivités publiques).
- Assujettis bénéficiant du régime de la franchise en base (exemple : micro-entreprises)
- Les personnes assujetties bénéficiant d'un régime forfaitaire agricole.

Le régime de la franchise en base signifie que les entreprises ne sont pas redevables de la TVA : elles ne facturent pas la TVA sur leurs livraisons ou prestations et ne la récupèrent pas. Il s'agit d'un régime fiscal dérogatoire de la TVA et non pas d'un statut juridique de société. Certains secteurs d'activités sont exclus du régime de franchise de base de la TVA. En exemple : Les acquisitions Intracommunautaires de moyens de transport neuf ou de produits soumis à accises).

L'article 260CA du Code Général des Impôts* stipule que les Personnes Bénéficiant d'un Régime Dérogatoire n'ont généralement pas de numéro de TVA Intracommunautaire, mais elles ont la possibilité de s'identifier à la TVA en suivant une procédure particulière.

En effet les PBRD peuvent, d'après **l'article 256BIS 2° du Code Général des Impôts***, demander à tout moment un numéro de TVA Intracommunautaire, cependant ce dernier ne pourra être utilisé que dans le cadre de leurs acquisitions intracommunautaires. Acquisitions représentées par les achats de biens auprès d'un assujetti établi dans un autre Etat membre de l'UE ainsi que les biens étant transportés d'un Etat membre vers un autre.

Cette possibilité de demande de numéro dans une période souhaité par les PBRD est une option qui devient une obligation si le montant de ces acquisitions dépasse un seuil annuel fixé par chaque Etat membre, ce seuil varie de 35 000 € à 100 000 € selon les Etats membres pour une année, le seuil de 100000€ étant celui de la France.

Si les PBRD choisissent cette option, alors leurs acquisitions intracommunautaires seront taxables dans leur Etat membre d'établissement et de réception des biens.

D'autre part, depuis le 1^{er} janvier 2001, les personnes assujetties non redevables preneurs et/ou prestataires de services intracommunautaires ont l'obligation de demander un numéro de TVA pour ces activités.

Le régime des PBRD est finalement relatif à leur statut fiscal national. Par conséquent, pour déterminer quelle TVA mentionner sur une facture, il faut se référer au régime de la vente à distance. (Le régime de la vente à distance concerne à la fois les particuliers et les personnes bénéficiant d'un régime dérogatoire).

Ainsi, lorsque le client d'une entreprise française est une PBRD :

- Si le montant de la vente ne dépasse pas le seuil national du pays de destination (il varie de 35 000 € à 100 000 € selon les Etats membres pour une année), l'opérateur facture TTC au taux en vigueur dans son Etat.
- Si le montant dépasse le seuil national du pays de destination, l'opérateur doit s'identifier à la TVA dans le pays de destination pour pouvoir en facturer la TVA.

Type de facturation que fait une PBRD lorsqu'elle effectue une prestation de service ou une livraison de biens intracommunautaire :

Dans les faits, les micro-entreprises françaises facturent ces opérations HT, et doivent préciser sur leur facture « TVA non applicable » selon **l'article 293B du Code Général des impôts***.

Pour en savoir plus sur la facturation des PBRD veuillez vous référer au chapitre sur « **les échanges de biens** » et à celui sur « **les prestations de service** ».

2) Le représentant fiscal

Précision : en France, le représentant fiscal est appelé répondant fiscal lorsque la société qu'il représente est implantée dans un autre Etat.

Le représentant fiscal est un opérateur qui se porte garant vis-à-vis de l'administration de la bonne exécution des obligations fiscales d'une autre société. Il se substitue dans les faits à l'assujéti. En France, tout assujéti à la TVA peut acquérir le statut de représentant fiscal, sous réserve d'un agrément de la Direction Générale Finances publiques. En pratique, cette prestation est assurée la plupart du temps par des opérateurs spécialisés (cabinets de conseil, sociétés accréditées de représentation fiscale, experts comptables, avocats, etc.)

Elle est aussi utilisée par des entreprises ayant des courants d'affaires avec des structures extra-européenne (clients, fournisseurs, filiales, etc.)

Ce système est alors un moyen efficace de consolider des relations avec leurs partenaires et un outil pratique de suivi d'activité. On doit désigner un représentant fiscal lorsqu'une, entreprise effectue des opérations soumises à TVA dans un pays de l'Union européenne, deux cas de figure peuvent se présenter : L'entreprise est établie dans un pays de l'Union européenne : dans ce cas, il n'y a pas d'obligation de nommer un représentant fiscal.

La désignation d'un représentant fiscal est une simple possibilité ouverte aux opérateurs intracommunautaires. Une entreprise communautaire peut donc faire appel à un intermédiaire ou directement s'identifier, déposer ses documents de déclaration et payer la TVA auprès du service fiscal compétent d'un autre Etat membre si les opérations visées le nécessitent. Pour faciliter ces démarches, chaque Etat a mis en place un guichet unique accessible aux opérateurs. En France, il s'agit de la Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux :

DRESG

10, rue du Centre
93465 Noise le Grand
Tel : 01 57 33 88 88
E-mail : dresg@dgi.finances.gouv.fr

L'entreprise n'est pas établie dans un pays membre de l'Union : dans ce cas, elle doit nommer un représentant fiscal. Cette obligation s'applique à

toute entreprise basée en dehors de l'Union dont les opérations sont imposables à la TVA dans un ou plusieurs pays communautaires. Elle s'étend aussi à toutes les opérations qui sans être imposables, sont soumises à des obligations déclaratives.

Nous devons maintenant déterminer quelles sont les obligations en matière de TVA, le représentant à deux obligations principales :

- Il effectue toutes les formalités nécessaires auprès des services fiscaux pour le compte de la société représentée, notamment en matière de déclaration et de traçabilité des opérations soumises à TVA. Il est donc responsable de la transmission de toutes les informations et documents (livres comptables, pièces justificatives) requis par les services administratifs.
- Il garantit le paiement des droits du redevable. Il acquitte la TVA normalement due par son client à sa place.

Cependant, la procédure de désignation du représentant fiscal reste soumise aux règles de l'Etat dans lequel la demande est déposée. L'administration fiscale nationale est seule compétente pour accorder ce statut à un opérateur. En France, le futur représentant peut initier directement la procédure auprès du service des impôts dont il dépend.

Les documents de demande doivent comporter certaines mentions obligatoires :

- Le nom et l'adresse de l'entreprise étrangère et du représentant fiscal ;
- L'acceptation par le représentant de sa désignation ;
- L'engagement de celui-ci d'accomplir les formalités incombant à la société étrangère et d'acquitter la TVA éventuellement exigible ;
- La date de prise d'effet de la représentation. Au delà de la procédure formelle, il apparaît dans la pratique que beaucoup d'options de désignation sont ouvertes. Leur choix dépend de nombreux critères, par

exemple le degré de partenariat avec l'entreprise représentée, le volume d'affaire concerne, le type d'opérations et de marchandises vise, etc. Ci-dessous, quelques options indicatives :

- Passer un contrat de représentation avec la société représentée et donc se substituer à elle pour toutes ses opérations redevables de la TVA (si la définition de l'activité et le statut du futur représentant le permettent) ;
- Créer une entité juridique pour le compte de la société représentée dans laquelle le partenaire se positionne en tant que gestionnaire. Cette solution est intéressante dans le cas où le futur représentant ne désire pas intégrer l'activité de représentation directement dans sa société ou si la société représentée souhaite avoir une structure juridique dans l'Union européenne ;
- Confier les activités de représentation à un professionnel établi en France ou dans un pays européen.

Dans beaucoup de pays européens dont la France, la non désignation d'un représentant fiscal lorsque celle-ci est obligatoire entraîne l'exigibilité des obligations dues auprès du destinataire final de l'opération. Concrètement, dans le cas par exemple où une société ne s'acquitte pas du paiement de TVA lié à ses opérations, c'est au client qu'il revient de les payer ainsi que les éventuelles pénalités qui s'y ajoutent

3) La facturation

a) Cadre juridique : Les mentions générales obligatoires

La directive adoptée le 28 novembre 2006 nommée **directive 2006/112/CE***, a pour conception de rassembler tous les textes communautaires relatifs à la TVA. Elle abroge et remplace la **directive 2001/115/CE*** adoptée le 20 décembre 2001, sur les conditions de facturation de la TVA Intracommunautaire.

Pour les opérations économiques nationales et intracommunautaires les opérateurs résidents dans l'union européenne disposent d'un cadre juridique commun quant aux obligations de facturation.

Le **décret n°2003-632***, en France, reprend le dispositif pré existant, auquel sont ajoutées deux mentions nouvelles qui sont rattachées au numéro de TVA de l'assujetti (fournisseur ou prestataire) et à la référence de la réglementation communautaire ou nationale justifiant l'application d'une exonération, du régime de la marge bénéficiaire ou d'une auto liquidation

b) Les mentions générales obligatoires

Entre professionnels, il est obligatoire d'établir une ou des factures d'achat. Ce document comptable est à exiger par tout acheteur, lorsqu'il y a vente d'un bien ou d'un service d'une entreprise à une autre.

Lors d'une vente de biens à des particuliers, une note est obligatoire lorsque le client le demande. Pour la vente de services, une note est obligatoire dès que la prestation de service a un coût supérieur à 15€.

En l'absence de facture d'achat, il n'est pas possible de déduire la charge correspondante, ce qui est par exemple le cas pour le régime réel. En micro-entreprise, il est obligatoire de pouvoir justifier ses ventes et ses achats. Dans tous les cas, les professionnels doivent donc toujours conserver une copie des factures adressées à leurs clients, ces factures d'achats doivent être exigées puis conserver et classer.

D'après **l'article 226 de la directive du 28 novembre 2006, nommée directive 2006/112/CE***, toutes les factures, qu'il s'agisse d'opérations à destination d'assujettis ou de personnes morales non assujetties (associations ou micro-entreprises par exemple), établies en France ou dans un autre Etat, doivent mentionner :

- La date d'émission de la facture.
- Le nom (ou raison sociale) et l'adresse (ou siège social) complète de l'entreprise, ainsi que ceux du ou des client(s). Le nom du professionnel si ce dernier n'a pas de nom commercial (en entreprise individuel). La dénomination sociale si il y a eu création d'une société, le type de société créée et le montant du capital social de la société.
- Un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la facture de façon unique. Exemple : 53 (53ème facture de l'année), 03015 (pour la 15ème facture du moi de mars. La numérotation des factures doit être chronologique au fur et à mesure de leur émission et continue.
- Le Numéro individuel d'identification à la TVA de l'assujetti, sous lequel il a effectué la livraison de biens ou fourni les services. Cette obligation est valable désormais pour toutes les opérations, qu'elles soient réalisées à destination d'un autre État membre, à l'exportation ou sur le territoire national. Ne sont dispensés de le mentionner que les assujettis qui, ne réalisant pas d'opérations ouvrant droit à déduction n'ont pas de numéro d'identification, à savoir, en général, les opérations exonérées de TVA sur le territoire français. Toutefois, les factures relatives à des opérations effectuées en France dont le montant HT est inférieur ou égal à 150 € peuvent ne pas le mentionner.
- La quantité et la nature des biens livrés ou l'étendue et la nature des services rendus.

- la date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services, dans la mesure où une telle date est déterminée et différente de la date d'émission de la facture.
- La date de délivrance de la facture (la date d'émission pour les factures transmises par voies électroniques).
- Le numéro de TVA intracommunautaire pour toute vente dans la CEE.
- Si il y a adhérence à un CGA ou une AGA, placer la mention : « Membre d'un centre de gestion agréé ou d'une association de gestion agréée »
- la base d'imposition pour chaque taux ou exonération, le prix unitaire hors TVA, ainsi que les escomptes, rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire. Doivent figurer sur chaque ligne les rabais, remises, ristournes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération. Si ces réductions de prix constituent en réalité la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de services effectuée au profit du fournisseur, elles ne peuvent réduire sa base d'imposition à la TVA. Elles doivent être soumises à la TVA et faire l'objet d'une facturation. Ne sont pas à mentionner à ce niveau, mais en fin de facture, les réductions liées au montant global de la facture qui ne sont connues qu'en fin de facture, ni les réductions liées au mode de paiement telles que l'escompte pour règlement anticipé.
- le taux de TVA appliqué.
- le montant de TVA à payer, le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnés distinctement.
- Le prix de vente TTC.
- Le prix unitaire hors taxe de tous les biens ou services.
- Le total HT.
- Les conditions d'escomptes, ceci dans le but d'inciter le client à un règlement rapide en accordant une réduction en cas de paiement dans un délai de « x » jours.

- La date d'exigibilité de la facture et le taux des pénalités exigibles dès le lendemain de cette date.
- Lorsque le professionnel n'est pas assujéti à la TVA, placer la mention : « TVA non applicable en application de **l'article 293 B du code général des impôts***».
- Pour les opérations nationales, l'obligation de mentionner le numéro de TVA intracommunautaire du client n'est pas requise. Il suffit de faire figurer le numéro de TVA intracommunautaire du prestataire/fournisseur.

De plus d'après **l'article 242 nonies de l'Annexe II du code général des impôts***, lorsque l'émetteur de la facture est français, il doit indiquer son numéro individuel d'identification (numéros de RCS si inscrit au « registre du commerce et des sociétés » et de SIREN) sur la facture.

Numéro RCS : Le numéro au « registre du commerce et des sociétés » c'est le numéro d'identification unique et officiel de l'entreprise.

Numéro SIREN : Le numéro au « Système informatisé du répertoire national des entreprises et des établissements », Le numéro SIREN est un identifiant de neuf chiffres attribué à chaque « **unité légale** ».

c) Les mentions particulières

➤ Les mentions particulières obligatoires

- Le redevable de la taxe est un représentant fiscal au sens de **l'article 289A du Code Général des Impôts***, son nom complet et son adresse ainsi que son numéro de TVA intracommunautaire doivent figurer sur la facture.

- La transaction fait l'objet d'une exonération, le client est redevable de la taxe ou l'assujetti applique le régime de la marge bénéficiaire : mentionner la référence à la disposition pertinente du Code Général des Impôts, de la **directive 2006/112/CE***, ou de tout autre texte applicable en l'espèce, indiquant que l'opération bénéficie d'une mesure d'exonération, d'un régime d'autoliquidation ou du régime de la marge bénéficiaire;
- Au sujet des livraisons intracommunautaires des moyens de transports neufs:
Les caractéristiques de ces moyens de transport, telles qu'elles sont définies au **troisièmement de l'article 298 sexies du Code Général des Impôts***. Il est exigé de préciser sur la facture la date de première mise en service du véhicule et, selon le cas :
 - Le nombre de kilomètres parcourus (VTM : véhicules terrestres à moteur)
 - Le nombre d'heures de navigation (bateaux)
 - Le nombre d'heures de vol (aéronefs)
- Au sujet des livraisons aux enchères publiques visées à **l'article 289, I, 1, d) du Code Général des Impôts***, faire apparaître, de manière distincte, le prix d'adjudication du bien, les impôts, droits, prélèvements et taxes ainsi que les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par l'organisateur à l'acheteur du bien. Cette facture ne doit pas mentionner de TVA.
- Prestations des agences de voyages, qui font référence à **l'article 306 de la directive 2006/112/CE*** datée du 28 novembre 2006, ou **l'article 266, 1-e du Code Général des Impôts***, si le régime d'imposition sur la marge a été appliqué.

➤ Les mentions particulières liées à certains régimes de TVA

Il existe des dispositions spéciales du code général des impôts pour certains régimes de TVA, qui exigent de faire figurer des mentions particulières sur les factures à titre justificatif, et ceci sans que les exonérations de TVA ne puissent s'appliquer pour factures de faible montant.

Ces dispositions spécifiques sont essentiellement de deux ordres :

- Des acquisitions intracommunautaires réalisées dans le cadre d'opérations triangulaires, **article 258 D-I, 4° et 258 D-II, 1° du Code Général des Impôts***:

On qualifie d'opération triangulaire intracommunautaire la livraison de biens mettant en relation trois opérateurs identifiés à la TVA dans trois États membres différents de l'UE.

Il est à mentionner lorsque le destinataire du bien est établi ou identifié à la TVA en France :

- Le numéro d'identification TVA de l'acquéreur
- Le numéro d'identification TVA en France du destinataire de la livraison.
- Mention et référence aux articles et directives : « application de **l'article 28 quater, titre E, paragraphe 3 de la directive 77-388 du 17 mai 1977 modifiée*** ».

Sont à mentionner lorsque l'acquéreur des biens expédiés dans un autre État membre est établi ou identifié à la TVA en France :

- Le numéro d'identification TVA en France de l'acquéreur.
- Le numéro d'identification TVA du destinataire de la livraison consécutive à l'opération, dans l'État membre où les biens ont été expédiés ou transportés.
- La référence à la directive comme ci-dessus.

- Des livraisons et transferts intracommunautaires exonérés, **article 262 ter-I du Code Général des Impôts*** :

Sont à mentionner les numéros d'identification à la TVA du vendeur et de l'acquéreur. Ceci pour les assujettis procédant au transfert intracommunautaire d'un bien de leur entreprise :

- Leur numéro d'identification à la TVA en France
- Le numéro d'identification à la TVA de leur entreprise dans l'État membre d'arrivée du bien.

➤ Exemple de mentions particulières :

Factures HT pour les clients résidents dans d'autres Etats membres de l'UE et étant redevables de la TVA :

Lorsqu'il est effectué ou établit une facture HT à destination d'un assujetti dans un autre Etat membre de l'UE, il est nécessaire de le justifier en précisant :

- Le numéro d'identification TVA du client, car la facturation n'est possible que si le client est assujetti à la TVA.

- La référence réglementaire correspondante, qu'elle soit tirée de texte européen ou nationale. Ceci indiquant que l'opération de livraison de biens ou la prestation de service peut bénéficier d'une exonération de TVA ou que votre client est redevable de la TVA, donc assujetti à cette dernière. Outre la mesure d'exonération, la référence à un texte peut justifier également que l'opération bénéficie d'un régime d'autoliquidation ou

du régime de la marge bénéficiaire. Cette nouvelle obligation consiste à mentionner systématiquement la disposition du Code Général des Impôts ou celle de la sixième directive européenne sur la TVA justifiant ainsi l'application de ces exonérations ou régimes. À défaut, il devra être mentionné de façon non équivoque la nature de l'opération bénéficiant d'un régime spécifique.

➤ Types de facturations particulières :

- **Facturation de TVA étrangère.** Les entreprises réalisant des opérations dans des pays en dehors de la CEE ayant institué de la TVA doivent facturer à leurs clients étrangers de la TVA qui n'est pas de la TVA française. Dans ce cas, elles doivent préciser très clairement que la TVA facturée est de la TVA du pays étranger concerné. Ce qui en outre ne donne pas lieu à déduction pour ces assujettis à la TVA française.
- **Facturation dans une monnaie autre que l'euro.** Les montants figurant sur la facture peuvent être exprimés dans toutes les monnaies, mais le montant de TVA doit être converti en euros selon le mécanisme applicable aux éléments servant à déterminer la base d'imposition de la TVA, **article 266-1 bis du Code Général des Impôts***.
- **Facturations d'acomptes** peuvent ne pas mentionner les éléments qui ne sont pas connus au moment de leur émission : par exemple, le taux de conversion à retenir en cas de facturation dans une monnaie autre que l'euro, la date exacte de l'opération, la

quantité ou le prix exact du bien ou service lorsqu'ils sont variables ou aléatoires.

- **Facturations récapitulatives ou périodiques** doivent, quant à elles, comporter les mêmes mentions obligatoires que les factures émises par opération, sachant que les opérations mentionnées sur les factures récapitulatives doivent être reprises ligne par ligne avec leur date de réalisation. Elles doivent, en plus, être fournies avec les références des bons de livraison ou de fourniture concernés.
- **Facturations rectificatives** sont utilisées en cas d'erreur, de résiliation ou annulation, de rabais, de remise ou de ristourne, la facture initiale doit donc donner lieu à une facture rectificative ou à une note d'avoir. La facture rectificative ou la note d'avoir doit faire référence à la facture initiale par son numéro et sa date d'établissement, et doit comporter l'ensemble des mentions obligatoires. Des facturations rectificatives peuvent donc remplacer les facturations initiales, une facturation annulée doit automatiquement être remplacé par une autre dite de rectification ou une note d'avoir, qui doit :
 - faire référence à la facture annulée.
 - porter mention expresse de son annulation par la mention "annule et remplace".
 - comporter toutes les mentions obligatoires.

B- Mécanisme sur livraison

1) Les échanges de bien au sein de l'UE

Nous devons commencer notre analyse, par la définition d'une livraison intracommunautaire : Il s'agit principalement de la vente d'un bien par un assujetti établi dans un Etat membre à destination d'un acquéreur dans un autre Etat membre de l'Union européenne, les biens étant transportés d'un Etat membre vers un autre.

Il peut s'agir d'un transfert juridique ou économique : en effet, la livraison intracommunautaire inclut aussi d'autres formes de transfert de biens, tels que la location-vente, le crédit-bail ou la livraison a soi-même (par exemple des transferts de stocks ou des mouvements de biens d'investissement).

Et dans un deuxième temps par la définition d'une acquisition intracommunautaire : Il s'agit généralement de l'achat auprès d'une entreprise assujettie dans un autre Etat membre d'un bien qui est expédié ou transporté à destination de l'acquéreur depuis un autre Etat membre. Le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise a destination d'un autre Etat membre est assimilé à une acquisition intracommunautaire par cette entreprise dans l'Etat membre de destination. Exemple : Prenons le cas de deux entreprises, l'une établie et assujettie à la TVA en France, et l'autre assujettie à la TVA en Allemagne. L'entreprise allemande vend à l'entreprise française une machine qui est transportée depuis l'Allemagne à destination des locaux de l'entreprise française. Le vendeur allemand effectue ainsi une livraison intracommunautaire, tandis que l'entreprise française réalise une acquisition intracommunautaire.

Lorsqu'elles interviennent entre assujettis, les livraisons intracommunautaires sont exonérées de TVA si elles remplissent certaines conditions et les acquisitions intracommunautaires sont taxables dans l'Etat membre où le client est établi.

Livraison
intracommunautaire
exonérée de TVA



Acquisition
intracommunautaire
taxable à la TVA



Remarque : bien qu'exonérées de TVA, les opérations de livraison intracommunautaire ouvrent tout de même droit à déduction pour la TVA ayant grevé les éléments du prix du bien expédié à l'étranger.

Afin d'exonérer de TVA la livraison intracommunautaire d'un bien, plusieurs conditions doivent être réunies :

- La livraison doit être effectuée à titre onéreux
- Le vendeur doit être assujetti à la TVA dans un Etat membre de l'Union européenne
- L'acquéreur doit être assujetti à la TVA dans un autre Etat membre que celui du vendeur
- Le bien a été expédié ou transporté en-dehors de l'Etat membre du vendeur vers un autre Etat membre.

Par conséquent :

- Le numéro d'identification à la TVA de l'acquéreur (dans un autre Etat membre que celui du vendeur) doit obligatoirement figurer sur la facture, en plus du numéro de TVA du vendeur. Le vendeur doit s'assurer de la validité du numéro de TVA qui lui est communiqué par l'acquéreur en le vérifiant sur VIES.
- Le vendeur doit conserver une preuve justifiant l'expédition ou le transport du bien d'un Etat membre vers un autre : documents de transport (lettre de voiture CMR, lettre de transport aérien...), facture du transporteur... En France, il n'existe pas de liste officielle des documents permettant au vendeur de justifier la réalité de l'expédition ou du transport du bien en-dehors de France vers un autre Etat membre. La valeur de ces justificatifs est appréciée au cas par cas en cas de contrôle. Il est donc conseillé de conserver le maximum de documents commerciaux relatifs au transport du bien et, dans l'hypothèse où le vendeur estime ne pas détenir les justifications suffisantes, il doit soumettre la livraison à la TVA.
- Le vendeur doit indiquer sur la facture la référence de la disposition correspondante de la directive communautaire TVA (ou du code général

des impôts si l'émetteur de la facture est assujetti à la TVA en France) lui permettant de facturer HT.

En ce qui concerne les livraisons intracommunautaires de biens depuis la France, vous avez le choix entre l'une des mentions suivantes :

Exonération de TVA en application de l'article 262 ter, I 1° du code général des impôts (annexe 2)

La TVA et les acquisitions intracommunautaires



Remarque: Les acquisitions réalisées par un assujetti qui bénéficie dans son Etat du régime spécial de franchise en base de TVA ne sont pas soumises à la TVA (par exemple, les micro-entreprises en France).

L'entreprise qui réalise une acquisition intracommunautaire acquitte généralement la TVA en respectant le taux et les conditions en vigueur dans l'Etat membre où le bien a été livré et dans lequel elle est assujettie, par rapport au prix de la transaction facture hors taxe.

En France, la TVA afférente aux acquisitions intracommunautaires est liquidée, déclarée et déduite sur les déclarations de chiffre d'affaires.

Les données déclarées sont le montant total HT des acquisitions intracommunautaires et la TVA correspondante. A noter que les montants déclarés dans la déclaration de CA au titre des acquisitions intracommunautaires pour une période donnée doivent le cas échéant correspondre aux montants déclarés sur les Déclarations d'Echanges de Biens (DEB) à l'introduction pour la même période.

Le fait générateur qui rend la TVA exigible dans l'Etat membre de destination intervient lorsque la livraison est considérée comme effective dans l'Etat membre de départ (au moment du transfert du pouvoir de

disposer du bien comme un propriétaire du vendeur a l'acquéreur), généralement à la date de réception des biens par l'acquéreur.

La TVA dans l'Etat membre de destination est exigible le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur, ou à la date de facture si celle-ci est délivrée avant le 15 du mois suivant l'intervention du fait générateur.

Exemple : Si le fait générateur d'une acquisition intracommunautaire survient le 20 mai et que le fournisseur délivre une facture le 25 mai, alors la date d'exigibilité est le 25 mai (date de délivrance de la facture)



Remarque : les entreprises communautaires qui réalisent des échanges intracommunautaires de biens (livraisons/ acquisitions) doivent établir une Déclaration d'Echanges de Biens (DEB), ou une déclaration équivalente en fonction du pays, sauf exceptions (en France : www.douane.gouv.fr).

En revanche pour le particulier qui se déplace physiquement dans un autre Etat membre et y réalise des achats de biens (ventes en magasin), doit acquitter la TVA dans l'Etat d'achat. Les biens achetés ne sont pas soumis à la TVA dans le pays de l'acheteur à son retour. Toutefois, ce régime est à distinguer des ventes à distance, c'est-à-dire lorsque le client ne se déplace pas pour acheter les biens.

Pour les ventes de biens à des particuliers ou des PBRD établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, lorsque les biens sont directement expédiés hors de France, les PBRD peuvent avoir un numéro de TVA qu'elles utilisent uniquement pour leurs acquisitions intracommunautaires la livraison de biens, expédiés par le vendeur ou pour son compte, à destination de particuliers ou de PBRD établis dans un

autre Etat membre, relève du régime des ventes a distance. Le régime des ventes a distance ne concerne pas les produits soumis a accises (tabac, boissons alcoolisées, certaines huiles, produits énergétiques ...), ni les moyens de transports neufs.

Les ventes a distance sont taxées a la TVA dans le pays de départ des biens si le montant total des ventes annuelles réalisées par le fournisseur a destination de particuliers et de PBRD établis dans l'Etat membre d'arrivée n'excède pas le seuil fixe par cet Etat. Dans le cas contraire, les ventes à distances sont soumises à la TVA dans le pays d'arrivée.



Remarque : les ventes de produits sur Internet constituent des ventes à distance.

Le tableau en annexe 3 reprend les seuils retenus par les différents Etats membres de l'Union européenne dans le cadre des ventes à distance. Les seuils sont exprimés en euro ou en monnaie nationale pour les pays n'appartenant pas a la zone euro.

Ce seuil correspond au montant hors TVA des ventes a distance réalisées par le vendeur ou pour son compte, a destination de particuliers ou de PBRD établis dans l'Etat membre d'arrivée du transport du bien, au cours de l'année précédente, ou a défaut, pendant l'année civile en cours.

Les auto entrepreneurs échappent a ce régime : lorsqu'ils réalisent des ventes de biens auprès de particuliers dans un autre Etat membre que celui ou ils sont établis, et que ces biens sont transportés de France vers cet Etat, ils facturent toujours HT, sans tenir compte des seuils de ventes a distance.

Pour résumer :

Pays de départ	Pays de destination	Montant annuel des VAD vers le pays de destination (année N-1 ou N)	Lieu de taxation à la TVA
Etat membre UE	France	Ventes HT < 100 000 €	Pays de départ
		Ventes HT > 100 000 €	France
France	Etat membre UE	Ventes HT < seuil VAD du pays de destination	France
		Ventes HT > seuil VAD du pays de destination	Pays de destination

Prenons pour exemple : une entreprise française vend des produits textiles sur Internet directement à des particuliers établis en Belgique, et prend en charge la livraison desdits produits jusqu'au domicile du client ou jusqu'à un point relais en Belgique. Le seuil applicable aux ventes à distance en Belgique est fixe à 35 000€. Deux situations sont possibles :

- Si cette entreprise a réalisé des ventes à destination de PBRD et de particuliers en Belgique inférieures à 35 000 € hors taxe sur l'année civile précédente, ou sur l'année civile en cours si elle a été créée au cours de l'année, alors elle délivre aux clients belges une facture comportant de la TVA française et n'est pas tenue de s'identifier à la TVA en Belgique.

- Si ses ventes à destination de PBRD et de particuliers en Belgique dépassent 35 000 € HT, elle doit s'identifier à la TVA en Belgique, établir une facture TTC mentionnant le numéro de TVA ainsi obtenu, et appliquer la TVA belge à cette vente à distance et aux prochaines qui seront faites vers la Belgique.



Remarque : les entreprises communautaires qui réalisent des ventes à distance peuvent être tenues dans certains cas de remplir une Déclaration d'Echanges de Biens (DEB), ou une déclaration équivalente dans le pays de destination (en plus du pays de départ des biens).

Nous devons aussi définir une opération triangulaire : c'est une opération dans laquelle un bien est vendu par un assujetti A, identifié à la TVA dans un Etat membre 1 de l'Union européenne, à un assujetti B, établi dans un Etat membre 2 (appartenant ou non à l'Union européenne), qui revend à son tour ce même bien à un assujetti C identifié dans un Etat membre 3 de l'UE, le bien étant directement transporté de l'Etat membre 1 dans l'Etat membre 3.

Le régime d'imposition à la TVA des opérations triangulaires.

Si les règles classiques de taxation des livraisons / acquisitions intracommunautaires étaient appliquées, l'acheteur revendeur B serait tenu de s'identifier à la TVA soit dans l'Etat membre 1, soit dans l'Etat membre 3.

Toutefois, une mesure de simplification a été prévue au niveau communautaire pour les opérations triangulaires qui mettent en relation trois opérateurs identifiés à la TVA dans trois Etats membres différents de l'UE (comme dans l'exemple ci-dessus).

En application de cette mesure, l'acheteur revendeur B est dispensé du paiement de la TVA dans un autre Etat que le sien : c'est le client C qui devient alors redevable de la TVA dans l'Etat membre 3.

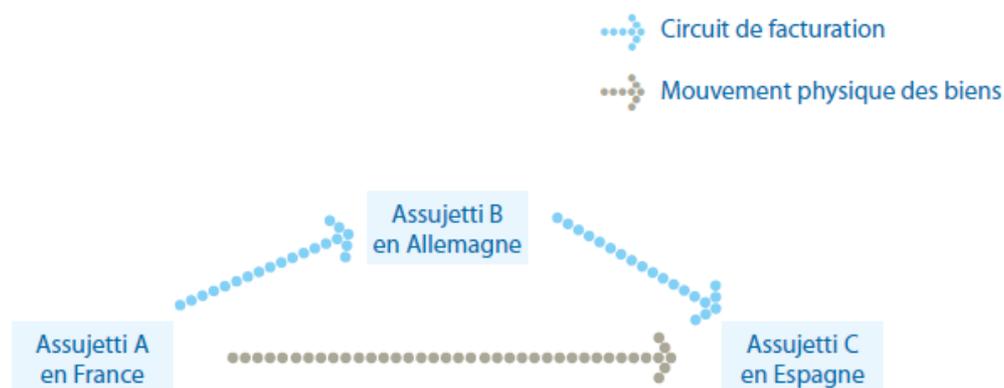
L'application de cette mesure de simplification n'est possible que si les conditions suivantes sont réunies :

- Les trois opérateurs sont identifiés à la TVA dans trois Etats membres différents de l'UE ;
- L'acheteur revendeur est assujéti dans l'Etat membre 2, et n'est pas établi ni dans l'Etat 1 ni dans l'Etat 3 ;

- L'acheteur revendeur B réalise dans l'Etat 3 une acquisition intracommunautaire dans le but d'effectuer une livraison interne consécutive a destination du client C ;
- Le bien concerne est transporte directement depuis l'Etat membre 1 jusque l'Etat membre3 ;
- L'acquéreur C est immatricule dans l'Etat membre 3 ;
- L'acheteur revendeur B doit délivrer au client C une facture comportant son numéro d'identification à la TVA dans l'Etat 2 et celui du client C dans l'Etat 3.

Exemple :

Une entreprise française vend des marchandises à une entreprise allemande, qui les revend à une entreprise espagnole. L'entreprise française livre les biens directement en Espagne.



Les acheteurs revendeurs B dans le cadre d'une opération triangulaire peuvent être tenus d'établir, en fonction du pays, une déclaration équivalente a la DEB en France, même si les biens ne transitent pas physiquement par l'Etat dans lequel ils sont identifiés.

Par exemple, l'acheteur revendeur B assujetti en France doit souscrire une DEB à l'expédition, en indiquant le code régime 31 pour signifier la nature spécifique de l'opération.

Nous devons définir aussi les moyens de transports neufs.

Les moyens de transports sont considérés comme neufs pour :

- Les véhicules terrestres : lorsqu'ils ont parcouru moins de 6 000 km ou que leur livraison a lieu dans les six mois après la date de leur première mise en service ;
- Les bateaux et aéronefs : lorsqu'ils ont navigué moins de 100 heures/ont volé moins de 40 heures, ou que la livraison a eu lieu dans les trois mois après la date de leur première mise en service.

Les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs sont taxées dans l'Etat membre de destination, quelle que soit la qualité de l'acquéreur (assujetti, personne morale assujettie à la TVA, PBRD non assujettie, particulier). Les livraisons de ces moyens de transport neufs, expédiés ou transportés dans un autre Etat membre, sont toujours exonérées de TVA dans le pays de départ. Les ventes de moyens de transport neufs par des particuliers ou PBRD à titre occasionnel suivent des règles particulières : ces derniers doivent être considérés comme des assujettis occasionnels au titre de l'opération visée. La vente est exonérée de TVA, mais ouvre malgré tout droit pour le vendeur au remboursement de la TVA supportée lors de l'achat initial. Les personnes réalisant des livraisons/acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs (assujetties à la TVA ou non) sont soumises à certaines obligations fiscales et déclaratives (dont le but essentiel est de permettre l'application de la TVA et le contrôle par l'administration) : mentions supplémentaires sur la facture de vente (cf. question n°3), relève détaillée de l'ensemble des acquisitions de moyens de transport neufs en provenance d'un autre Etat membre, certificat fiscal visé par l'administration...

En ce qui concerne l'occasion : Sont considérés comme biens d'occasion les biens meubles corporels ayant déjà fait l'objet d'une utilisation mais qui sont susceptibles de réemploi, en l'état ou après réparation. Cette notion n'inclut pas les œuvres d'art, de collection ou d'antiquité, ainsi que les pierres ou métaux précieux.

Un assujetti revendeur est un négociant qui, dans le cadre de son activité économique, achète des biens d'occasion en vue de les revendre. Leurs reventes sont soumises au régime particulier de taxation sur la marge. Pour les opérations sur des biens d'occasion réalisées par des acteurs autres que les assujettis revendeurs, ce sont les règles de taxation de droit commun qui s'appliquent, c'est-à-dire une taxation sur le prix de vente total.

Le Régime de taxation pour les biens d'occasion : le régime de la marge s'applique aux ventes de biens d'occasion effectuées par un assujetti revendeur, sous réserve que les dits biens lui aient été livrés :

- Par un non redevable de la TVA (particulier ou assujetti exonéré), ou par un autre assujetti revendeur, qui a lui-même appliqué la taxation sur la marge. Le bien ne doit donc pas avoir ouvert de droit à déduction au moment de son acquisition par l'assujetti revendeur. Les biens d'occasion ayant fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire taxable ne peuvent bénéficier de ce régime.



Remarque : le régime de la marge n'est pas une obligation. Les assujettis-revendeurs peuvent, s'ils le souhaitent, appliquer le régime général de TVA des livraisons/acquisitions intracommunautaires pour chaque opération relevant du régime de la marge.

Pour les opérations placées sous le régime de la marge, la base d'imposition à la TVA est constituée par la différence entre le prix de vente TTC fixe par l'assujetti revendeur et le prix d'achat (HT ou TTC selon les cas) au moment de l'achat par cet assujetti revendeur. La marge ainsi

calculée est ramenée hors taxe par application d'un coefficient de conversion adéquat (soit 0,836 pour un taux de TVA à 19,6%, soit 0,947 pour un taux de TVA à 5,5%).

Exemple : un assujetti revendeur a acheté un véhicule d'occasion 7000 € auprès d'un particulier. Il le revend 9 000 € TTC. La marge TTC est de 2 000 € (9 000-7 000). Après application du coefficient de conversion (2 000 x 0,836), la marge ramenée HT est de 1 672,288 €. La taxe due est de 327,712 €. (2000-1672,288)

Outre les biens d'occasion, ce régime est aussi appliqué pour les œuvres d'art, les objets de collection ou d'antiquité, ainsi que les forfaits vendus par les agences de voyages, avec toutefois quelques particularités à chaque fois.



Remarque : en cas d'application du régime sur la marge, la TVA est incluse dans le prix de la vente du bien d'occasion par l'assujetti-revendeur. Cette taxe ne peut donc pas apparaître distinctement sur la facture ni faire l'objet d'une déduction par l'acquéreur. L'assujetti-revendeur doit indiquer sur la facture de vente la référence à l'article 297A du CGI ou à l'article 321 de la directive 2006/112/CE modifiée.

Et après montage ou installation dans le pays de l'acquéreur

En cas de livraison intracommunautaire d'un bien précédée du montage ou de l'installation de ce bien dans l'Etat membre d'acquisition, la TVA applicable sur l'ensemble de l'opération (livraison + installation/montage) est celle en vigueur dans le pays de destination et de montage ou d'installation du bien.

Dans cette situation, le fournisseur d'un bien transporte à partir d'un Etat membre, qui est destiné à être monté ou installé par lui-même ou pour son compte dans un autre Etat membre, est normalement redevable de la TVA de l'Etat dans lequel le montage ou l'installation est réalisée. Il doit donc normalement établir une facture TTC en appliquant la TVA de cet Etat, ce qui implique qu'il doit généralement être identifié à la TVA dans celui-ci.

Certains Etats membres de l'Union européenne prévoient des dérogations a l'obligation pour le fournisseur étranger de s'identifier a la TVA et d'établir une facture TTC, notamment lorsque le client est un assujetti a la TVA dans le pays de taxation : c'est le principe de **l'auto liquidation**.

C'est pourquoi il convient de se renseigner préalablement dans l'Etat de destination et de montage ou d'installation du bien sur les règles applicables en la matière.



Remarque : dans certains Etats membres, les règles nationales relatives aux livraisons avec montage ou installation peuvent prévoir que le fournisseur n'est pas tenu de s'identifier à la TVA dans le pays de montage/installation à des fins de facturation. Toutefois il pourrait être tenu de le faire pour compléter la DEB, s'il n'est pas prévu que ce soit le client qui soumet celle-ci à l'introduction.

Exemple : une entreprise italienne introduit en France une machine, transportée depuis l'Italie jusqu'à la France, et destinée à être installée par elle-même en France dans les locaux de l'acquéreur. Si cet acquéreur n'est pas identifié à la TVA en France, l'entreprise italienne sera redevable de la TVA en France au titre de la livraison, et sera des lors tenue de s'identifier a la TVA en France.

En revanche, si, pour la même opération, l'acquéreur est identifié a la TVA en France, l'entreprise italienne ne sera pas tenue de demander un numéro de TVA français : elle pourra facturer la livraison, ainsi que l'installation, en exonération de TVA, et l'acquéreur français auto liquidera la TVA française. Ainsi, l'acquéreur s'acquittera de la TVA sur sa déclaration de chiffres d'affaires à partir du montant HT facture par le fournisseur italien (ligne 3B de la déclaration CA3) (Annexe 4).

A noter que dans ce cas, la facture devra comporter une mention justifiant la facturation HT (par exemple TVA due par le preneur en application de l'article 36 de la directive 2006/112/CE modifiée ou de l'article 283-1 du Code général des impôts). Devant les difficultés rencontrées dans certains

cas pour qualifier la fourniture d'un bien meuble associée a un montage ou une installation, soit en prestation de services, soit en livraison de biens avec montage/installation, certains Etats membres ont adopte des dispositions propres visant a assimiler l'opération dans son ensemble a une prestation de services lorsque la prestation de montage ou d'installation représente plus d'un certain pourcentage du prix total de l'opération.

La Belgique a adopté les règles suivantes :

- Lorsque la valeur des biens fournis et places a l'occasion de l'opération est inférieure a 50% du prix total du par l'acheteur ou le preneur en Belgique, l'opération doit être considérée pour le tout comme une prestation de services, dont la taxation est réputée se situer en Belgique.
- Dans les autres cas, l'opération s'analyse pour le tout comme une livraison de biens avec montage ou installation, taxable a l'endroit ou l'installation ou le montage est effectuée(e) Dans les cas ou l'opération dans son ensemble serait qualifiée de prestation de services, les nouvelles règles applicables depuis le 1er janvier 2010 devraient a priori trouver a s'appliquer. Toutefois, en l'absence de dispositions claires et de jurisprudence, seule la pratique permettra de définir si les nouvelles règles applicables depuis le 1er janvier 2010 sont susceptibles d'impacter également le régime des livraisons après montage ou installation dans le pays de l'acquéreur.

2) Les échanges de bien avec les pays hors de l'UE

Quels territoires sont soumis au régime des importations et exportations ?

Les territoires d'exportation sont les suivants :

- Les Etats qui n'appartiennent pas à l'Union européenne ;
- Les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon.

Les départements d'outre-mer français, c'est-à-dire la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, et la Réunion, font partie du territoire douanier de l'UE. Toutefois, en raison de leur éloignement et de leurs spécificités, les formalités douanières sont maintenues dans leurs échanges avec l'UE, et ils sont considérés comme des territoires d'exportation dans leurs échanges avec la métropole et le reste de l'UE. Les départements de la Guadeloupe et de la Martinique ne sont pas considérés comme des territoires d'exportation entre eux.

La Réunion et la Guyane demeurent quant à elles des territoires d'exportation vis-à-vis des autres départements d'outre-mer et entre elles. La TVA n'est provisoirement pas applicable dans le département de la Guyane. Dans les autres Etats membres de l'Union européenne, les territoires ci-après sont considérés comme territoires d'exportation, au même titre que les pays tiers :

- L'île d'Helgoland et le territoire de Büsum de la République fédérale d'Allemagne ;
- Ceuta, Melilla et les îles Canaries, pour le royaume d'Espagne ;
- Living, Campion d'Italie et les eaux nationales du lac de Lugano, pour la République italienne ;
- Les îles Åland pour la République de Finlande ;
- Le mont Athos pour la République hellénique ;
- Les îles Anglo-Normandes.

Les échanges avec Monaco ne relèvent pas du régime des importations et des exportations et sont soumis au régime intracommunautaire des échanges de biens.

Pour rappel, la Suisse ne fait pas partie de l'Union européenne et est donc considérée comme un territoire d'exportation.

Le régime fiscal des exportations lorsque les marchandises sont expédiées ou transportées par le vendeur ou pour son compte.

Les livraisons de biens expédiés ou transportés par le vendeur (expéditeur réel au sens de la réglementation douanière) ou pour son compte en dehors de l'Union européenne sont exonérées de TVA. En conséquence, les factures relatives à ces opérations doivent être établies HT.

Les preuves de la réalité de l'exportation doivent être conservées, à défaut de quoi l'exonération de TVA pourrait être remise en cause par les services fiscaux en cas de contrôle:

- L'entreprise doit tenir une comptabilité spéciale faisant apparaître certaines informations relatives à l'exportation ;
- Elle doit être en mesure de produire un justificatif d'exportation visé par les douanes (cf. encadré ci-dessous) Par ailleurs, il est obligatoire d'indiquer sur les factures correspondant à ces exportations la mention du Code général des impôts ou de la directive 2006/112/CE (Annexe5) qui justifie l'exonération de TVA :
- Article 294(2) (pour les exportations à destination des DOM uniquement) et/ou article 262 (I) du Code général des impôts, ou article 146 de la directive 2006/112/CE (Annexe6)

Dans le cadre de la procédure papier, la justification de l'exonération de TVA est apportée par l'exemplaire n°3 du DAU (document administratif

unique) vise par le bureau de sortie des douanes. Lorsque la déclaration d'exportation est établie dans le cadre de la procédure électronique (via Delta), l'assujetti exportateur produit la certification de sortie délivrée par le bureau d'exportation (message électronique avec un numéro de DAU, mais qui ne fait pas référence à la facture pour l'instant).

Toutefois, lorsque la sortie du territoire communautaire est effectuée à partir de la France et est réalisée par l'entremise d'un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui comme expéditeur des biens sur la déclaration d'exportation (commissionnaires en douane agréés, certains intermédiaires transparents...), les assujettis exportateurs qui ne figurent pas dans la rubrique exportateur de la déclaration en douane doivent conserver un exemplaire de leurs factures visées par la personne habilitée ou autorisée à déclarer en douane.

Ces factures doivent être annotées des références qui permettent d'identifier la déclaration en douane correspondante. À défaut des justificatifs ci-dessus, sont admis les documents suivants comme éléments de preuve alternatifs pour justifier de la sortie des biens vers un pays hors Communauté européennes :

- Déclaration en douane authentifiée par les douanes du pays tiers de destination, éventuellement avec traduction officielle,
- Document de transport vers un pays hors CE,
- Document douanier visé par les douanes appliquant des contrôles spécifiques,

- Documents pour les produits soumis à accises, sous forme papier ou électronique, visés par le bureau de sortie ou toute preuve alternative acceptée par les douanes,
- Déclaration du transporteur ou transitaire et preuve de paiement du client en pays tiers ou dans les DOM pour des marchandises livrées en territoire européen ou dans les DOM.

Par ailleurs, pour les envois de marchandises effectués par la Poste, la preuve de l'exportation est un exemplaire de la déclaration en douane CN23, et si la valeur de l'envoi postal excède 8 000€, un exemplaire du DDU.

Et lorsque les marchandises sont expédiées ou transportées par l'acheteur

Il s'agit des cas où l'acheteur qui n'est pas établi en France prend livraison des biens en France et en assure le transport par ses soins ou par l'intermédiaire d'un transporteur (par exemple, vente selon l'incoterm Ex Works).

Dans ces cas, au plan douanier, les opérations d'exportation continuent d'être effectuées par le vendeur français (exportateur réel) sous le régime de l'exportation classique. Cependant, d'un point de vue fiscal, pour que ces opérations soient assimilées à des exportations et, par conséquent, exonérées de la TVA, il est nécessaire que le vendeur obtienne un justificatif de l'exportation (c'est-à-dire une copie valable du document d'exportation sur lequel il figure en tant qu'exportateur réel), ce qui est souvent difficile lorsque les opérations de dédouanement à l'export ne sont pas effectuées directement par le vendeur.

Les entreprises étrangères ont toujours la possibilité de prendre la qualité d'exportateur réel sur le plan douanier et fiscal.

Dans ce cas, elles sont tenues de se conformer aux obligations douanières et fiscales qui incombent à tout assujéti établi en France. La désignation d'un représentant fiscal pour les sociétés non établies dans la Communauté européenne ou l'identification auprès des services fiscaux

pour les sociétés établies dans un autre Etat membre leur permettent de bénéficier des avantages attachés à l'exportation.

La procédure des bordereaux de vente à l'exportation permet aux voyageurs (particuliers) ayant leur résidence habituelle en dehors de l'Union européenne de bénéficier de la détaxe à l'exportation pour les achats destinés à leur usage personnel, qu'ils transportent en dehors du territoire communautaire dans leurs bagages personnels. En France, ces achats sont effectués exclusivement sous couvert d'un bordereau de vente à l'exportation que les voyageurs doivent présenter, en même temps que les marchandises, au visa du bureau de douane de sortie de l'Union européenne.

Ce document, qui permet au client d'accomplir les formalités douanières, est établi par le vendeur, qui le signe conjointement avec lui.

Le vendeur s'engage à lui verser une somme, convenue au moment des achats, dès réception du bordereau de vente visé par la douane.

L'acheteur n'est donc exonéré définitivement de la TVA que lorsqu'il entre en possession du bordereau de vente visé par la douane. Le vendeur, dès réception de l'exemplaire visé par la douane, verse, selon les indications fournies par l'acheteur (adresse, coordonnées bancaires, etc.), la somme convenue au moment de l'achat (à moins qu'il ne l'ait déjà fait au moment de l'achat).

Avant de remettre le bordereau de vente à l'exportation à son client, le vendeur doit s'assurer que ce dernier respecte certaines conditions :

- **Conditions tenant au bénéficiaire** : ce régime est réservé aux voyageurs de quinze ans au moins, qui au moment des achats résident déjà dans un pays tiers à l'Union européenne ou dans un territoire assimilé et ne séjournent pas en France pendant une durée supérieure à 6 mois. La preuve peut se faire par tout document officiel prouvant la

résidence de l'acheteur en dehors de l'Union européenne à la date des achats (passeport, carte de séjour, carte consulaire).

- **Conditions tenant aux marchandises** : d'abord, la valeur globale des achats dans un même magasin doit être supérieure à 175 euros TTC. Ensuite, les marchandises détaxées doivent être emportées dans les bagages du voyageur. Ces biens ne peuvent pas être par un tiers (transitaire) ou sous couvert de la valise diplomatique. Sont exclues les ventes présentant pour l'acheteur le caractère d'un approvisionnement commercial. Sauf cas particulier tenant à la nature des marchandises, ce caractère n'est retenu qu'au delà de dix unités d'un même article. Les biens qui font l'objet de contrôles particuliers sont également exclus : tabacs manufactures, armes, certains biens culturels, moyens de transport à usage privé (sauf les bicyclettes et les planches à voile). La notion de bagage peut être élargie au coffre et à l'habitacle du moyen de transport privé.

- **Condition temporelle** : les biens doivent être transportés en dehors de l'Union européenne avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel la vente est effectuée.

- **Formalités à accomplir** : si le voyageur quitte l'Union européenne par la France, la douane française vise les deux exemplaires du bordereau qu'elle remet à l'acheteur, celui-ci devant adresser au vendeur l'exemplaire vise qui lui est destiné.

La procédure d'achat en franchise de TVA

Les entreprises exportatrices peuvent acquérir en franchise de TVA les biens (ainsi que les services portant sur ces biens) qu'elles destinent, en l'état ou après transformation, à :

- Une livraison à l'exportation
- Une livraison intracommunautaire exonérée

- Une livraison relevant du régime des ventes à distance ou concernant des biens livrés après montage ou installation par le vendeur.

Deux conditions doivent être réunies :

- Etre assujetti à la TVA
- Etre exportateur direct

Cette possibilité est ensuite limitée à **un contingent annuel d'achats en franchise de TVA** dont le montant correspond au montant des exportations de biens taxables effectuées par l'entreprise au cours de l'année précédente. Pour les entreprises nouvelles ou réalisant nouvellement des opérations d'exportation, le contingent d'achats en franchise est déterminé à partir des approvisionnements nécessaires à la réalisation des marchés dont l'entreprise justifie être titulaire avec l'étranger. Lorsque le contingent autorisé est atteint, les achats restant à effectuer jusqu'à la fin de l'année en cours sont soumis à TVA.

Le bénéfice de la franchise est en outre subordonné **au respect de formalités particulières** :

- L'exportateur doit adresser à ses fournisseurs une attestation certifiant que les produits commandés sont destinés à l'export, et comportant l'engagement d'acquitter la TVA si les biens ne reçoivent pas la destination ayant motivé la franchise ;
- Il doit présenter au service des douanes un avis d'importation modèle A I 2. En dépit de l'exonération dont bénéficient les exportations, la TVA qui a grèvé les prix de revient des biens exportés est déductible.

C- Ses prestations de services

1) Les prestations de service au sein de l'UE

Selon l'article **44 de la directive 2006/112/CE***, depuis le 1er janvier 2010, les prestations de services fournies à un assujetti établi dans un autre Etat membre de l'UE sont soumises à la TVA du lieu où le client assujetti est établi.

Exemple : un consultant français réalise une étude de marché pour une société espagnole. C'est la TVA espagnole qui s'applique à sa prestation.

Par conséquent, la TVA française est exigible lorsque le preneur est un assujetti établi en France et que les services sont acquis pour les besoins de son entreprise.

Exemple : une entreprise établie en Belgique facture à une société française la confection d'un panneau publicitaire. C'est la TVA française qui s'applique à sa prestation.

Si les services sont fournis à un établissement stable du preneur-assujetti situé dans un autre Etat membre que l'Etat où il a le siège de son activité, le lieu des prestations de ces services est l'endroit où cet établissement stable est situé. A défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où l'assujetti qui bénéficie des services a son domicile ou sa résidence habituelle.

Cependant il existe des prestations qui dérogent à ce principe, en effet certaines prestations sont régies par des règles particulières, **article 47,48, 53, 55, 56 et 307 de la directive 2006/112/CE*** :

- Les prestations des agences de voyages : TVA du lieu où l'agence est établie,
- Les prestations de services rattachées à un bien immobilier : TVA du lieu où l'immobilier est situé,
- Les prestations de transport de passagers : TVA du lieu où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues,
- Les prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions : TVA du lieu où ces activités sont matériellement exécutées,

- Les services de restaurant et de restauration : TVA du lieu où ces prestations sont matériellement exécutées,
- Les services de location de moyens de transport de courte durée : TVA du lieu où le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du preneur.

Exemple : un menuisier français installe des fenêtres dans des bureaux situés au Luxembourg. C'est la TVA luxembourgeoise qui s'applique à sa prestation.

De plus en accord avec **l'article 45 de la directive 2006/112/CE***, les prestations de services fournies à une personne non assujettie à la TVA sont en principe soumises à la TVA du lieu où le prestataire est établi.

Exemple : un avocat français facturera ses honoraires avec la TVA française à ses clients non assujettis résidant dans un autre État membre de l'UE.

Encore une fois des cas dérogent à ce principe, les **articles 46, 49, 50, 54 et 59 TER de la directive 2006/112/CE***, les régimes particuliers évoqués aux précédentes dérogations, lors de la facturation à un assujetti s'appliquent également dans le cas de prestations délivrées à des personnes non assujetties.

Par ailleurs, il existe d'autres règles particulières qui ne s'appliquent que dans le cadre de prestations aux non assujettis :

- Les prestations des intermédiaires : TVA du lieu où l'opération principale est réalisée,
- Les prestations de transport intracommunautaire de biens : TVA du lieu de départ du transport,
- Les activités accessoires au transport (chargement, manutention...) : TVA du lieu où ces prestations sont matériellement exécutées,
- Les expertises ou les travaux portant sur des biens meubles corporels : TVA du lieu où ces prestations sont matériellement exécutées,
- Les prestations de télécommunication, radiodiffusion, télévision : TVA du lieu où le service est effectivement utilisé ou exploité, si le prestataire est établi en-dehors de l'Union européenne.

Exemple : un particulier français frontalier fait réparer son ordinateur à domicile par une société italienne. Cette société devra le facturer avec la TVA française.

Cependant l'**article 59 de la directive 2006/112/CE*** modifié montre que certains services, délivrés à des personnes non assujetties établies ou résidant dans un pays hors de l'Union européenne sont taxables selon les règles applicables dans ce pays. Il s'agit des prestations suivantes (ancienne catégorie des prestations immatérielles) :

- Les cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce, et d'autres droits similaires,
- Les prestations de publicité,
- Les prestations des conseillers, des ingénieurs, des bureaux d'études, des avocats, des experts comptables et autres prestations similaires, ainsi que le traitement de données et la fourniture d'informations,
- Les obligations de ne pas exercer, entièrement ou partiellement, une activité professionnelle ou un droit visé à l'article **59 de la directive 2006/112/CE***,
- Les opérations bancaires, financières et d'assurance, y compris celles de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts,
- La mise à disposition de personnel,
- La location de biens meubles corporels, à l'exception de tout moyen de transport,
- La fourniture d'un accès aux systèmes de distribution de gaz naturel et d'électricité, ainsi que de services de transport ou de transmission par l'entremise de ces systèmes, et la fourniture d'autres services qui y sont directement liés,
- Les services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision,
- Les services fournis par voie électronique.

Nous allons voir maintenant dans quel cas un il est possible de facturer une prestation de services hors taxe à un assujetti avec les **articles 194 et 196 de la directive 2006/112/CE***.

Depuis le 1er janvier 2010, si un assujetti dans un Etat membre de l'UE fournit une prestation de services à un client identifié à la TV A dans un autre Etat membre, régie par le régime général et que sa prestation est soumise à la TVA de l'Etat membre ou son client est établi, alors c'est le client qui est redevable de la TVA.

S'il fournit une prestation qui entre dans l'une des catégories de services dérogeant à la règle générale, alors il devra se reporter aux règles nationales pour savoir si l'auto liquidation est possible.

Si l'Etat membre où la TVA est exigible prévoit que, pour le type de prestations réalisées, le preneur assujéti sur son territoire est redevable de la TVA lorsque le prestataire n'est pas identifié à la TVA sur son territoire, alors le prestataire pourra facturer son client HT. Sinon, il devra s'identifier dans cet Etat membre et facturer le preneur assujéti avec la TVA de cet Etat. En France, l'auto liquidation est déjà généralisée depuis septembre 2006 à toutes les situations où un prestataire étranger fournit une prestation de services à un assujéti français, et où la TVA française est applicable à l'opération.

On peut donc synthétiser ces règles :

	TV A applicable	Redevable de la TV A
Prestation « régime général » (art. 44, directive 2006/112/CE*)	TVA de l'Etat membre ou le preneur assujéti est établi	Preneur assujéti (facturation HT et auto liquidation)
Prestation « régime dérogatoire » (art. 47 et suivant, directif 2006/112/CE*)	TVA de l'Etat membre ou le prestataire est établi	Prestataire (facturation TTC)
	TVA de l'Etat membre ou le preneur assujéti est établi	Prestataire ou preneur selon les règles nationales
	TVA d'un Etat membre ou ni le prestataire ni le preneur ne sont établis	Prestataire

Les obligations d'un prestataire français lorsqu'il facture un client assujéti hors taxe.

Dans un premier temps, la facture établie HT doit mentionner :

- le numéro de TVA intracommunautaire du prestataire,
- le numéro de TVA intracommunautaire du preneur du service,
- la référence juridique justifiant la facturation HT. Il peut s'agir soit de **l'article 196*** (prestation « régime général ») soit de **l'article 194*** (prestation « régime dérogatoire ») de la directive 2006/112/CE, soit d'une référence nationale transposant l'un ou l'autre de ces articles.

Par ailleurs, le prestataire français qui facture son client HT doit déclarer son opération en France, même si elle échappe à la TVA française. Depuis le 1er janvier 2010, les assujettis réalisant des prestations de services intracommunautaires doivent déposer une « déclaration européenne de services » qui récapitule les opérations effectuées et facturées HT aux clients qui auto liquident la TVA dans leur Etat membre. Il s'agit d'une déclaration mensuelle qui doit être produite au plus tard le dixième jour ouvrable du mois qui suit celui où la TVA est devenue exigible.

En France, elle est obligatoirement transmise par voie électronique sur le portail douanier <https://pro.douane.gouv.fr>.

En France, les prestataires qui facturent HT un client assujetti doivent reporter leur opération dans la catégorie des « opérations non imposables » sur leur déclaration de TVA, car elle est soumise à la TVA de l'Etat où le client est établi et exonérée en France.

Pour ce qui est de l'immatriculation dans un autre Etat membre que son Etat d'établissement, la TVA applicable n'est ni la TVA de l'Etat où le prestataire est établi, ni celle de l'Etat où le preneur est établi. Il s'agit également des cas où la prestation, fournie à un preneur assujetti, relève d'un « régime dérogatoire » et où l'Etat membre ne prévoit pas l'auto liquidation, et des cas où le prestataire doit facturer un non assujetti avec la TVA du pays où le client réside.

Pour les PBRD (personnes bénéficiant d'un régime dérogatoire) qui réalisent ou achètent des prestations de services intracommunautaires, des obligations subsistent. En effet Depuis le 1er janvier 2010, les assujettis non redevables (micro entreprises et auto entrepreneurs par exemple) prestataires et/ou preneurs de services intracommunautaires doivent se rapprocher de leur SIE (service des impôts des entreprises) afin d'obtenir un numéro de TVA intracommunautaire.

Ce numéro ne leur servira que dans le cadre des prestations intracommunautaires, et éventuellement dans le cadre de leurs acquisitions intracommunautaires. Ils devront l'utiliser

pour facturer leurs clients établis dans d'autres Etats membres, mais également lorsqu'ils achètent des prestations a des prestataires étrangers. Dans ce cas, s'ils sont factures HT, ils devront déclarer la TVA en France.

Si une PBRD choisit d'utiliser son numéro uniquement dans le cadre des prestations de services intracommunautaires, alors elle ne doit pas communiquer son numéro de TVA à ses fournisseurs lorsqu'elle réalise une acquisition intracommunautaire de biens.

Attardons nous sur les services électroniques qui doivent répondre à deux critères en rapport avec **l'annexe II de la Directive 2006/112/CE et de l'article 98C de l'annexe III du code général des impôts*** :

- Ils doivent être fournis par voie d'Internet ou de réseaux électroniques, tels que ceux servant a fournir du contenu numérique en incluant les télécommunications (fixes ou mobiles), les intranets et les extranets, qu'ils soient publics ou privés,
- La nature de la prestation doit dépendre fortement de la technologie utilisée, c'est-à-dire que le service doit être largement automatisé et être impossible a assuré en l'absence de réseau informatique.

Listons les services électroniques :

- Hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipements,
- Fourniture et mise à jour de logiciels,
- Fourniture d'images, de textes et d'informations et mise à disposition de bases de données,
- Fournitures de musique, de films, de jeux et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement
- Services d'enseignement à distance.

Les services fournis par voie électronique par des assujettis dans l'Union européenne suivent les règles générales applicables aux prestations de services. Par conséquent, depuis le 1er janvier 2010, elles sont facturées :

- Avec la TVA du lieu où le prestataire est établi si le client n'est pas assujetti,
- HT, la TVA devant être auto liquidée par le preneur dans son pays, si celui-ci est assujetti dans un autre Etat membre.

En revanche, un régime spécial est prévu pour les services électroniques rendus par des prestataires établis hors de l'UE a destination de personnes non assujetties résidant dans la Communauté.

Il offre la possibilité a ces prestataires de s'identifier, déclarer les prestations, et payer la TVA due dans plusieurs Etats membres de l'UE auprès d'un seul Etat membre de leur choix, sans avoir besoin de designer un représentant fiscal. Pour cela, ils doivent se reporter à l'un des portails mis en place à cet effet dans l'UE depuis 2003.

Pour bénéficier de cette simplification, les prestataires concernés ne doivent pas être établis dans l'UE, ne pas y avoir d'établissement stable, et ne pas être tenus de s'identifier a la TVA pour d'autres motifs.

En résumé :

Prestations entre entreprises assujetties à la TVA	
Type de prestation	Nouveau régime
Prestation de services intermédiaires	Pays du client
Transport de bien, autre qu'intracommunautaire	Pays du client
Transport intracommunautaire de bien	Pays du client
Intermédiaire dans le cadre d'un transport intracommunautaire de biens	Pays du client
Intermédiaire dans le cadre d'une prestation accessoire au transport intracommunautaire de biens	Pays du client
Prestations de services accessoires au transport (chargement, déchargement, manutention)	Pays du client
Prestations de service culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement et similaires	A partir du 01/01/2011 1.droits d'accès : pays où la manifestation se déroule 2.services d'organisation : pays du client
Locations de moyens de transport à court terme (90 jours pour le transport maritime et 30 jours pour les autres)	Pays où le moyen de transport est mis à disposition du client
Locations de moyens de transport à long terme	Pays du client
Expertises et travaux sur biens meubles corporels	Pays du client
Restaurant et prestations de restauration à bord d'un bateau, avion ou train dans l'UE	Pays du client
Intermédiaire dans le cadre d'un transport intracommunautaire de biens	Pays où a lieu l'opération principale

Prestations entre entreprises assujetties à la TVA

Type de prestation	Nouveau régime
Intermédiaire dans le cadre d'une prestation accessoire au transport intracommunautaire de biens	Pays où a lieu l'opération principale
Restaurant et prestations de restauration autres qu'au bord d'un bateau, avion ou train dans l'UE	Pays du départ
Prestation de services culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement et similaires	A partir du 01/01/2011 : Pays où se déroule la manifestation
Locations de moyens de transport à long terme	Pays du client
Locations de moyens de transport à court terme (90 jours pour le transport maritime et 30 jours pour les autres)	Pays où le moyen de transport est mis à disposition du client
Prestations de services de télécommunication, radio, télévision fournies par voie électronique	A partir du 01/01/2015 : Pays du client (mais mise en place d'un guichet unique pour le paiement de la TVA)

2) Le remboursement de la TVA dans un autre état membre de l'UE

Dans le cadre des échanges intracommunautaires et de déplacements dans un Etat membre, les entreprises françaises peuvent avoir à acquitter de la TVA étrangère. Il est cependant possible de récupérer cette TVA acquittée, sous réserve de respecter les modalités posées par la directive 2008/9/CE et les conditions posées par chaque Etat membre.

Depuis le 1^{er} Janvier 2010, une procédure électronique est mise à la disposition des entreprises pour faciliter et accélérer le remboursement de la TVA payée dans un autre Etat membre. Cette procédure remplace le formulaire papier qu'il fallait jusqu'alors remplir dans la langue du pays de la demande et envoyer à l'autorité fiscale nationale compétente dans l'Etat où la TVA avait été acquittée.

Premièrement, Tout assujetti dans l'Union européenne peut demander le remboursement de la TVA payée dans un autre Etat membre où il n'est pas établi (**article 3 de la directive 2008/9/CE***)

Exemple : lorsqu'une entreprise française paie une facture émise par une entreprise grecque et comprenant la TVA de ce pays, pour certaines prestations effectuées sur le territoire grec, elle peut faire une demande de remboursement de la TVA payée dans cet Etat.

Les conditions générales sont les suivantes :

- le requérant doit être assujetti dans un Etat membre de l'UE,
- le requérant ne doit pas être établi dans l'Etat membre où il demande le remboursement,
- le requérant ne doit pas avoir réalisé, dans le pays où il dépose la demande, de livraisons de biens ou prestations de services imposables (excepte les opérations pour lesquelles la TVA est auto liquidée par le bénéficiaire).

Deuxièmement, Le droit à remboursement est limité à certaines opérations. Il s'agit des mêmes opérations qui sont considérées comme « déductibles » par les Etats membres.

L'entreprise requérante pourra donc demander le remboursement des montants de la TVA qui sont normalement déductibles par les assujettis locaux (**article 6 de la directive 2008/9/CE***).

De façon générale, le remboursement est possible pour la TVA ayant grève :

- des services rendus à l'intérieur du pays par d'autres assujettis,
- des biens livrés à l'intérieur du pays par d'autres assujettis,
- des biens importés dans le pays, dans la mesure où ils sont nécessaires à la réalisation de l'activité économique ou des services fournis ouvrant droit à déduction.

Troisièmement, Les Etats membres ont prévu un système de codes pour les principaux produits et services concernés par le remboursement de TVA (**article 9 de la directive 2008/9/CE***) :

- Carburant
- Location de moyens de transport
- Dépenses liées aux moyens de transport (autres que ci-dessus)
- Péages routiers et taxes de circulation

- Voyage : taxis, transport public...
- Hébergement
- Denrées alimentaires, boissons, restauration
- Droits d'entrée sur foires/salons
- Dépenses de luxe, représentation, divertissement
- et enfin, une catégorie « autres » (qui devra être précisée par le requérant).

A noter que la TVA facturée par erreur n'est pas remboursable dans le cadre de la directive 2008/9/CE. Dans ce contexte, il faut se renseigner auprès de l'administration de l'Etat membre concerné pour connaître les modalités qu'il a mis en place afin de pallier à ce genre de situation (**article 4, A de la directive 2008/9/CE***).

Quatrièmement, Depuis le 1er janvier 2010, la procédure est dématérialisée, autrement dit entièrement électronique avec la mise en place d'un système de « guichet unique ». L'objectif de cette dématérialisation est d'aboutir à un remboursement plus rapide et plus facile (**article 7 de la directive 2008/9/CE***).

Ainsi, l'entreprise française sollicitant un remboursement introduit directement sa demande auprès de l'administration fiscale française (Etat membre dans lequel elle est établie) via le portail électronique que cette dernière met à la disposition des entreprises. Ceci représente une avancée car auparavant, l'entreprise devait adresser le formulaire de demande à l'administration compétente de l'Etat membre dans lequel elle avait acquitté la TVA.

Grace à une coopération administrative renforcée, l'administration fiscale française transfère la demande à l'Etat où la TVA a été facturée.

En France, l'accès à la procédure de remboursement se fait directement sur le portail fiscal français : www.impot.gouv.fr.

Afin de bénéficier de ce remboursement il faut respecter un montant minimum selon l'**article 17 de la directive TVA 2008/9/CE*** :

- 400€ pour toute demande portant sur une période de 3 mois à moins d'un an (contre 200€ dans l'ancienne procédure);
- 50€ pour toute demande correspondant à une année civile (contre 25€ dans l'ancienne procédure).

Ensuite, des documents doivent être scannés et envoyés avec la demande en accord avec **l'article 10 de la directive 2008/9/CE***, c'est pourquoi Il est nécessaire de joindre à la demande les factures ou documents d'importation mentionnant la TVA payée, lorsque la base d'imposition figurant sur chacune de ces pièces est supérieure à 1 000€, ou 250€ lorsqu'ils concernent l'achat de carburant.

Par ailleurs, l'Etat membre dans lequel la TVA a été acquittée peut demander au requérant de lui transmettre les originaux des factures ou documents d'importation. Il devra alors envoyer ces documents dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Une fois ces documents réceptionnés, l'Etat a deux mois pour répondre au requérant.

Pour terminer avec les délais d'introduction de la demande et du remboursement (**article 15, 16, 19, 22 et 26 de la directive 2008/9/CE***).

Comme c'était le cas auparavant, la périodicité des demandes de remboursement dans les Etats membres de l'UE est soit trimestrielle, soit annuelle. Ainsi, la demande doit être présentée à l'issue d'une période de 3 mois consécutifs d'une même année civile ou à l'échéance de l'année civile.

La date limite pour présenter la demande est fixée au 30 septembre de l'année civile qui suit la période de remboursement.

L'Etat membre dans lequel la TVA a été acquittée dispose d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision au requérant. Ce délai est prolongé de deux mois au maximum si des documents complémentaires sont demandés.

Si l'administration accepte la demande, elle doit effectuer le virement dans un délai de dix jours ouvrables, qui sont comptés à partir de l'expiration du délai initial de quatre mois. (cf. question n°59) Si ce délai de dix jours n'est pas respecté, des intérêts moratoires doivent être versés au requérant, déterminés selon la législation nationale applicable.

3) Le remboursement de la TVA française aux entreprises étrangères

Voyons les conditions que doit respecter une entreprise implantée dans un autre Etat membre de l'UE afin de percevoir le remboursement de la TVA en France. Selon **l'article 242-0 M* et suivant le code général des impôts**.

La demande doit concerner des biens ou des services acquis ou importés en France au cours d'une période constituée :

- par le trimestre civil, lorsque le montant de la taxe dont le remboursement est demandé est au moins égal à 400 €,
- par l'année civile, dans le cas contraire. Dans ce cas, la demande n'est recevable que si le montant de la taxe dont le remboursement est demandé est au moins égal à 50€.

Les conditions de dépôt de la demande sont les mêmes que dans les autres Etats membres de l'UE. Le demandeur doit utiliser le portail électronique mis à sa disposition par son Etat d'établissement. En France, l'attestation d'assujettissement est valable pour trois ans.

Pour une société établie dans un pays qui n'est pas membre de l'UE, les conditions de remboursement sont identiques à celles applicables aux sociétés établies dans l'UE selon **l'article 242-0 S du code général des impôts***.

Cependant, contrairement aux sociétés établies dans l'UE, vous devez obligatoirement désigner un représentant fiscal en France agréé par le service des impôts des entreprises étrangères.

Par ailleurs, il n'existe pas de portails électroniques uniques hors UE. Par conséquent, il est nécessaire de remplir le [formulaire n°3559](#) et de le transmettre au service compétent. Ce régime s'applique également aux entreprises des collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie.

Enfin le service compétent en France pour le remboursement de TVA aux entreprises étrangères, et la Direction Générale des Impôts Service de Remboursement de la TVA aux entreprises étrangères (SR TVA).

II- Pathologie du système

A- Absence d'harmonisation en Europe

Les différences fiscales entre les Etats membres peuvent entraîner des distorsions de concurrence au sein du marché intérieur. C'est la raison pour laquelle l'Union européenne s'est intéressée aux enjeux fiscaux.

Les politiques fiscales relèvent principalement de la compétence des Etats membres, ces questions restant en effet un symbole fort de souveraineté. A ce titre, il n'existe pas d'impôt européen.

L'un des objectifs du marché intérieur est d'assurer la libre circulation des marchandises, des services et des capitaux au sein de l'Union. Le traité pose le principe de neutralité fiscale dans les échanges intracommunautaires. La fiscalité pourrait en effet fausser ces échanges, par exemple au bénéfice d'un pays qui appliquerait une TVA réduite pour attirer les consommateurs. Pour prévenir ce risque, les Etats membres ont décidé d'harmoniser leur taxation indirecte.

Avec la crise en revanche, de nombreux gouvernements, dans le cadre de leurs plans d'austérité, ont décidé de relever leurs taux de TVA, parfois significativement. Ainsi la Grèce et l'Irlande l'ont relevé de 2 points, le Royaume-Uni de 2.5 points, le Portugal de 4 points et la Roumanie de 5 points !

Mais harmonisation ne veut pas dire uniformisation : les taux ne sont pas identiques dans tous les pays de l'UE. Chacun d'entre eux possède un taux de TVA "standard" d'au moins 15 % et un (ou deux) taux réduit(s) d'au moins 5 %, applicable(s) à certains produits ou activités présentant un caractère social ou culturel (produits alimentaires, produits pharmaceutiques, livres, musées). Les taux standard varient de 15 % pour le Luxembourg à 25 % pour la Suède. En France, le taux de TVA normal est de 19,6 %, le taux réduit de 5,5 %.

Après 10 ans de réduction d'impôts en Europe, de 2000 à 2010, la pression fiscale pourrait bien recommencer à augmenter pour combler les déficits

budgetaires abyssaux creusés par la crise. En 2008, elle se situait pourtant déjà à un niveau élevé, à 39,3 % du PIB en zone euro, par rapport au Japon (28,3 %) et aux États-Unis (26,9 %).

Mais cette moyenne cache de fortes disparités pointées du doigt comme un des facteurs d'explication de la crise de l'euro. Ainsi, le Danemark est le champion des prélèvements obligatoires (48,2 % du PIB) alors que l'Irlande pratique le taux le plus bas (29,3 %). Quant à la France, elle fait partie du peloton de tête des pays qui prélèvent le plus d'impôts. Les recettes fiscales y atteignent 42,8 % du PIB, autant qu'en Italie et en Autriche mais moins qu'en Belgique (44,3 %) et en Finlande (43,1 %). Au-delà de ces différences, la structure des prélèvements obligatoires varie également d'un pays à l'autre. L'Hexagone privilégie la taxation du travail et du capital sur celle de la consommation. Cette dernière est inférieure à la moyenne européenne (19,1 % de la masse imposable contre 21,5 %).

Cependant face à la concurrence fiscale entre les États membres, L'Union Européenne se dirige progressivement vers une convergence des systèmes fiscaux. Néanmoins les enjeux économique et fiscaux sont considérables d'une part la TVA représente dans tous les états membres une part majeure de toutes leurs recettes budgétaires (environ de 46 % selon les années en France) d'autre part, aujourd'hui d'un pays à l'autre les différences entre les taux sont importants. Ainsi le taux normal de la TVA est de 20,6 % en France et de 15 % en Allemagne, cet écart devant être apprécié dans la mesure suivante, un point de pourcentage représente selon les années environ 30 millions de recette budgétaires.

L'absence d'harmonisation de la TVA nous amènes à déceler un deuxième problème majeur lié à l'harmonisation de la fiscalité indirecte concerne le lieu de taxation de l'opération économique (livraison de bien ou prestation) : la question que nous nous posons est celui -ci doit-il être le pays de consommation (pays d'arrivé) ou le pays d'origine (pays de départ) ?

D'après l'acte unique de 1986 (annexe 7) a tranché en faveur du second c'est à dire : l'opération doit être taxé dans le pays de départ.

B- La lutte contre la fraude à la TVA intra-communautaire

Georges Pompidou a dit « la fraude est à l'impôt, ce que l'ombre est à l'homme ».

Cette citation témoigne bien, des effets néfastes qu'a la fraude fiscale sur l'État. En effet, la fraude fiscale va porter préjudice à l'État dans la mesure où elle va réduire les recettes et indirectement les dépenses publiques. De plus, le contrôle fiscal pour recouvrer la fraude va coûter de l'argent à l'État.

La TVA est un impôt indirect sur la consommation, qui va faire l'objet de fraude fiscale, du fait des règles existantes en matière de territorialité de cet impôt au niveau communautaire. Cette fraude à la TVA représenterait une perte très importante pour la France.

Aujourd'hui, lorsqu'une entreprise importe un produit en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne, elle ne paie pas la TVA dans le pays d'origine. En revanche, elle paie la TVA dans son pays (pays de destination) pour ce bien importé.

Cette règle de la territorialité particulière a eut pour conséquence d'engendrer la fraude dite carrousel. La fraude carrousel c'est lorsqu'une entreprise française va acheter à un pays de l'Union Européenne un bien. Cette dernière va donc être exonérée de TVA, dans la mesure où la TVA est due, dans le pays de destination donc la France. L'entreprise Française va ensuite se dépêcher de revendre le bien TVA comprise à une autre entreprise française, et va collecter la TVA pour ensuite disparaître. Cette première entreprise française aura fait le bénéfice de la TVA qu'elle aurait normalement due de la France.

Cette fraude carrousel se développe, car elle nécessite une réaction rapide et immédiate de l'administration pour être décelée. En effet, l'administration doit agir avant que l'entreprise fictive ne disparaisse. Hors, l'administration française ne peut agir rapidement dans la mesure où le délai de transmission d'information entre les différents États membres concernant les livraisons et achats intra-communautaire est de 6 mois.

En effet, aujourd'hui en cas de livraison intra-communautaire, chaque fournisseur européen a l'obligation de remplir une déclaration d'échanges de biens, et de mentionner à l'intérieur, le montant global par clients des livraisons intra-communautaire qu'il réalise, ainsi que le numéro intra-communautaire du client.

Ces informations sont mises à la disposition des autres États membres de l'Union Européenne par l'intermédiaire du système appelé « VIES ».

Ce système va permettre à tous les États membres, dont la France de pouvoir constater qu'il n'y a pas eu de fraude à la TVA en comparant le montant des acquisitions intracommunautaires déclaré en France avec les informations des autres États membres sur les livraisons fournies par la France dans ces derniers. Mais le délai de transmission des informations entre les États membres, entre la date de transaction et celle de transmission est de 6 mois. Par conséquent la fraude carrousel est quasiment impossible à éradiquer.

En 2008 également la commission s'est penchée sur la lutte contre la fraude à la TVA qu'elle souhaite combattre en armant davantage les administrations fiscales (par exemple en réduisant le délai d'accès aux informations qui passe de 6 à 12 mois) et en créant un réseau européen EUROFISC.

Sommaire des annexes :

Annexe 1 : Directive 77/388/CEE

ACTE

Directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme [Voir actes modificatifs].

SYNTHÈSE

Le texte qui suit résume une consolidation des directives relatives à l'instauration et au fonctionnement du système commun de TVA.

Champ d'application

Sont soumises à la TVA les **livraisons de biens** et les **prestations de services**, effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti agissant en tant que tel, et les **importations de biens**.

Territorialité

Sont exclus du champ d'application de la directive les territoires nationaux suivants :

- l'île d'Helgoland et le territoire de Büsingen (Allemagne);
- le Groenland (Danemark);
- Livigno, Campione d'Italia, les eaux nationales du lac de Lugano (Italie).

Les assujettis

L'assujetti est la personne qui accomplit, « d'une façon indépendante » et quels qu'en soient le lieu, le but ou les résultats, une des activités économiques suivantes: les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales et assimilées. Les États membres ont également la faculté de considérer comme assujetti quiconque effectue, à titre occasionnel, une des activités précitées et, notamment, une seule des opérations suivantes: la livraison d'un bâtiment ou d'une fraction de bâtiment et du sol y adossé effectuée avant sa première occupation; la livraison d'un terrain à bâtir.

Le terme « d'une façon indépendante » exclut donc de la taxation les salariés et autres personnes dans la mesure où ils sont liés à leur employeur par un contrat de louage de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination.

Les États, les régions, les départements, les communes et les autres organismes de droit public ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques sauf dans la mesure où leur non-assujettissement conduirait à des distorsions de concurrence d'une certaine importance.

Le lieu des opérations imposables

Le lieu d'une livraison de biens est réputé se situer:

- à l'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur (cas où le bien est expédié ou transporté);
- à l'endroit où le bien se trouve au moment de la livraison (cas où le bien n'est pas expédié ou transporté).

Le lieu d'une prestation de services est réputé se situer à l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel la prestation de services est rendue ou, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, au lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle. Toutefois:

- le lieu des prestations de services se rattachant à un bien immobilier, y compris les prestations d'agents immobiliers et les prestations fournies par les architectes, est l'endroit où est situé le bien;

- le lieu des prestations de transport est l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues;
- les lieux de nombreuses prestations de services ayant pour objet les activités accessoires aux transports, les activités culturelles, sportives, scientifiques ou d'enseignement, ou encore les expertises ou travaux de biens meubles corporels, est l'endroit où ces prestations sont matériellement exécutées;
- le lieu des prestations de services ayant pour objet la location de biens meubles corporels, à l'exception de tout moyen de transport, est l'endroit où s'effectue cette utilisation;
- le lieu des prestations de services suivantes est l'endroit où le preneur a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable, à défaut le lieu de son domicile ou résidence habituelle: les cessions et concessions de droits d'auteurs, les prestations de publicité, les prestations de conseillers, d'ingénieurs, d'avocats, d'experts comptables, les opérations bancaires, financières et d'assurance (...).

Afin d'éviter des cas de double imposition, de non-imposition ou de distorsions de concurrence, les États membres peuvent considérer:

- le lieu de certaines prestations de services situé à l'intérieur du pays, comme situé en dehors de la Communauté, lorsque l'utilisation et l'exploitation effectives s'effectuent en dehors de la Communauté;
- le lieu de certaines prestations de services situé en dehors de la Communauté, comme situé à l'intérieur du pays, lorsque l'utilisation et l'exploitation effectives s'effectuent à l'intérieur du pays.

Fait générateur et exigibilité de la taxe

Le fait générateur de la taxe est le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe.

L'exigibilité de la taxe est le droit que le Trésor peut faire valoir aux termes de la loi, à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour le paiement de la taxe, même si le paiement peut en être reporté.

Le fait générateur de la taxe intervient et la taxe devient exigible au moment où la livraison du bien ou la prestation de services est effectuée sauf dans un certain nombre de cas limitativement énumérés.

À l'importation, le fait générateur a lieu et la taxe devient exigible au moment où un bien est introduit à l'intérieur du pays.

Base d'imposition

À l'intérieur du pays, la base d'imposition est constituée selon les différents types de livraisons de biens ou prestations de services:

- de tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur ou le prestataire pour ces opérations de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations, ou ;
- du prix d'achat des biens ou de biens similaires ou, à défaut, du prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations, ou;
- du montant des dépenses engagées par l'assujéti pour l'exécution de la prestation de services, ou;
- de la valeur normale de l'opération en question (on entend par « valeur normale » d'un service tout ce qu'un preneur, se trouvant au stade de commercialisation où est effectuée l'opération, devrait payer à un prestataire indépendant à l'intérieur du pays au moment où s'effectue l'opération, dans des conditions de pleine concurrence, pour obtenir ce même service).

À l'importation de biens, la base d'imposition est constituée:

- par le prix payé ou à payer par l'importateur, si ce prix constitue la seule contrepartie;
- par la valeur normale, si le prix fait défaut ou si le prix payé ou à payer ne constitue pas la seule contrepartie du bien importé (on entend par « valeur normale » à l'importation d'un bien tout ce qu'un importateur, se trouvant au stade de commercialisation où est effectuée l'importation, devrait payer à un fournisseur indépendant du pays de provenance du bien au moment où la taxe est exigible, dans des conditions de pleine concurrence, pour obtenir ce même bien).

Taux

Ces transactions sont soumises à la taxe aux taux et conditions de l'État membre de destination des biens et services fournis dans la limite du rapprochement des taux arrêtés par les présentes directives:

- le taux normal de TVA doit être au moins de 15 % dans chaque État membre jusqu'au 31 décembre 2000;

- un ou deux taux réduits, d'un niveau minimal de 5 %, sont autorisés pour des livraisons de biens et des prestations de service à vocation sociale et culturelle (annexe H, dont le Conseil examine le champ d'application tous les deux ans);
- des taux supérieurs ou égaux à 12% sont admis pour les biens et services autres que ceux visés dans l'annexe H et qui, au 1er janvier 1991, bénéficient d'un taux réduit;
- les taux zéro et les taux super réduits (inférieurs à 5 %) existants au 1er janvier 1991 peuvent être maintenus en principe jusqu'en 1997;
- tous les taux majorés sont supprimés.

Exonérations

Des exonérations à l'intérieur du pays sont réalisables en faveur de certaines activités d'intérêt général, d'opérations d'assurance et de réassurance, de l'affermage et de la location de biens immeubles (à l'exception des opérations d'hébergement, des locations d'emplacement pour le stationnement des véhicules, des locations d'outillages et de machines fixés à demeure, des locations de coffres-forts), des livraisons de biens qui étaient affectés exclusivement à une activité exonérée, et de nombreuses autres opérations telles que l'octroi et la négociation de crédits, les opérations et négociations concernant les dépôts de fonds, paiements, virements, les opérations et négociations portant sur les devises, les opérations et négociations portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations (...).

Des exonérations à l'importation sont également réalisables, notamment, pour les importations définitives de biens dont la livraison par des assujettis est, en tout état de cause, exonérée à l'intérieur du pays; pour les importations de biens faisant l'objet d'une déclaration de mise sous un régime de transit; pour les importations de biens faisant l'objet d'une déclaration de mise sous un régime douanier d'admission temporaire qui bénéficient à ce titre d'une exonération des droits de douane ou qui seraient susceptibles d'en bénéficier s'ils étaient importés d'un pays tiers; pour les importations définitives de biens qui bénéficient d'une franchise douanière autre que celle prévue dans le tarif douanier commun ou qui seraient susceptibles d'en bénéficier s'ils étaient importés d'un pays tiers. Toutefois, les États membres ont la faculté de ne pas accorder l'exonération. C'est le cas, notamment, lorsque l'octroi d'exonération risque d'affecter gravement les conditions de concurrence sur le marché intérieur.

Des exonérations sont également prévues pour les opérations à l'exportation, les opérations assimilées et les transports internationaux, ainsi que pour des opérations particulières liées au trafic international de biens.

Déductions

Naissance et étendue du droit à déduction: le droit à déduction prend naissance au moment où la taxe déductible devient exigible. Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de ses opérations taxées, l'assujetti est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable: la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour les biens qui lui sont ou lui seront livrés et pour les services qui lui sont ou lui seront rendus par un autre assujetti; la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour les biens importés; la taxe sur la valeur ajoutée due:

- pour un bien produit, construit, extrait, transformé, acheté ou importé dans le cadre de son entreprise pour les besoins de celle-ci, dans le cas où l'acquisition d'un tel bien auprès d'un autre assujetti ne lui ouvrirait pas droit à la déduction complète de la taxe sur la valeur ajoutée et,
- pour un service exécuté par son entreprise pour les besoins de celle-ci, dans le cas où l'exécution d'un tel service par un autre assujetti ne lui ouvrirait pas droit à la déduction complète de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les États membres accordent également à tout assujetti la déduction ou le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins:

- de ses opérations relevant des activités économiques, effectuées à l'étranger, qui ouvriraient droit à déduction si ces opérations étaient effectuées à l'intérieur du pays;
- de certaines de ses opérations exonérées;
- de ses opérations exonérées lorsque le preneur est établi en dehors de la Communauté ou lorsque ces opérations sont directement liées à des biens qui sont destinés à être exportés vers un pays en dehors de la Communauté.

Modalités d'exercice du droit à déduction: pour pouvoir exercer le droit à déduction, l'assujetti doit, selon les cas, détenir une facture, détenir un document constatant l'importation qui le désigne comme destinataire ou importateur et qui mentionne ou permet de calculer le montant de la taxe due ou encore, remplir les formalités qui sont établies par chaque État membre.

Redevables de la taxe

En régime intérieur, la TVA peut être due selon les différents cas de figure:

- par l'assujetti effectuant une opération imposable et effectuée par un assujetti établi à l'étranger. Lorsque l'opération imposable est effectuée par un assujetti établi à l'étranger, les États membres peuvent prendre des dispositions prévoyant que la taxe est due par une autre personne. Un représentant fiscal ou le destinataire de l'opération imposable peuvent notamment être désignés à cet effet. Les États membres peuvent également prévoir qu'une personne, autre que l'assujetti, est solidairement tenue d'acquitter la taxe;
- par le preneur d'un service effectué par un assujetti établi à l'étranger. Toutefois, les États membres peuvent prévoir que le prestataire est solidairement tenu d'acquitter la taxe;
- par toute personne qui mentionne la TVA sur une facture ou tout document en tenant lieu.

À l'importation, la TVA peut être due par la ou les personnes désignées ou reconnues par l'État membre d'importation.

La directive impose également des obligations à ces redevables, en régime intérieur comme à l'importation. Par exemple, tout assujetti doit déclarer le commencement, le changement et la cessation de son activité en qualité d'assujetti. Tout assujetti doit tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle par l'administration fiscale. Ces obligations permettent donc une bonne application de la taxe.

Régimes particuliers

Il existe de nombreux régimes particuliers:

- celui des petites entreprises;
- celui des producteurs agricoles (régime commun forfaitaire);
- celui des biens d'occasion, des objets d'art, de collection et d' **antiquité**;
- celui applicable à l' **or**;
- celui applicable aux **services à forte intensité de main d'oeuvre**;
- celui applicable aux **agences de voyages**.

Les États membres peuvent prendre, sous certaines conditions, des mesures dérogatoires pour simplifier la perception de la TVA ou éviter certaines fraudes ou évasions fiscales.

Le 25 juin 1997, la Commission a proposé d'établir un comité consultatif de la TVA.

La directive 77/388/CEE a été modifiée à de nombreuses reprises. Les modifications les plus récentes sont les suivantes:

- La directive 2000/65/CE modifie la directive 77/388/CEE en ce qui concerne la détermination du redevable de la TVA. Les règles de la détermination du redevable posaient en effet problème aux petits opérateurs actifs dans plusieurs États membres en ce sens qu'ils pouvaient être contraints de désigner un représentant fiscal en tant que redevable dans le pays où ils livraient des biens ou prestaient des services alors qu'ils n'y étaient pas établis. En raison de l'adoption de la législation en matière de coopération administrative organisant l'assistance mutuelle entre les États membres et de la nécessité de simplifier le régime commun de TVA, le nouvel article 21 prévoit que la désignation d'un représentant fiscal par les assujettis non établis à l'intérieur du pays est désormais optionnelle.
- La directive 2001/115/CE modifie la directive 77/388/CEE en vue de simplifier et moderniser la facturation en matière de TVA. L'objectif est d'harmoniser les conditions imposées à la facturation en fixant notamment une liste obligatoire de mentions et en créant un cadre juridique et technique commun pour la facturation électronique. Il s'agit également de permettre de tirer profit du développement des nouvelles technologies.
- La directive 2002/38/CE comporte des modifications portant sur la présente directive (sixième directive « TVA »). Il s'agit de soumettre à la TVA certains services électroniques fournis à des non-assujettis établis dans l'UE par des opérateurs de pays tiers. Un régime spécial va donc être mis en place et le pays de consommation devra veiller à ce que les opérateurs respectent leurs obligations. Parmi les services concernés figurent la fourniture de musique, de films et de jeux, la fourniture d'images, de textes et d'informations, la fourniture de logiciels, et l'hébergement des sites informatiques.
- La directive 2003/92/CE vient modifier les règles d'application de la TVA aux livraisons de gaz et d'électricité afin de faciliter le fonctionnement du marché intérieur. Elle vise, notamment, à éliminer les problèmes actuels de double imposition, de non-imposition, ainsi que les distorsions de concurrence entre négociants. Même si les règles précédentes ont bien fonctionné dans un contexte national, elles ne sont plus adaptées au contexte de libéralisation du marché et d'internationalisation des livraisons de gaz et d'électricité. Pour ces raisons, les nouvelles règles prévoient : une imposition de la TVA dans l'État de livraison ou de consommation du gaz et de l'électricité; un système obligatoire de liquidation qui n'impose plus d'enregistrement aux fins de la TVA lorsque acheteurs et fournisseurs ne sont pas établis dans le même État; une taxation des coûts d'accès et d'utilisation des réseaux de distribution dans l'État d'établissement de l'acquéreur.
- La directive 2004/7/CE vient modifier les procédures permettant aux États membres d'introduire des mesures

dérogatoires à la présente directive. Elle vise à simplifier et moderniser la procédure par laquelle un État membre peut être autorisé par le Conseil, en vertu des articles 27 et 30 de la sixième directive « TVA », à introduire dans sa législation des mesures particulières, dérogatoires au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, soit afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales, soit dans le cadre d'un accord conclu avec un pays tiers ou un organisme international. Pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, la directive prévoit, notamment, l'élimination de la possibilité d'approbation tacite d'une dérogation. Par conséquent, chaque dérogation autorisée doit faire l'objet d'une décision explicite adoptée par le Conseil sur proposition de la Commission. Elle prévoit également que la Commission, saisie de la demande de dérogation par un État membre, informe l'État requérant du fait qu'elle dispose de toutes les données utiles d'appréciation nécessaires à la présentation au Conseil, dans un délai de trois mois suivant l'envoi à l'État requérant de cette information, soit d'une proposition d'autorisation, soit d'une communication exposant ses éventuelles objections. En vue d'une application plus uniforme des règles communes sur la TVA, la directive prévoit l'attribution au Conseil de compétences d'exécution lui permettant d'adopter, sur la base d'une proposition de la Commission, des mesures pour garantir la mise en application de ces mêmes règles.

- [La directive 2004/15/CE](#) modifie l'article 28, paragraphe 6, de la sixième directive TVA, en vue de proroger de deux ans la période d'application des taux réduits de TVA aux services à forte intensité de main-d'œuvre.
- [La directive 2004/66/CE](#) adapte la directive [77/388/CEE](#) en raison de l'adhésion des dix nouveaux États membres à la Communauté européenne le 1er mai 2004.
- [La directive 2005/92/CE](#) a pour objectif de proroger le seuil minimum du taux normal de TVA (soit 15 %) pour une nouvelle période de cinq ans, du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010.
- [La directive 2006/69/CE](#) modifie la sixième directive « TVA » afin de conférer aux États membres la possibilité d'adopter rapidement des mesures fondées en droit, destinées à contrer la fraude fiscale et l'évasion fiscale dans certains secteurs spécifiques et ciblés.

ACTES LIÉS

SIMPLIFICATION DE LA PERCEPTION, DES OBLIGATIONS ET DES REMBOURSEMENTS:

Proposition de directive du Conseil, du 29 octobre 2004, modifiant la directive 77/388/CEE en vue de simplifier les obligations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée; Proposition de directive du Conseil, du 29 octobre 2004, définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévue par la directive 77/388/CEE, en faveur des assujettis non établis à l'intérieur du pays mais qui sont établis dans un autre État membre [COM(2004) 728/1 et /2 - Journal officiel C 24 du 29.01.2005]. Afin de simplifier les mesures visant à alléger les formalités à accomplir par les assujettis à la TVA lorsqu'ils ne disposent d'aucun établissement dans l'État membre dans lequel ils exercent leurs activités, la Commission propose, par l'intermédiaire de trois modifications législatives distinctes, six mesures concrètes: l'introduction du système de guichet unique pour les assujettis non établis; la modernisation de la procédure de remboursement par le biais d'un guichet unique électronique; l'harmonisation du champ couvert par les biens et services pour lesquels les États membres sont autorisés à limiter le droit à déduction; une extension du recours au mécanisme d'autoliquidation pour certaines opérations entre entreprises effectuées par les assujettis non établis; une révision de régime particulier applicable aux petites et moyennes entreprises; une simplification des règles applicables aux ventes à distance. **Procédure de consultation (CNS/2004/0261)**

LIEU D'APPLICATION DE LA TVA POUR LES PRESTATIONS DE SERVICES:

Règlement n° 1777/2005 du Conseil, du 17 octobre 2005, portant mesures d'exécution de la directive 77/388/CEE relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée [Journal officiel L 288 du 29.10.2005]. Ce règlement a pour objet de clarifier l'interprétation et l'application des règles communes concernant la TVA. Elle précise les points importants de la sixième directive TVA à savoir les assujettis, le lieu de prestation de certains services et le régime applicable aux services fournis par voie électronique. L'objectif est d'en rendre l'application plus uniforme et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur.

Proposition de directive du Conseil, du 23 décembre 2003, portant modification de la directive 77/388/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services [COM(2003) 822 final - Journal officiel C 96 du 21.04.2004]. Dans le cadre des prestations de services fournies entre assujettis à la TVA (« Business to Business » c'est-à-dire entre entreprises), la Commission propose désormais d'appliquer la TVA dans le pays où le preneur est établi (c'est-à-dire le lieu de consommation) et non plus dans l'État du prestataire. Sa proposition modifiée vise plus particulièrement les règles de TVA applicables à certains services fournis aux particuliers. Les modifications proposées ont pour but d'éliminer les distorsions de concurrence, entre entreprises de l'Union d'une part, et entre entreprises de l'Union et de pays tiers d'autre part, qui fournissent des services à distance à des particuliers. La proposition modifiée allège également les formalités à accomplir par les entreprises en matière de TVA en harmonisant les règles actuellement applicables aux services fournis aux opérateurs et à ceux fournis aux particuliers. **Procédure de consultation (CNS/2003/0329)**

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE ET ASSISTANCE MUTUELLE DANS LE DOMAINE DES IMPÔTS INDIRECTS:

Proposition de règlement du Conseil, 29 octobre 2004, modifiant le règlement (CE) n° 1798/2003 en vue d'introduire des modalités de coopération administrative dans le cadre du système de guichet unique et de la procédure de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée [COM(2004) 728/3 - Journal officiel C 24 du 29.01.2005]. La Commission européenne propose un règlement visant à simplifier les obligations actuelles relatives à la TVA, afin de soutenir les opérateurs transfrontaliers qui effectuent des livraisons de biens ou des prestations de services dans d'autres États membres de l'UE. La proposition prévoit notamment la mise en place d'un système de «guichet unique» grâce auquel les assujettis pourraient remplir toutes leurs obligations en matière de TVA uniquement dans l'État membre où ils sont établis, et ce pour la totalité des opérations qu'ils effectuent dans l'ensemble de l'UE. Ce système leur permettrait d'utiliser un seul numéro de TVA pour toutes les livraisons de biens et prestations de services réalisées dans l'UE, et de déposer leurs déclarations de TVA sur un portail électronique unique, par l'intermédiaire duquel ces dernières seraient automatiquement transmises aux différents États membres dans lesquels ils effectuent ces livraisons ou prestations. La proposition contient cinq autres mesures de simplification. **Procédure de consultation (CNS/2004/0262)**

Directive 2003/93/CE du Conseil, du 7 octobre 2003, modifiant la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et indirects [Journal officiel L 264 du 15.10.2003]. Cette modification de la sixième directive doit permettre aux États membres d'échanger des informations sur certaines taxes sur les primes d'assurance et de lutter contre la fraude à la TVA.

Règlement (CE) n° 1798/2003 du Conseil, du 7 octobre 2003, relatif à la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée [Journal officiel L 264 du 15.10.2003]. Le règlement (CE) n° 1798/2003 vise à renforcer la coopération entre les administrations fiscales des États membres pour combattre la fraude en matière de TVA, en supprimant les obstacles qui entravent encore l'échange d'informations. Le texte poursuit trois objectifs principaux:

- établir des règles plus claires et contraignantes pour l'échange d'information ;
- assurer des contacts directs entre les services nationaux de lutte contre la fraude et,
- intensifier les échanges d'information.

RÉGIMES PARTICULIERS:

Proposition de directive du Conseil, du 5 mai 2003, modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services postaux [COM(2003) 234 - Journal officiel C 76 du 25.03.2004]. Afin d'éliminer les distorsions de concurrence dans le secteur des services postaux publics, services de plus en plus exécutés par des entreprises privées, la Commission propose de modifier les règles de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables à de tels services en soumettant ceux-ci à la taxation généralisée. Pour minimiser l'impact de cette modification sur le prix payé par les consommateurs finaux, la Commission prévoit, notamment, la possibilité d'instaurer un taux de TVA réduit pour les lettres et petits envois d'un poids inférieur à 2 kg. Cette proposition repose sur trois éléments clés:

- suppression de l'exonération de TVA pour les services publics postaux et les timbres-poste;
- modification des règles relatives au lieu des prestations de service afin d'uniformiser le taux de TVA pour pratiquement l'ensemble du courrier privé;
- possibilité d'appliquer un taux réduit.

Procédure de consultation (CNS/2003/0091)

Proposition de directive du Conseil, du 8 février 2002, modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime particulier des agences de voyages [COM(2002) 64 final - Journal officiel C 126 E du 28.5.2002].

Cette proposition de directive vise à étendre le champ d'application du régime particulier des agences de voyages à l'ensemble des fournitures de voyages à forfait. Procédure de consultation (CNS/2002/0041)

Annexe 2 : Article 262 ter

Article 262 ter Modifié par [Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 - art. 93 \(V\) JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007](#)

I. - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne à destination d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie.

L'exonération ne s'applique pas lorsqu'il est démontré que le fournisseur savait ou ne pouvait ignorer que le destinataire présumé de l'expédition ou du transport n'avait pas d'activité réelle.

L'exonération ne s'applique pas aux livraisons de biens effectuées par des assujettis visés à l'article 293 B et aux livraisons de biens, autres que des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés ou des moyens de transport neufs, expédiés ou transportés à destination des personnes mentionnées au a du 1° du I de l'article 258 A.

L'exonération ne s'applique pas aux livraisons de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées par des assujettis revendeurs qui appliquent les dispositions de l'article 297 A.

2° Les transferts assimilés aux livraisons mentionnées au III de l'article 256 qui bénéficieraient de l'exonération prévue au 1° ci-dessus si elles avaient été effectuées à destination d'un tiers assujetti.

II. Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de biens :

1° Dont la livraison en France serait exonérée ;

2° Dont l'importation serait exonérée en application du II de l'article 291 du code général des impôts ;

3° Pour lesquelles l'acquéreur non établi en France et qui n'y réalise pas des livraisons de biens ou des prestations de services bénéficierait du droit à remboursement total en application du V de l'article 271 de la taxe qui serait due au titre de l'acquisition.

Annexe 3 : Seuils retenus par les différents Etats membres de l'Union européenne dans le cadre des ventes à distance

Les seuils concernant les assujettis non redevables s'appliquent à distance

Etat Membre	Volume d'acquisitions intracommunautaires annuelles réalisées par des personnes physiques pour l'application du régime dérogatoire		Volume du chiffre d'affaires annuel pour l'application du régime de franchise en base de TVA aux assujettis non redevables		Régime spécial des ventes à distance	
	Monnaie nationale	équivalent Euro	Monnaie nationale	équivalent Euro	Monnaie nationale	équivalent Euro
Belgique	€11.200		€5.580		€35.000	
Bulgarie	20.000 BGN	10.226	50.000 BGN	25.565	70.000 BGN	35.791
République Tchèque	326.000 CZK	12.265	1.000.000 CZK	37.622	1.000.000 CZK	37.622
Danemark	80.000 DKK	10.729	50.000 DKK	6.705	280.000 DKK	37.551
Allemagne	€12.500		€17.500		€100.000	
Estonie	160.000 EEK	10.226	250.000 EEK	15.978	550.000 EEK	35.151
Irlande	€41.000		€70.000 ou €35.00		€35.000	
Grèce	€10.000		€10.000 ou €5.000		€35.000	
Espagne	€10.000		-		€35.000	
France	€10.000		€76.300 ou €27.000		€100.000	
Italie	€8.263		€30.000		€27.889	
Chypre	€10.251		€15.600		€35.000	
Lettonie	7.000 LVL	10.043	10.000 LVL	14.347	24.000 LVL	34.433
Lituanie	35.000 LTL	10.137	100.000 LTL	28.962	125.000 LTL	36.203
Luxembourg	€10.000		€10.000		€100.000	
Hongrie	2.500.000 HUF	9.850	5.000.000 HUF	19.700	8.800.000 HUF	34.671
Malte	€10.000		€35.000 ou €24.000 ou €14.000		€35.000	
Pays-Bas	€10.000		-		€100.000	
Autriche	€11.000		€30.000		€100.000	
Pologne	50.000 PLN	13.883	50.000 PLN	13.883	160.000 PLN	44.426
Portugal	€10.000		€9.976 ou €12.470		€35.000	
Roumanie	33.800 RON	9.367	118.000 RON	32.702	118.000 RON	32.702
Slovenie	€10.000		€25.000		€35.000	
Slovaquie	420.000 SKK	12.500	1.500.000 SKK	44.642	1.500.000 SKK	44.642
Finlande	€10.000		€8.500		€35.000	
Suède	90.000 SEK	9.526	-		320.000 SEK	33.869
Royaume-Uni	64.000 GBP	87.098	64.000 GBP	87.098	70.000 GBP	95.264

Annexe 4 : ligne 3B de la déclaration CA3

Important : La non-déclaration par un redevable d'une TVA qu'il doit acquitter mais qu'il peut dans le même temps déduire est sanctionnée par une amende fiscale égale à 5 % du montant des droits à déduction non déclarés et déductibles (art. 1788 *septies* du CGI) :

Sont concernées en particulier les acquisitions intracommunautaires de biens, les prestations de services visées à l'article 259 B du CGI, les livraisons de gaz naturel ou d'électricité en provenance d'un fournisseur établi hors de France pour lesquelles la taxe est due par l'acquéreur en France, conformément à l'article 287-5-b du CGI, les livraisons à soi-même des biens ouvrant droit à déduction prévues par les articles 257-7° et 8° du même code.

Pour toutes précisions complémentaires, se reporter à l'instruction administrative du 23 juin 1998 (BOI 3 A-5-98).

► Ligne 3A :

À compter du 1^{er} janvier 2005, indiquez les livraisons de gaz naturel ou d'électricité en provenance d'un fournisseur établi hors de France, acheminés par voie de réseau, imposables en France, conformément à l'article 258-III du CGI.

► Ligne 3B :

Indiquer les correctifs qui ont affecté le montant du chiffre d'affaires, notamment : les rabais, les factures d'avoir consentis à des clients ou obtenus de fournisseurs.

Il est à noter que l'envoi de factures rectificatives à un client assujetti étranger non établi en France, qui peut obtenir le remboursement de la taxe (CGI, ann. II, art. 242-0M à 242-0T), n'est pas autorisé. Les notes d'avoir, éventuellement adressées à ces clients, doivent être nettes de taxes.

Attention : ne pas faire figurer de « montants négatifs » sur cette ligne.

Le montant qui figure ligne 3B est une régularisation qui ne doit pas conduire à modifier les montants figurant aux autres lignes du cadre A. Le complément de TVA déductible sera compris dans le montant indiqué à la ligne 21 de l'imprimé et individualisé à la rubrique « (dont régularisation sur de la TVA collectée...) » qui figure sous la ligne 21.

Annexe 5 : directive 2006/112/CE

Article 289 B Version en vigueur au 12 mars 2011, depuis le 1 janvier 2009

I. Tout assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée doit déposer, dans un délai et selon des modalités fixés par décret, un état récapitulatif des clients, avec leur numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée, auxquels il a livré des biens dans les conditions prévues au I de l'article 262 ter et un état récapitulatif des clients auxquels il a fourni des services pour lesquels le preneur est redevable de la taxe dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

II. Dans l'état récapitulatif relatif aux livraisons de biens doivent figurer :

1° Le numéro d'identification sous lequel l'assujetti a effectué ces livraisons de biens.

2° Le numéro par lequel chaque client est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre où les biens lui ont été livrés.

3° Pour chaque acquéreur, le montant total des livraisons de biens effectuées par l'assujetti. Ces montants sont déclarés au titre du mois au cours duquel la taxe est devenue exigible dans l'autre Etat membre conformément au 1 de l'article 69 de la directive 2006 / 112 / CE du Conseil, du 28 novembre 2006.

4° Pour les livraisons de biens exonérées en vertu du 2° du I de l'article 262 ter, le numéro par lequel l'assujetti est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport ainsi que la valeur du bien, déterminée dans les conditions fixées au c du I de l'[article 266](#).

5° Le montant des régularisations effectuées en application du I de l'[article 272](#). Ces montants sont déclarés au titre du mois au cours duquel la régularisation est notifiée à l'acquéreur.

6° (Supprimé par la loi 95-1347).

III. - Dans l'état récapitulatif relatif aux prestations de services doivent figurer :

1° Le numéro d'identification sous lequel l'assujetti a effectué ces prestations de services ;

2° Le numéro par lequel chaque client est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre où les services lui ont été fournis ;

3° Pour chaque preneur, le montant total des prestations de services effectuées par l'assujetti. Ces montants sont déclarés au titre du mois au cours duquel la taxe est devenue exigible dans l'autre Etat membre ;

4° Le montant des régularisations effectuées en application du 1 de l'[article 272](#). Ces montants sont déclarés au titre du mois au cours duquel la régularisation est notifiée au preneur.

Annexe 6 : article 146 de la directive 2006/112/CE

1. Les États membres exonèrent les opérations suivantes:

- a) les livraisons de biens expédiés ou transportés par le vendeur, ou pour son compte, en dehors de la Communauté;
- b) les livraisons de biens expédiés ou transportés par l'acquéreur non établi sur leur territoire respectif, ou pour son compte, en dehors de la Communauté, à l'exclusion des biens transportés par l'acquéreur lui-même et destinés à l'équipement ou à l'avitaillement de bateaux de plaisance et d'avions de tourisme ou de tout autre moyen de transport à usage privé;
- c) les livraisons de biens à des organismes agréés qui exportent ces biens en dehors de la Communauté dans le cadre de leurs activités humanitaires, charitables ou éducatives en dehors de la Communauté;
- d) les prestations de services consistant en travaux portant sur des biens meubles acquis ou importés en vue de faire l'objet de ces travaux dans la Communauté et expédiés ou transportés en dehors de la Communauté par le prestataire de services ou par le preneur non établi sur leur territoire respectif, ou pour leur compte;
- e) les prestations de services, y compris les transports et les opérations accessoires, à l'exception des prestations de services exonérées conformément aux articles 132 et 135, lorsqu'elles sont directement liées aux exportations ou importations de biens bénéficiant des dispositions prévues à l'article 61 et à l'article 157, paragraphe 1, point a).

2. Le bénéfice de l'exonération prévue au paragraphe 1, point c), peut être accordé selon une procédure de remboursement de la TVA.

Annexe 7 : L'acte unique de 1986

L'Acte unique européen

L'Acte unique européen (AUE) révisé les traités de Rome pour relancer l'intégration européenne et mener à terme la réalisation du marché intérieur. Il modifie les règles de fonctionnement des institutions européennes et élargit les compétences communautaires, notamment dans le domaine de la recherche et du développement, de l'environnement et de la politique étrangère commune.

NAISSANCE

L'AUE, signé à Luxembourg le 17 février 1986 par neuf États membres et le 28 février 1986 par le Danemark, l'Italie et la Grèce, est la première modification de grande portée du traité instituant la Communauté économique européenne (CEE). Il est entré en vigueur le 1er juillet 1987.

Les principales étapes qui ont conduit à la signature de l'AUE sont les suivantes:

- La déclaration solennelle de Stuttgart du 19 juin 1983Ce texte, élaboré sur la base du plan de Hans Dietrich Genscher le ministre des Affaires étrangères allemand et de son homologue italien Emilio Colombo, est assorti de déclarations des États membres sur les objectifs à atteindre en ce qui concerne les relations interinstitutionnelles, les compétences communautaires et la coopération politique. Les chefs d'États et de gouvernements s'engagent à réexaminer les progrès réalisés dans ces domaines et à décider s'il y a lieu de les incorporer dans un traité sur l'Union européenne.
- Le projet de traité instituant l'Union européenneSous l'impulsion du parlementaire italien Altiero Spinelli, une commission parlementaire des affaires institutionnelles se forme en vue d'élaborer un traité remplaçant les Communautés existantes par une Union européenne. Le Parlement européen adopte le projet de traité le 14 février 1984.
- Le Conseil européen de Fontainebleau des 25 et 26 juin 1984S'inspirant du projet de traité du Parlement, un comité *ad hoc* composé de représentants personnels des chefs d'États et de gouvernements et présidé par le sénateur irlandais Dooge examine les questions institutionnelles. Le rapport du comité M. Dooge invite le Conseil européen à convoquer une conférence intergouvernementale pour négocier un traité d'Union européenne.
- Le Livre blanc sur le marché intérieur de 1985La Commission, sous l'impulsion de son président Jacques Delors, publie un livre blanc qui identifie 279 mesures législatives nécessaires pour achever le marché intérieur. Il propose un calendrier et la date limite du 31 décembre 1992 pour cet achèvement.

Le Conseil européen de Milan des 28 et 29 juin 1985 propose finalement la convocation d'une conférence intergouvernementale (CIG) qui s'ouvre sous la présidence luxembourgeoise le 9 septembre 1985 et se clôture à La Haye le 28 février 1986.

OBJECTIFS

L'objectif premier de l'AUE est de relancer le processus de construction européenne afin d'achever la réalisation du marché intérieur. Or, ceci paraissait difficilement réalisable sur la base des traités existants, notamment en raison du processus décisionnel au sein du Conseil qui imposait le recours à l'unanimité pour l'harmonisation des législations.

C'est pourquoi, la conférence intergouvernementale qui a abouti à l'AUE avait un double mandat. Il s'agissait de conclure d'une part, un traité en matière de politique étrangère et de sécurité commune et, d'autre part un acte modifiant [le traité CEE](#), notamment au niveau :

- de la procédure de prise de décision au sein du Conseil;
- des pouvoirs de la Commission;
- des pouvoirs du Parlement européen;

- de l'extension des compétences des Communautés.

STRUCTURE

L'Acte est constitué d'un préambule, de quatre titres et contient une série de déclarations adoptées par la conférence.

Le préambule illustre les buts fondamentaux du traité et exprime la volonté des États membres de transformer l'ensemble de leurs relations en vue de la mise en place d'une Union européenne. Le préambule établit également le caractère unique de l'Acte, qui regroupe les dispositions communes à la coopération en matière de politique étrangère et aux Communautés européennes. Enfin, il met en lumière les deux objectifs de la révision des traités, c'est-à-dire, « améliorer la situation économique et sociale par l'approfondissement des politiques communes et par la poursuite d'objectifs nouveaux » et « assurer un meilleur fonctionnement des Communautés ».

Le titre I contient les dispositions communes à la coopération politique et aux Communautés européennes. Le titre II est consacré aux modifications des traités instituant les Communautés européennes et le titre III à la coopération européenne en matière de politique étrangère. Le titre IV porte sur les dispositions générales et finales.

APPORTS DU TRAITÉ - MODIFICATIONS INSTITUTIONNELLES

Pour faciliter la réalisation du marché intérieur, l'Acte prévoit une augmentation du nombre de cas où le Conseil peut statuer à la majorité qualifiée au lieu de l'unanimité. Cela rend l'adoption des décisions plus facile en évitant les blocages inhérents à la recherche d'un accord unanime à 12 États membres. L'unanimité n'est plus requise pour les mesures destinées à l'établissement du marché intérieur à l'exception des mesures concernant la fiscalité, la libre circulation des personnes et les droits et intérêts des travailleurs salariés.

L'AUE institue le Conseil européen qui officialise les conférences ou sommets des chefs d'États et de gouvernements. Cependant, les compétences de cet organe ne sont pas précisées. Le Conseil européen n'a pas de pouvoirs de décision, ni de pouvoirs de contrainte à l'égard des autres institutions.

Les pouvoirs du Parlement ont été renforcés par l'inclusion de l'exigence d'un avis conforme du Parlement lors de la conclusion d'un accord d'association. De plus, l'Acte institue la procédure de coopération qui renforce la situation du Parlement européen dans le dialogue interinstitutionnel en lui donnant la possibilité d'une double lecture de la législation proposée. Pourtant, le champ d'application de cette procédure reste limité aux cas où le Conseil statue à la majorité qualifiée, à l'exception du domaine de l'environnement.

L'Acte clarifie les dispositions existantes concernant les pouvoirs d'exécution. L'article 10 modifie l'article 145 du traité CEE en prévoyant que le Conseil confère à la Commission les compétences d'exécution des actes, comme règle générale. Le Conseil ne peut se réserver la compétence d'exécution que dans des cas spécifiques. L'AUE établit les bases qui rendent possible la création du Tribunal de première instance (TPI). Toutes les affaires peuvent être transférées à ce tribunal à l'exception des affaires préjudicielles soumises par les États membres ou par les institutions ainsi que des questions préjudicielles.

APPORTS DU TRAITÉ - MODIFICATIONS POLITIQUES

L'article 8A définit très clairement le but de l'Acte qui est d'établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992. Le marché intérieur est défini en tant qu'« espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du présent traité ».

En ce qui concerne la capacité monétaire, l'Acte ne permet pas la mise en œuvre d'une politique nouvelle, mais procède à l'insertion de dispositions sur la capacité monétaire. La convergence des politiques économiques et monétaires se situe déjà dans le cadre des compétences existantes.

La politique sociale est déjà régie par le traité CEE, mais l'Acte introduit deux nouveaux articles dans ce domaine. L'article 118A du traité CE autorise le Conseil, statuant à la majorité qualifiée dans le cadre de la procédure de coopération, à prendre des prescriptions minimales pour promouvoir « l'amélioration du milieu du travail, pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs ». L'article 118B du traité CE attribue à la Commission la tâche de développer le dialogue social au niveau européen.

L'Acte met en œuvre une politique communautaire de cohésion économique et sociale pour contrebalancer les effets de la réalisation du marché intérieur sur les États membres moins développés et pour réduire les écarts de développement entre les régions. L'intervention communautaire se fait à travers le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et le Fonds européen de développement régional (FEDER).

À l'égard de la recherche et du développement technique, l'article 130F du traité CE arrête comme objectif le « renforcement des bases scientifiques et technologiques de l'industrie européenne et le développement de sa compétitivité internationale ». Pour ce faire, l'Acte prévoit la mise en œuvre de programmes-cadres pluriannuels

adoptés par le Conseil à l'unanimité.

La préoccupation relative à la protection de l'environnement au niveau communautaire était déjà présente dans le traité de Rome. L'Acte y ajoute trois nouveaux articles (article 130R, 130S et 130T du traité CE) qui permettent à la Communauté de « préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement, contribuer à la protection de la santé des personnes et assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles ». Il est précisé que la Communauté n'intervient en matière d'environnement que lorsque cette action peut mieux être réalisée au niveau communautaire qu'au niveau des États membres (subsidiarité).

L'article 30 prévoit que les États membres s'efforcent de formuler et de mettre en œuvre une politique étrangère européenne commune. Pour ce faire, ils s'engagent à se consulter sur les questions de politique étrangère qui pourraient avoir un intérêt pour la sécurité des États membres. La présidence du Conseil est responsable de l'initiative, de la coordination et de la représentation des États membres vis-à-vis des pays tiers dans ce domaine.

L'AUE : BILAN ET PERSPECTIVE

L'AUE a permis la transformation, le 1er janvier 1993, du marché commun en un marché unique. En créant de nouvelles compétences communautaires et en réformant les institutions, l'AUE ouvre la voie de l'intégration politique et de l'union économique et monétaire, qui seront instituées par le traité de Maastricht sur l'Union européenne.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU TRAITÉ

- **Traité sur l'Union européenne dit « Traité de Maastricht » (1992)** Le [traité de Maastricht](#) réunit dans un même ensemble qu'il qualifie d'Union européenne, les trois Communautés (Euratom, CECA, CEE) et les coopérations politiques institutionnalisées dans les domaines de la politique étrangère, de la défense, de la police et de la justice. Il renomme la CEE qui devient la CE. De plus, ce traité crée l'union économique et monétaire, met en place de nouvelles politiques communautaires (éducation, culture, coopération au développement, cohésion) et développe les compétences du Parlement européen (procédure de codécision).
- **Traité d'Amsterdam (1997)** Le [traité d'Amsterdam](#) a permis l'accroissement des compétences de l'Union avec la création d'une politique communautaire de l'emploi, la communautarisation d'une partie des matières qui relevaient auparavant de la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, les mesures destinées à rapprocher l'Union de ses citoyens, la possibilité de coopérations plus étroites entre certains États membres (coopérations renforcées). Il étend à d'autre part étendu la procédure de codécision ainsi que le vote à la majorité qualifiée, et opéré une simplification et une renumérotation des articles des traités.
- **Traité de Nice (2001)** Le [traité de Nice](#) est essentiellement consacré aux « reliquats » d'Amsterdam, c'est-à-dire aux problèmes institutionnels liés à l'élargissement qui n'ont que partiellement été réglés en 1997. Il s'agit de la composition de la Commission, de la pondération des voix au Conseil et de l'élargissement des cas de vote à la majorité qualifiée. Il simplifie également rendu plus aisé le recours à la aux procédure de coopérations renforcées et rend plus efficace le système juridictionnel.
- **Traité de Lisbonne (2007)** Le [traité de Lisbonne](#) procède à de vastes réformes institutionnelles. Il supprime l'ancienne architecture institutionnelle issue du traité de Maastricht et substitue l'Union européenne à la Communauté européenne. Il introduit, en outre, des changements considérables en ce qui concerne le mode de fonctionnement des institutions européennes, le processus décisionnel et la répartition des compétences entre l'UE et les États membres. L'objectif est d'améliorer la prise de décision dans une Union élargie à 27 États membres. Le traité de Lisbonne réforme de plus plusieurs des politiques internes et externes de l'UE. Il permet notamment aux institutions de légiférer et de prendre des mesures dans de nouveaux domaines politiques.

Le présent traité a également été modifié par les Traités d'adhésion suivants :

- **Traité d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède (1994)**, qui Ce traité porte le nombre d'États membres de la Communauté européenne de douze à quinze.
- **Traité d'adhésion de Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie (2003)** Ce traité porte le nombre d'États membres de la Communauté européenne de quinze à vingt-cinq.
- **Traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (2005)**. Ce traité porte le nombre d'États membres de la Communauté européenne de vingt-cinq à vingt-sept.

Annexe 8 : Numéro d'identification de TVA dans chaque Etat membre

Numéro d'identification de TVA dans

chaque Etat membre

Allemagne	DE+ 9 caractères numériques
Autriche	ATU + 8 caractères numériques
Belgique	BE 0 + 9 ou 10 caractères numériques
Bulgarie	BG + 9 caractères numériques
Chypre	CY + 8 caractères numériques + 1 caractères alphabétiques
Danemark	DK + 8 caractères numériques
Espagne	ES + 9 caractères numériques et alphabétiques
Estonie	EE + 9 caractères numériques
Finlande	FI + 8 caractères numériques
France	FR + 2 chiffres (clé informatique) + N° SIREN (9 chiffres)
Grèce	EL + 9 caractères numériques
Hongrie	HU + 8 caractères numériques
Irlande	IE + 8 caractères numériques et alphabétiques
Italie	IT + 11 caractères numériques
Lettonie	LV + 11 caractères numériques
Lituanie	LT + 9 ou 12 caractères numériques
Luxembourg	LU + 8 caractères numériques
Malte	MT + 8 caractères numériques
Pays-Bas	NL + 12 caractères numériques et alphabétiques
Pologne	PL + 10 caractères numériques
Portugal	PT + 9 caractères numériques
République slovaque	SK + 10 caractères numériques
République tchèque	CZ + 8 ou 9 ou 10 caractères numériques
Roumanie	RO + 2 à 10 caractères numériques

Royaume-Uni	GB + 5, 9 ou 12 caractères numériques et alphabétiques
Slovénie	SI + 8 caractères numériques
Suède	SE + 12 caractères numériques

Annexe 9 : Les taux de TVA en vigueur au 1^{er} juillet 2010 dans les 27 Etats membres

Les taux de TVA en vigueur au 1^{er} juillet 2010 dans les 27 Etats membres

version



imprimable



	Taux super réduit	Taux réduit	Taux normal	Taux parking
Allemagne	-	7	19	-
Autriche	-	10	20	12
Belgique	-	6/12	21	12
Bulgarie	-	7	20	-
Danemark	-	-	25	-
Espagne	-	8	18	-
Finlande	-	9/13	23	-
France	2,1	5,5	19,6	-
Grèce	5,5	11	23	-
Irlande	4,8	13,5	21	13,5
Italie	4	10	20	-
Luxembourg	3	6/12	15	12
Pays-Bas	-	6	19	-
Portugal	-	6/13	21	13
Royaume Uni	-	5	17,5	-

Suède	-	6/12	25	-
Chypre	-	5/8	15	-
Estonie	-	9	20	-
Hongrie	-	5/18	25	-
Lettonie	-	10	21	-
Lituanie	-	5/9	21	-
Malte	-	5	18	-
Pologne	3	7	22	-
République slovaque	-	6/10	19	-
République tchèque	-	10	20	-
Roumanie	-	5/9	24	-
Slovénie	-	8,5	20	-

Annexes 10 : Autres directives, articles et décrets

Directive 67/227/CEE

Législation communautaire en vigueur

Document 367L0227

367L0227

Première directive 67/227/CEE du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

Journal officiel n° 071 du 14/04/1967 p. 1301 - 1303

Edition spéciale danoise ...: Série-I 67 p. 12

Edition spéciale anglaise ...: Série-I 67 p. 14

Edition spéciale grecque ...: Chapitre 9 Tome 1 p. 3

Edition spéciale espagnole ...: Chapitre 9 Tome 1 p. 3

Edition spéciale portugaise ...: Chapitre 9 Tome 1 p. 3

Edition spéciale finnoise ...: Chapitre 9 Tome 1 p. 3

Edition spéciale suédoise ...: Chapitre 9 Tome 1 p. 3

Modifications:

*Modifié par **369L0463** (JO L 320 20.12.1969 p.34)*

*Dérogé par **371L0401** (JO L 283 24.12.1971 p.41)*

*Voir **377L0388** (JO L 145 13.06.1977 p.1)*

Texte:

PREMIÈRE DIRECTIVE DU CONSEIL du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (67/227/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,

vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée,
vu l'avis du Comité économique et social,
considérant que l'objectif essentiel du traité est d'établir, dans le cadre d'une union économique, un marché commun comportant une saine concurrence et ayant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur;
considérant que la réalisation de cet objectif suppose l'application préalable, dans les États membres, de législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ne faussant pas les conditions de concurrence et n'entravant pas la libre circulation des marchandises et des services dans le marché commun;
considérant que les législations actuellement en vigueur ne répondent pas aux exigences précitées ; qu'il est donc dans l'intérêt du marché commun de réaliser une harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ayant pour objet l'élimination, dans toute la mesure du possible, des facteurs qui sont susceptibles de fausser les conditions de concurrence, tant sur le plan national que sur le plan communautaire, et permettant d'aboutir par la suite à l'objectif de la suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation pour les échanges entre les États membres;
considérant qu'à la suite des études effectuées, il est apparu que cette harmonisation doit aboutir à l'élimination des systèmes de taxes cumulatives à cascade et à l'adoption par tous les États membres d'un système commun de taxe sur la valeur ajoutée;
considérant qu'un système de taxe sur la valeur ajoutée atteint la plus grande simplicité et la plus grande neutralité lorsque la taxe est perçue d'une manière aussi générale que possible et que son champ d'application englobe tous les stades de la production et de la distribution ainsi que le domaine des prestations de services ; qu'il est, par conséquent, dans l'intérêt du marché commun et des États membres d'adopter un système commun dont l'application s'étende également au commerce de détail;
considérant cependant que l'application de la taxe au commerce de détail pourrait se heurter dans quelques États membres à certaines difficultés d'ordre pratique et politique ; que, pour cette raison, il faut laisser aux États membres, sous réserve d'une consultation préalable, la faculté de n'appliquer le système commun que jusqu'au stade du commerce de gros inclus et d'appliquer, le cas échéant, au stade du commerce de détail ou au stade antérieur à celui-ci, une taxe complémentaire autonome;
considérant qu'il est nécessaire de procéder par étapes, puisque l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires entraînera dans les États membres des modifications considérables de leur structure fiscale et aura des conséquences sensibles dans les domaines budgétaire, économique et social;
considérant que le remplacement des systèmes de taxes cumulatives à cascade en vigueur dans la plupart des États membres par le système commun de taxe sur la valeur ajoutée doit, même si les taux et les exonérations ne sont pas en même temps harmonisés, aboutir à une neutralité concurrentielle, en ce sens qu'à l'intérieur de chaque pays les marchandises semblables supportent la même charge fiscale, quelle que soit la longueur du circuit de production et de distribution, et que, pour les échanges internationaux, le montant de la charge supportée par les marchandises soit connu afin qu'une compensation exacte de cette charge puisse être effectuée ; qu'il convient, dès lors, de prévoir, dans une première étape, l'adoption par tous les États membres du système commun de taxe sur la valeur ajoutée, sans harmonisation concomitante des taux et des exonérations;
considérant qu'il n'est pas possible de prévoir dès maintenant de quelle façon et dans quel délai l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires peut aboutir à l'objectif de la suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation pour les échanges entre les États membres ; qu'il est donc préférable que la deuxième étape ainsi que les mesures à prendre pour cette étape soient déterminées plus tard sur la base des propositions faites par la Commission au Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres remplacent leur système actuel de taxes sur le chiffre d'affaires par le système commun de taxe sur la valeur ajoutée défini à l'article 2.

Dans chaque État membre la loi ayant pour objet d'effectuer ce remplacement sera promulguée dans les meilleurs délais, afin qu'elle puisse entrer en vigueur à une date qui sera fixée par l'État membre en tenant compte de la situation conjoncturelle, mais qui ne sera pas postérieure au 1er janvier 1970.

A compter de l'entrée en vigueur de cette loi, l'État membre ne peut maintenir ou instituer aucune mesure de compensation forfaitaire à l'importation ou à l'exportation au titre des taxes sur le chiffre d'affaires pour les échanges entre les États membres.

Article 2

Le principe du système commun de taxe sur la valeur ajoutée, est d'appliquer aux biens et aux services un impôt général sur la consommation exactement proportionnel au prix des biens et des services, quel que soit le nombre des transactions intervenues dans le processus de production et de distribution antérieur au stade d'imposition.

A chaque transaction, la taxe sur la valeur ajoutée, calculée sur le prix du bien ou du service au taux applicable à ce bien ou à ce service, est exigible déduction faite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé directement le coût des divers éléments constitutifs du prix.

Le système commun de taxe sur la valeur ajoutée est appliqué jusqu'au stade du commerce de détail inclus. Toutefois, jusqu'au moment de la suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation pour les échanges entre les États membres, ceux-ci ont, sous réserve de la consultation prévue à l'article 5, la faculté de n'appliquer ce système que jusqu'au stade du commerce de gros inclus et d'appliquer, le cas échéant, au stade du commerce de détail ou au stade antérieur à celui-ci, une taxe complémentaire autonome.

Article 3

Le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, une deuxième directive concernant la structure et les modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Article 4

En vue de permettre au Conseil d'en délibérer et, si possible, de prendre des décisions avant la fin de la période de transition, la Commission soumet au Conseil, avant la fin de l'année 1968, des propositions indiquant de quelle façon et dans quel délai l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires peut aboutir à l'objectif de la suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation pour les échanges entre les États membres, en garantissant la neutralité de ces taxes quant à l'origine des biens et des prestations de services. A cet égard, il doit être tenu compte notamment du rapport entre les impôts directs et indirects, qui diffère selon les États membres, des effets d'une modification des systèmes fiscaux sur la politique fiscale et budgétaire des États membres, ainsi que de l'influence que les systèmes fiscaux exercent sur les conditions de concurrence et sur la situation sociale dans la Communauté.

Article 5

Dans le cas où un État membre envisage d'utiliser la faculté prévue au dernier alinéa de l'article 2, il en saisit la Commission en temps utile et aux fins de l'application de l'article 102 du traité.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1967.

Par le Conseil

Le président

Directive 77/388/CEE

R. VAN ELSLANDE
Législation communautaire en vigueur

Document 377L0388

Actes modifiés:
367L0227 (Voir)

377L0388

Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme

Journal officiel n° L 145 du 13/06/1977 p. 0001 - 0040

Edition spéciale grecque ...: Chapitre 9 Tome 1 p. 49

Edition spéciale espagnole ..: Chapitre 9 Tome 1 p. 54

Edition spéciale portugaise : Chapitre 9 Tome 1 p. 54

Edition spéciale finnoise ...: Chapitre 9 Tome 1 p. 28

Edition spéciale suédoise ...: Chapitre 9 Tome 1 p. 28

CONSLEG - 77L0388 - 28/12/1996 - 151 p.

Modifications:

Dérogé par **378L0583** (JO L 194 19.07.1978 p.16)

Modifié par **179H**

Mis en œuvre par **179H**

Modifié par **380L0368** (JO L 090 03.04.1980 p.41)

Dérogé par **384D0517** (JO L 285 30.10.1984 p.17)

Modifié par **384L0386** (JO L 208 03.08.1984 p.58)

Modifié par **185I**

Dérogé par **388D0498** (JO L 269 29.09.1988 p.54)

Dérogé par **389D0466** (JO L 226 03.08.1989 p.23)

Dérogé par **389D0487** (JO L 239 16.08.1989 p.21)

Dérogé par **389D0488** (JO L 239 16.08.1989 p.22)

Dérogé par **389D0534** (JO L 280 29.09.1989 p.54)

Dérogé par **389D0683** (JO L 398 30.12.1989 p.31)

Modifié par **389L0465** (JO L 226 03.08.1989 p.21)

Dérogé par **390D0640** (JO L 349 13.12.1990 p.19)

Modifié par **391L0680** (JO L 376 31.12.1991 p.1)

Modifié par **392L0077** (JO L 316 31.10.1992 p.1)

Modifié par **392L0111** (JO L 384 30.12.1992 p.47)

Dérogé par **393D0109** (JO L 043 20.02.1993 p.42)

Dérogé par **393D0110** (JO L 043 20.02.1993 p.44)

Dérogé par **194N**

Modifié par **394L0004** (JO L 060 03.03.1994 p.14)

Modifié par **394L0005** (JO L 060 03.03.1994 p.16)

Modifié par **394L0076** (JO L 365 31.12.1994 p.53)

Dérogé par **395D0114** (JO L 080 08.04.1995 p.46)

Dérogé par **395D0115** (JO L 080 08.04.1995 p.47)

Dérogé par [395D0252](#) (JO L 159 11.07.1995 p.19)
Dérogé par [395D0435](#) (JO L 257 27.10.1995 p.34)
Modifié par [395L0007](#) (JO L 102 05.05.1995 p.18)
Dérogé par [396D0402](#) (JO L 165 04.07.1996 p.35)
Modifié par [396L0042](#) (JO L 170 09.07.1996 p.34)
Dérogé par [397D0188](#) (JO L 080 21.03.1997 p.18)
Dérogé par [397D0189](#) (JO L 080 21.03.1997 p.20)
Dérogé par [397D0375](#) (JO L 158 17.06.1997 p.43)
Dérogé par [397D0510](#) (JO L 214 06.08.1997 p.37)
Dérogé par [397D0511](#) (JO L 214 06.08.1997 p.39)
Dérogé par [398D0020](#) (JO L 008 14.01.1998 p.16)
Dérogé par [398D0023](#) (JO L 008 14.01.1998 p.24)
Dérogé par [398D0161](#) (JO L 053 24.02.1998 p.19)
Dérogé par [398D0198](#) (JO L 076 13.03.1998 p.31)

Modifié par [398L0080](#) (JO L 281 17.10.1998 p.31)
Dérogé par [399D0080](#) (JO L 027 02.02.1999 p.24)
Dérogé par [399D0081](#) (JO L 027 02.02.1999 p.26)
Modifié par [399L0049](#) (JO L 139 02.06.1999 p.27)
Modifié par [399L0059](#) (JO L 162 26.06.1999 p.63)
Modifié par [399L0085](#) (JO L 277 28.10.1999 p.34)
Dérogé par [300D0091](#) (JO L 028 03.02.2000 p.38)
Dérogé par [300D0186](#) (JO L 059 04.03.2000 p.12)
Dérogé par [300D0256](#) (JO L 079 30.03.2000 p.36)
Dérogé par [300D0746](#) (JO L 302 01.12.2000 p.61)
Modifié par [300L0017](#) (JO L 084 05.04.2000 p.24)
Modifié par [300L0065](#) (JO L 269 21.10.2000 p.44)
Dérogé par [301D0242](#) (JO L 088 28.03.2001 p.14)
Modifié par [301L0004](#) (JO L 022 24.01.2001 p.17)

SIXIÈME DIRECTIVE DU CONSEIL du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme (77/388/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que tous les États membres ont adopté un système de taxe sur la valeur ajoutée, conformément à la première et à la deuxième directive du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (3);

considérant que, en application de la décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (4), le budget des Communautés sera, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par des ressources propres aux Communautés ; que ces ressources comprennent, entre autres, celles provenant de la taxe sur la valeur ajoutée et obtenues par l'application d'un taux commun à une assiette déterminée d'une manière uniforme et selon des règles communautaires;

considérant qu'il convient de poursuivre la libération effective de la circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et l'interpénétration des économies;

considérant qu'il convient de tenir compte de l'objectif de la suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation pour les échanges entre les États membres et de garantir la neutralité du système commun de taxes sur le chiffre d'affaires quant à l'origine des biens et des prestations de services, pour que soit réalisé à terme un marché commun comportant une saine concurrence et ayant des caractéristiques analogues à celles d'un véritable marché intérieur;

considérant que la notion d'assujetti doit être précisée en permettant aux États membres, afin de garantir une meilleure neutralité de l'impôt, d'y inclure les personnes effectuant des opérations occasionnelles;

considérant que la notion d'opération imposable a donné lieu à des difficultés, notamment en ce qui concerne les opérations assimilées à des opérations taxables, et qu'il est apparu nécessaire de préciser ces notions;

considérant que la détermination du lieu des opérations imposables a entraîné des conflits de compétence entre les (1)JO n° C 40 du 8.4.1974, p. 25. (2)JO n° C 139 du 12.11.1974, p. 15. (3)JO n° 71 du 14.4.1967, p. 1301/67. (4)JO n° L 94 du 28.4.1970, p. 19.

États membres, notamment en ce qui concerne la livraison d'un bien avec montage et les prestations de services ; que, si le lieu des prestations de services doit en principe être fixé à l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité professionnelle, il convient toutefois de fixer ce lieu dans le pays du preneur, notamment pour certaines prestations de services effectuées entre assujettis et dont le coût entre dans le prix des biens;

considérant que les notions de fait générateur et d'exigibilité de la taxe doivent être harmonisées pour que la mise en application et les modifications ultérieures du taux communautaire prennent effet à la même date dans tous les États membres;

considérant que la base d'imposition doit faire l'objet d'une harmonisation afin que l'application du taux communautaire aux opérations imposables conduise à des résultats comparables dans tous les États membres;

considérant que les taux appliqués par les États membres doivent permettre la déduction normale de la taxe appliquée au stade précédent;

considérant qu'il convient d'établir une liste commune d'exonérations en vue d'une perception comparable des ressources propres dans tous les États membres;

considérant que le régime des déductions doit être harmonisé dans la mesure où il a une incidence sur le niveau réel de perception et que le calcul du prorata de déduction doit s'effectuer de manière similaire dans tous les États membres;

considérant qu'il convient de préciser quels sont les redevables de la taxe, notamment pour certaines prestations de services dont le prestataire est établi à l'étranger;

considérant que les obligations des redevables doivent être dans la mesure du possible harmonisées pour assurer les garanties nécessaires quant à la perception équivalente de la taxe dans tous les États membres ; que les redevables doivent notamment déclarer périodiquement le montant global de leurs opérations, tant en amont qu'en aval, lors que cela apparaît nécessaire pour la constatation et le contrôle de l'assiette des ressources propres;

considérant qu'il convient d'harmoniser les divers régimes particuliers existants ; que, en ce qui concerne les petites entreprises, il importe toutefois de permettre aux États membres de maintenir leurs régimes particuliers conformément à des dispositions communes et en vue d'une harmonisation plus poussée ; que, en ce qui concerne les agriculteurs, il convient de laisser aux États membres la faculté d'appliquer un régime particulier comportant une compensation forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée en amont au profit des agriculteurs qui ne relèvent pas du régime normal ; qu'il importe de fixer les principes essentiels de ce régime et d'arrêter une méthode commune de détermination de la valeur ajoutée de ces agriculteurs pour les besoins de la perception des ressources propres;

considérant qu'il importe de garantir l'application coordonnée des dispositions de la présente directive et que, à cet effet, il est indispensable de prévoir une procédure communautaire de consultation ; que l'institution d'un comité de la taxe sur la valeur ajoutée permet d'organiser une collaboration étroite entre les États membres et la Commission dans ce domaine;

considérant qu'il convient que, dans certaines limites et conditions, les États membres puissent prendre ou maintenir des mesures particulières dérogatoires à la présente directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales;

considérant qu'il peut s'avérer approprié d'autoriser les États membres à conclure avec des pays tiers ou des organismes internationaux des accords pouvant contenir des dérogations à la présente directive;

considérant qu'il est indispensable de prévoir une période transitoire permettant une adaptation progressive des législations nationales dans des domaines déterminés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE PREMIER DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article premier

Les États membres adaptent leur régime actuel de taxe sur la valeur ajoutée aux dispositions des articles suivants.

Ils prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives afin que leur régime ainsi adapté soit mis en vigueur dans les meilleurs délais et au plus tard le 1er janvier 1978.

TITRE II CHAMP D'APPLICATION

Article 2

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée: 1. les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti agissant en tant que tel;

2. les importations de biens.

TITRE III TERRITORIALITÉ

Article 3

1. Aux fins de l'application de la présente directive, l'«intérieur du pays» correspond au champ d'application du traité instituant la Communauté économique européenne tel qu'il est défini, pour chaque État membre, à l'article 227.

2. Sont exclus de l'intérieur du pays les territoires nationaux suivants: - république fédérale d'Allemagne : île d'Helgoland, territoire de Büsingen;

- royaume de Danemark : Groenland;

- République italienne : Livigno, Campione d'Italia, les eaux nationales du lac de Lugano.

3. Si la Commission considère que les exclusions prévues au paragraphe 2 ne sont plus justifiées, notamment sur le plan de la neutralité concurrentielle ou sur celui des ressources propres, elle présente au Conseil les propositions appropriées.

TITRE IV ASSUJETTIS

Article 4

1. Est considéré comme assujetti quiconque accomplit, d'une façon indépendante et quel qu'en soit le lieu, une des activités économiques mentionnées au paragraphe 2, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité.

2. Les activités économiques visées au paragraphe 1 sont toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est notamment considérée comme activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.

...

DIRECTIVE 2006/112/CE

DIRECTIVE 2006/112/CE DU CONSEIL du 28 novembre 2006

relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (1) a été modifiée de façon substantielle à plusieurs reprises. A l'occasion de nouvelles modifications de ladite directive, il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la refonte de ladite directive.
- (2) Dans le cadre de cette refonte, il y a lieu de reprendre les dispositions encore applicables de la directive 67/227/CEE du Conseil du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (2). Il convient, dès lors, d'abroger ladite directive.
- (3) Pour assurer que les dispositions sont présentées d'une façon claire et rationnelle, compatible avec le principe de mieux légiférer, il est opportun de procéder à la refonte de la structure et du libellé de la directive bien que cela ne doive, en principe, pas provoquer des changements de fond dans la législation existante. Un petit nombre d'amendements substantiels est néanmoins inhérent à l'exercice de refonte et devrait, en tout état de cause, être apporté. Les cas où ces amendements sont effectués sont repris de manière exhaustive dans les dispositions sur la transposition et l'entrée en vigueur de la directive.
- (4) La réalisation de l'objectif de l'instauration d'un marché intérieur suppose l'application, dans les États membres, de législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ne faussant pas les conditions de concurrence et n'entravant pas la libre circulation des marchandises et des services. Il est donc nécessaire de réaliser une harmonisation des

législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires au moyen d'un système de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ayant pour objet l'élimination, dans toute la mesure du possible, des facteurs qui sont susceptibles de fausser les conditions de concurrence, tant sur le plan national que sur le plan communautaire.

- (5) Un système de TVA atteint la plus grande simplicité et la plus grande neutralité lorsque la taxe est perçue d'une manière aussi générale que possible et que son champ d'application englobe tous les stades de la production et de la distribution ainsi que le domaine des prestations de services. Il est, par conséquent, dans l'intérêt du marché intérieur et des États membres d'adopter un système commun dont l'application s'étende également au commerce de détail.
- (6) Il est nécessaire de procéder par étapes, puisque l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires entraîne dans les États membres des modifications de leur structure fiscale et des conséquences sensibles dans les domaines budgétaire, économique et social.
- (7) Le système commun de TVA devrait, même si les taux et les exonérations ne sont pas complètement harmonisés, aboutir à une neutralité concurrentielle, en ce sens que sur le territoire de chaque État membre les biens et les services semblables supportent la même charge fiscale, quelle que soit la longueur du circuit de production et de distribution.
- (8) En application de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (3), le budget des Communautés européennes est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par des ressources propres aux Communautés. Ces ressources comprennent, entre autres, celles provenant de la TVA et obtenues par l'application d'un taux commun à une assiette déterminée d'une manière uniforme et selon des règles communautaires.
- (9) Il est indispensable de prévoir une période transitoire permettant une adaptation progressive des législations nationales dans des domaines déterminés.
- (10) Au cours de cette période transitoire, il convient de taxer dans les États membres de destination, aux taux et conditions de ces États membres, les opérations intracommunautaires effectuées par des assujettis autres que les assujettis exonérés.
- (11) Il convient également de taxer, au cours de cette période transitoire, dans les États membres de destination, aux taux et conditions de ces États membres, les acquisitions intracommunautaires effectuées pour un certain montant par des assujettis exonérés ou par des personnes morales non assujetties ainsi que certaines opérations intracommunautaires de ventes à distance et de livraisons de moyens de transport neufs effectuées à des particuliers ou à des organismes exonérés ou non assujettis, dans la mesure où ces opérations, à défaut de dispositions particulières, risqueraient de conduire à d'importantes distorsions de concurrence entre les États membres.
- (12) Pour des raisons tenant à leur situation géographique, économique et sociale, il convient d'exclure certains territoires du champ d'application de la présente directive.
- (13) La notion d'assujetti devrait être définie de manière à

permettre aux États membres, afin de garantir une meilleure neutralité de l'impôt, d'y inclure les personnes effectuant des opérations occasionnelles.

(14) La notion d'opération imposable peut donner lieu à des difficultés, notamment en ce qui concerne les opérations assimilées à des opérations imposables. Il est donc nécessaire de préciser ces notions.

...

11.12.2006 FR Journal officiel de l'Union européenne L 347/1

(1) JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/98/CE (JO L 221 du 12.8.2006, p. 9).

(2) JO 71 du 14.4.1967, p. 1301. Directive modifiée par la directive 69/463/CEE (JO L 320 du 20.12.1969, p. 34). (3) JO L 253 du 7.10.2000, p. 42.

DIRECTIVE 2001/115/CE

DIRECTIVE 2001/115/CE DU CONSEIL du 20 décembre 2001 modifiant la directive 77/388/CEE en vue de simplifier, moderniser et harmoniser les conditions imposées à la facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93,
vu la proposition de la Commission (1),
vu l'avis du Parlement européen (2),
vu l'avis du Comité économique et social (3),
considérant ce qui suit:

(1) Les conditions actuelles posées à la facturation et énumérées à l'article 22, paragraphe 3, dans sa version qui figure à l'article 28 nonies, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives

aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (4), sont relativement peu nombreuses, laissant ainsi aux États membres le soin de déterminer les conditions essentielles. D'autre part, elles sont désormais inadaptées au développement des nouvelles technologies et méthodes de facturation.

(2) Le rapport de la Commission relatif à la seconde phase de l'initiative SLIM (Simplification de la législation sur le marché intérieur) recommande d'étudier quelles sont les mentions nécessaires en matière de taxe sur la valeur ajoutée à l'établissement d'une facture et quelles sont les exigences juridiques et techniques en matière de facturation électronique.

(3) Les conclusions du Conseil Ecofin de juin 1998 ont souligné que le développement du commerce électronique nécessitait la création d'un cadre juridique pour l'utilisation de la facturation électronique qui permette une sauvegarde des possibilités de contrôle des administrations fiscales.

(4) Il est donc nécessaire, pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, d'établir au niveau communautaire, aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée, une liste harmonisée des mentions qui doivent figurer obligatoirement sur les factures, ainsi qu'un nombre de modalités communes quant au recours à la facturation électronique et au stockage électronique des factures, ainsi qu'à l'autofacturation et à la sous-traitance des opérations de facturation.

(5) Enfin, le stockage des factures devrait respecter les conditions fixées par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (5).

(6) La Grèce a retenu, depuis l'introduction du régime transitoire de TVA en 1993, le préfixe EL plutôt que le préfixe GR prévu par la norme internationale code ISO — 3166 alpha 2 auquel fait référence l'article 22, paragraphe 1, point d). Compte tenu des conséquences qu'aurait une modification du préfixe dans tous les États membres, il importe de prévoir une exception pour la Grèce en rendant la norme ISO non applicable en Grèce.

(7) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la directive 77/388/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 77/388/CEE est modifiée conformément aux articles ci-après.

Article 2

À l'article 28 nonies (qui remplace l'article 22 de la même directive), l'article 22 est modifié comme suit:

1) Au paragraphe 1, le point d) est complété par la phrase suivante:

«Néanmoins, la République hellénique est autorisée à utiliser le préfixe "EL".»

2) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. a) Tout assujetti est tenu de s'assurer qu'une facture est émise, par lui-même, par son client ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, pour les livraisons

de biens ou les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti, ou pour une personne morale non assujettie. Tout assujetti doit également s'assurer qu'est émise, par lui-même, par son client ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, une facture pour les livraisons de biens visées à l'article 28 ter, titre B, paragraphe 1, et pour les livraisons de biens effectuées dans les conditions prévues à l'article 28 quater, titre A.

(1) JO C 96 E du 27.3.2001, p. 145.

(2) Avis rendu le 13 juin 2001 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO C 193 du 10.7.2001, p. 53.

(4) JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/4/CE (JO L 22 du 24.1.2001, p. 17). (5) JO L 281 du 23.11.1995, p. 31. 17.1.2002 FR Journal officiel des Communautés européennes L 15/25

De même, tout assujetti doit s'assurer qu'est émise, par lui-même, par son client ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, une facture pour les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des livraisons de biens visées au premier alinéa ne soit effectuée et pour les acomptes qui lui sont versés par un autre assujetti, ou par une personne morale non assujettie, avant que la prestation de services ne soit achevée.

Les États membres peuvent imposer aux assujettis l'obligation d'émettre une facture pour les livraisons de biens ou les prestations de services, autres que celles visées par les alinéas précédents, qu'ils effectuent sur leur territoire. À cet égard, les États membres peuvent imposer moins d'obligations pour ces factures que celles qui sont énumérées aux points b), c) et d).

...

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Par le Conseil

Le président

C. PICQUÉ

Décret n° 2003-632

Décret n° 2003-632 du 7 juillet 2003 relatif aux obligations de facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée et modifiant l'annexe II au code général des impôts et la deuxième partie du livre des procédures fiscales

NOR : BUDF0300016D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu la [directive 2001/115](#) /CE du Conseil du 20 décembre 2001 modifiant la [directive 77/388](#) /CEE en vue de simplifier, moderniser et harmoniser les conditions imposées à la facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 289 ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article L. 102 C ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1

L'annexe II au code général des impôts est ainsi modifiée :

I. - Au premier alinéa de l'article 242 septies J, les mots : « ou des documents en tenant lieu » sont supprimés.

II. - L'article 242 nonies est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 242 nonies. - I. - En application du 2 du I de l'article 289 du code général des impôts, les factures peuvent être matériellement émises, au nom et pour le compte de l'assujetti, par son client ou par un tiers lorsque cet assujetti lui donne expressément un mandat écrit et préalable à cet effet.

« Les factures émises dans le cadre de ce mandat peuvent ne pas être authentifiées de manière formelle par le mandant. Celui-ci peut contester les informations qu'elles contiennent dans le délai prévu dans le contrat de mandat. Dans cette hypothèse, le mandant émettra une facture rectificative dans les conditions prévues au 5 du I de l'article 289 du code général des impôts. Les factures rectificatives émises en application de l'article 272 du code général des impôts sont établies dans les mêmes conditions.

« Lorsque le client ou le tiers mandaté par l'assujetti pour émettre les factures, en son nom et pour son compte, est établi dans un pays avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la [directive 76/308](#) /CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, droits, taxes et autres mesures et par la [directive 77/799](#) /CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects et le règlement (CEE) no 218/92 du Conseil du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA), les règles suivantes s'appliquent :

« a) L'assujetti en informe l'administration par écrit en indiquant le nom et l'adresse du client ou tiers ainsi mandaté lorsque ce dernier établit de manière régulière des factures au nom et pour le compte de cet assujetti. A cette fin, il dépose un état auprès du service des impôts territorialement compétent dans les mêmes délais que sa déclaration de résultats ou de bénéfices ;

« b) Les factures concernées sont émises dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services sans que puisse être utilisée la possibilité de délivrer des factures périodiques dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts.

« II. - Les factures périodiques visées au 3 du I de l'article 289 du code général des impôts ne peuvent être émises que lorsque l'assujetti réalise, au cours du même mois civil, plusieurs opérations au profit d'un même client.

« Pour chaque livraison de biens ou prestation de services réalisée, un bon de livraison, ou un document en tenant lieu, numéroté et comportant l'identité et l'adresse du client, la date de l'opération ainsi que la quantité et la dénomination précise des biens livrés ou services rendus est émis en double exemplaire.

« L'assujetti et son client en conservent un exemplaire à l'appui de leur comptabilité dans les mêmes conditions que les factures.

« Les factures émises de manière périodique comportent les mentions obligatoires prévues à l'article 242 nonies A.

III. - Il est créé un article 242 nonies A ainsi rédigé :

« Art. 242 nonies A. - Les mentions obligatoires qui doivent figurer sur les factures en application du II de l'article 289 du code général des impôts sont les suivantes :

« 1° Le nom complet et l'adresse de l'assujetti et de son client ;

« 2° Le numéro individuel d'identification attribué à l'assujetti en application de l'article 286 ter du code général des impôts et sous lequel il a effectué la livraison de biens ou la prestation de services ;

« 3° Les numéros d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du vendeur et de l'acquéreur pour les livraisons désignées au I de l'article 262 ter du code général des impôts ;

« 4° Le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du prestataire ainsi que celui fourni par le preneur pour les prestations mentionnées aux 3°, 4° bis, 5° et 6° de l'article 259 A du code général des impôts ;

« 5° Lorsque le redevable de la taxe est un représentant fiscal au sens de l'article 289 A du code général des impôts, le numéro individuel d'identification attribué à ce représentant fiscal en application de l'article 286 ter du même code, ainsi que son nom complet et son adresse ;

« 6° Sa date de délivrance ou d'émission pour les factures transmises par voie électronique ;

« 7° Un numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue ; la numérotation peut être établie dans ces conditions par séries distinctes lorsque les conditions d'exercice de l'activité de l'assujetti le justifient ; l'assujetti doit faire des séries distinctes un usage conforme à leur justification initiale ;

« 8° Pour chacun des biens livrés ou des services rendus, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors taxes et le taux de taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

« 9° Tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération ;

« 10° La date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé l'acompte visé au c du 1 du I de l'article 289 du code général des impôts, dans la mesure où une telle date est déterminée et qu'elle est différente de la date d'émission de la facture ;

« 11° Le montant de la taxe à payer et, par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnés distinctement ;

« 12° En cas d'exonération ou lorsque le client est redevable de la taxe ou lorsque l'assujetti applique le régime de la marge bénéficiaire, la référence à la disposition pertinente du code général des impôts ou à la disposition correspondante de la [directive 77/388](#) /CEE du 17 mai 1977 ou à toute autre mention indiquant que l'opération bénéficie d'une mesure d'exonération, d'un régime d'autoliquidation ou du régime de la marge bénéficiaire ;

« 13° Les caractéristiques du moyen de transport neuf telles qu'elles sont définies au III de l'article 298 sexies du code général des impôts pour les livraisons mentionnées au II de ce même article ;

« 14° De manière distincte, le prix d'adjudication du bien, les impôts, droits, prélèvements et taxes ainsi que les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par l'organisateur à l'acheteur du bien, pour les livraisons aux enchères publiques visées au d du 1 du I de l'article 289 du code général des impôts effectuées par un organisateur de ventes aux enchères publiques agissant en son nom propre, soumises au régime de la marge bénéficiaire mentionné à l'article 297 A du même code. Cette facture ne doit pas mentionner de taxe sur la valeur ajoutée. »

IV. - Au premier alinéa de l'article 242 undecies, les mots : « Les factures ou documents en tenant lieu délivrés » sont remplacés par les mots : « Les factures délivrées ».

V. - Au b de l'article 242 duodecies, les mots : « De la facture de vente ou du document en tenant lieu établi » sont remplacés par les mots : « De la facture de vente établie ».

VI. - 1° L'article 223 est abrogé.

2° Au IV de l'article 210, les mots : « au 1 de l'article 223 » sont remplacés par les mots : « au 1 du II de l'article 271 du code général des impôts ».

Article 2

Dans la deuxième partie du livre des procédures fiscales, titre II, chapitre II bis, il est inséré un article R.* 102 C-1 ainsi rédigé :

« Art. R.* 102 C-1. - I. - Pour l'application des dispositions de l'article L. 102 C, les assujettis ne peuvent stocker les factures transmises par voie électronique dans un pays non lié à la France par une convention prévoyant, d'une part, une assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la [directive 76/308](#) /CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, droits, taxes et autres mesures, par la [directive 77/799](#) /CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects et le règlement (CEE) no 218/92 du Conseil du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) et, d'autre part, un droit d'accès en ligne, de téléchargement et d'utilisation de l'ensemble des données concernées.

« II. - La déclaration du lieu de stockage prévue à l'article L. 102 C précité s'effectue sur papier libre ou par voie électronique. Elle comporte les nom et adresse des clients ou des tiers chargés du stockage ainsi que les périodes concernées par celui-ci. Les assujettis sont tenus de déclarer toute modification du lieu de stockage dans le mois qui suit la survenance d'un tel événement au service des impôts auprès duquel ils déposent leur déclaration de résultats ou de bénéfices.

« III. - Pour l'application de l'article L. 102 C précité, l'assujetti s'assure que les factures et données détenues par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par un client ou par un tiers sont accessibles dans le meilleur délai depuis son siège ou son principal établissement en cas de contrôle de l'administration, quel que soit le lieu de détention de ces documents. »

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 2003.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué au budget

et à la réforme budgétaire,

Alain Lambert

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Francis Mer

Article 226 de la directive du 28 novembre 2006 : Directive 2006/112/CE
--

S e c t i o n 4

Contenu des f a c t u r e s

Article 226

Sans préjudice des dispositions particulières prévues par la présente directive, seules les mentions suivantes doivent figurer obligatoirement, aux fins de la TVA, sur les factures émises en application des dispositions des articles 220 et 221:

- 1) la date d'émission de la facture;
- 2) un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la facture de façon unique;
- 3) le numéro d'identification TVA, visé à l'article 214, sous lequel l'assujetti a effectué la livraison de biens ou la prestation de services;
- 4) le numéro d'identification TVA de l'acquéreur ou du preneur, visé à l'article 214, sous lequel il a reçu une livraison de biens ou une prestation de services pour laquelle il est redevable de la taxe ou une livraison de biens visée à l'article 138;
- 5) le nom complet et l'adresse de l'assujetti et de l'acquéreur ou du preneur;
- 6) la quantité et la nature des biens livrés ou l'étendue et la nature des services rendus;
- 7) la date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé l'acompte visé à l'article 220, points 4) et 5), dans la mesure où une telle date est déterminée et différente de la date d'émission de la facture;
- 8) la base d'imposition pour chaque taux ou exonération, le prix unitaire hors TVA, ainsi que les escomptes, rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire;
- 9) le taux de TVA appliqué;
- 10) le montant de TVA à payer, sauf lorsqu'est appliqué un régime particulier pour lequel la présente directive exclut une telle mention;
- 11) en cas d'exonération ou lorsque l'acquéreur ou le preneur

est redevable de la taxe, la référence à la disposition applicable de la présente directive ou à la disposition nationale correspondante ou à toute autre mention indiquant que la livraison de biens ou la prestation de services bénéficie d'une exonération ou de l'autoliquidation;

12) en cas de livraison d'un moyen de transport neuf effectuée dans les conditions prévues à l'article 138, paragraphe 1, et paragraphe 2, point a), les données énumérées à l'article 2, paragraphe 2, point b);

13) en cas d'application du régime particulier des agences de voyages, la référence à l'article 306, ou aux dispositions nationales correspondantes, ou à toute autre mention indiquant que ce régime a été appliqué;

14) en cas d'application d'un des régimes particuliers applicables dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité, la référence à l'article 313, à l'article 326 ou à l'article 333, ou aux dispositions nationales correspondantes, ou à toute autre mention indiquant qu'un de ces régimes a été appliqué;

15) lorsque le redevable de la taxe est un représentant fiscal au sens de l'article 204, le numéro d'identification TVA de ce représentant fiscal, visé à l'article 214, ainsi que son nom complet et son adresse.

Article 293 B du CGI

Article 293 B En vigueur

Edition du 1er janvier 2004.

Modifié par Loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 art. 26 I Finances pour 2004 (JORF 31 décembre 2003).

I. - 1. Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis établis en France, à l'exclusion des redevables qui exercent une activité occulte au sens du deuxième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils n'ont pas réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires supérieur à :

a. 76 300 euros s'ils réalisent des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place ou des prestations d'hébergement ;

b. 27 000 euros s'ils réalisent d'autres prestations de services.

2. Lorsqu'un assujetti réalise des opérations relevant des deux limites définies au 1, le régime de la franchise ne lui est applicable que s'il n'a pas réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires global supérieur à 76 300 euros et un chiffre d'affaires afférent à des prestations de services autres que des ventes à consommer sur place et des prestations d'hébergement supérieur à 27 000 euros.

II. - 1. Les dispositions du I cessent de s'appliquer aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 84 000 euros s'ils réalisent des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place ou des prestations d'hébergement, ou 30 500 euros s'ils réalisent d'autres prestations de services.

2. Pour les assujettis visés au 2 du I, le régime de la franchise cesse de s'appliquer lorsque le chiffre d'affaires global de l'année en cours dépasse le montant de 84 000 euros ou lorsque le chiffre d'affaires de l'année en cours afférent aux prestations de services autres que les ventes à consommer sur place et les prestations d'hébergement dépasse le montant de 30 500 euros.

3. Les assujettis visés aux 1 et 2 deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ces chiffres sont dépassés.

III. - Le chiffre d'affaires limite de la franchise prévue au I est fixé à 37 400 euros :

1. Pour les opérations réalisées par les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués, dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession ;
2. Pour la livraison de leurs oeuvres désignées aux 1° à 12° de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle et la cession des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi par les auteurs d'oeuvres de l'esprit, à l'exception des architectes ;
3. Pour l'exploitation des droits patrimoniaux qui sont reconnus par la loi aux artistes-interprètes visés à l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle.

IV. - Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services qui n'ont pas bénéficié de l'application de la franchise prévue au III, ces assujettis bénéficient également d'une franchise lorsque le chiffre d'affaires correspondant réalisé au cours de l'année civile précédente n'excède pas 15 300 euros.

Cette disposition ne peut pas avoir pour effet d'augmenter le chiffre d'affaires limite de la franchise afférente aux opérations mentionnées au 1, au 2 ou au 3 du III.

V. - Les dispositions du III et du IV cessent de s'appliquer aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse respectivement 45 800 euros et 18 300 euros. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et pour les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ces chiffres d'affaires sont dépassés.

Article 242 nonies

Article 242 nonies du [Code général des impôts, annexe 2](#) :

Modifié par [Décret n°2003-632 du 7 juillet 2003 - art. 1 JORF 9 juillet 2003](#)

I. - En application du 2 du I de l'article 289 du code général des impôts, les factures peuvent être matériellement émises, au nom et pour le compte de l'assujetti, par son client ou par un tiers lorsque cet assujetti lui donne expressément un mandat écrit et préalable à cet effet.

Les factures émises dans le cadre de ce mandat peuvent ne pas être authentifiées de manière formelle par le mandant. Celui-ci peut contester les informations qu'elles contiennent dans le délai prévu dans le contrat de mandat. Dans cette hypothèse, le mandant émettra une facture rectificative dans les conditions prévues au 5 du I de l'article 289 du code général des impôts. Les factures rectificatives émises en application de l'article 272 du code général des impôts sont établies dans les mêmes conditions.

Lorsque le client ou le tiers mandaté par l'assujetti pour émettre les factures, en son nom et pour son compte, est établi dans un pays avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, droits, taxes et autres mesures et par la directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects et le règlement (CEE) n° 218/92 du Conseil du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA), les règles suivantes s'appliquent :

- a) L'assujetti en informe l'administration par écrit en indiquant le nom et l'adresse du client ou tiers ainsi mandaté lorsque ce dernier établit de manière régulière des factures au nom et pour le compte de cet assujetti. A cette fin, il dépose un état auprès du service des impôts territorialement compétent dans les mêmes délais que sa déclaration de résultats ou de bénéfices ;
- b) Les factures concernées sont émises dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services sans que puisse être utilisée la possibilité de délivrer des factures périodiques dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts.

II. - Les factures périodiques visées au 3 du I de l'article 289 du code général des impôts ne peuvent être émises que lorsque l'assujetti réalise, au cours du même mois civil, plusieurs opérations au profit d'un même client.

Pour chaque livraison de biens ou prestation de services réalisée, un bon de livraison, ou un document en tenant lieu, numéroté et comportant l'identité et l'adresse du client, la date de l'opération ainsi que la quantité et la dénomination précise des biens livrés ou services rendus est émis en double exemplaire.

L'assujetti et son client en conservent un exemplaire à l'appui de leur comptabilité dans les mêmes conditions que les factures.

Les factures émises de manière périodique comportent les mentions obligatoires prévues à l'article 242 nonies A.

Cite:

CGI 289, 272, 242 nonies A

Directive 76-308 CEE 1976-03-15 (Conseil)

Directive 77-799 CEE 1977-12-19 (Conseil)

Règlement 218-92 CEE 1992-01-27 (Conseil)

Directive 2006/112/CE

Article 44

Le lieu des prestations de services effectuées par un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui, autres que celles visées aux articles 50 et 54 et à l'article 56, paragraphe 1, est le lieu où l'opération principale est effectuée conformément aux dispositions de la présente directive.

Toutefois, lorsque le preneur de la prestation de services fournie par l'intermédiaire est identifié à la TVA dans un État membre autre que celui sur le territoire duquel cette opération est effectuée, le lieu de la prestation fournie par l'intermédiaire est réputé se situer sur le territoire de l'État membre qui a attribué au preneur le numéro d'identification TVA sous lequel le service lui a été fourni.

Article 47

Le lieu des prestations de transport intracommunautaire de biens est le lieu de départ du transport.

Toutefois, lorsque des prestations de transport intracommunautaire de biens sont fournies à des preneurs identifiés à la TVA dans un État membre autre que celui de départ du transport, le lieu des prestations est réputé se situer sur le territoire de l'État membre qui a attribué au preneur le numéro d'identification TVA sous lequel le service lui a été fourni.

Article 48

Est considéré comme «transport intracommunautaire de biens», tout transport de biens dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés sur les territoires de deux États membres différents.

«Lieu de départ» est le lieu où commence effectivement le transport des biens, sans tenir compte des trajets effectués pour se rendre au lieu où se trouvent les biens.

«Lieu d'arrivée» est le lieu où s'achève effectivement le transport des biens. ».

Article 53

Par dérogation à l'article 52, point b), le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités accessoires à des transports intracommunautaires de biens, fournies à des preneurs identifiés

à la TVA dans un État membre autre que celui sur le territoire duquel ces prestations sont matériellement exécutées, est réputé se situer sur le territoire de l'État membre qui a attribué au preneur le numéro d'identification TVA sous lequel le service lui a été fourni.

Article 55

Par dérogation à l'article 52, point c), le lieu des prestations de services ayant pour objet des expertises ou des travaux portant sur des biens meubles corporels, fournies à des preneurs identifiés à la TVA dans un État membre autre que celui sur le territoire duquel ces prestations sont matériellement exécutées, est réputé se situer sur le territoire de l'État membre qui a attribué au preneur le numéro d'identification TVA sous lequel le service lui a été fourni.

La dérogation visée au premier alinéa ne s'applique que lorsque les biens font l'objet d'une expédition ou d'un transport en dehors de l'État membre où la prestation a été matériellement exécutée.

Article 56

1. Le lieu des prestations de services suivantes, fournies à des preneurs établis en dehors de la Communauté ou à des assujettis établis dans la Communauté mais en dehors du pays du prestataire, est l'endroit où le preneur a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable pour lequel la prestation de services a été fournie ou, à défaut, le lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle:

- a) les cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce, et d'autres droits similaires;
- b) les prestations de publicité;
- c) les prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études, avocats, experts comptables et autres prestations similaires, ainsi que le traitement de données et la fourniture d'informations;
- d) les obligations de ne pas exercer une activité professionnelle entièrement ou partiellement, ou un droit visé au présent paragraphe;
- e) les opérations bancaires, financières et d'assurance, y compris celles de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts;
- f) la mise à disposition de personnel;
- g) la location de biens meubles corporels, à l'exception de tout moyen de transport;
- h) la fourniture d'un accès aux systèmes de distribution de gaz naturel et d'électricité, ainsi que de services de transport ou de transmission par l'entremise de ces systèmes, et la fourniture d'autres services qui y sont directement liés;
- i) les services de télécommunication;
- j) les services de radiodiffusion et de télévision;
- k) les services fournis par voie électronique, notamment ceux visés à l'annexe II;
- l) les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui, lorsqu'ils interviennent dans la fourniture de prestations de services visées au présent paragraphe.

2. Lorsqu'un prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service fourni soit un service électronique au sens du paragraphe 1, point k).

3. Les dispositions du paragraphe 1, points j) et k), et paragraphe 2, s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2006.

Article 307

Les opérations effectuées, dans les conditions prévues à l'article 306, par l'agence de voyages pour la réalisation du voyage sont considérées comme une prestation de services unique de l'agence de voyages au voyageur. La prestation unique est imposée dans l'État membre dans lequel l'agence de voyages a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel elle a fourni la prestation de services.

Article 45

Le lieu des prestations de services se rattachant à un bien immeuble, y compris les prestations d'agents immobiliers et d'experts, ainsi que les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers comme, par exemple, les prestations fournies par les architectes et les bureaux de surveillance, est l'endroit où le bien est situé.

Article 46

Le lieu des prestations de transport autres que le transport intracommunautaire de biens est l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues.

Article 49

Est assimilé à un transport intracommunautaire de biens le transport de biens dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés sur le territoire d'un même État membre, lorsque ce transport est directement lié à un transport de biens dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés sur le territoire de deux États membres différents.

Article 50

Le lieu d'une prestation de services effectuée par un intermédiaire qui agit au nom et pour le compte d'autrui, lorsqu'il intervient dans la fourniture de prestations de transport intracommunautaire de biens, est le lieu de départ du transport.

Toutefois, lorsque le preneur de la prestation de services fournie par l'intermédiaire est identifié à la TVA dans un État membre autre que celui de départ du transport, le lieu de la prestation fournie par l'intermédiaire est réputé se situer sur le territoire de l'État membre qui a attribué au preneur le numéro d'identification TVA sous lequel le service lui a été fourni.

Article 54

Le lieu d'une prestation de services effectuée par un intermédiaire qui agit au nom et pour le compte d'autrui, lorsqu'il intervient dans la fourniture de prestations de services ayant pour objet des activités accessoires à des transports intracommunautaires de biens, est le lieu d'exécution matérielle de la prestation accessoire. Toutefois, lorsque le preneur de la prestation de services fournie par l'intermédiaire est identifié à la TVA dans un État membre autre que celui sur le territoire duquel la prestation accessoire est matériellement exécutée, le lieu de la prestation fournie par l'intermédiaire est réputé se situer sur le territoire de l'État membre qui a attribué au preneur le numéro d'identification TVA sous lequel le service lui a été fourni.

Article 59

1. Les États membres appliquent l'article 58, point b), aux services de télécommunication qui sont fournis à des personnes non assujetties qui sont établies ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un État membre, par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable à partir duquel les services sont fournis en dehors de la Communauté ou qui, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté.

2. Jusqu'au 31 décembre 2006, les États membres appliquent l'article 58, point b), aux services de radiodiffusion et de télévision visés à l'article 56, paragraphe 1, point j), qui sont fournis à des personnes non assujetties qui sont établies ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un État membre, par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable à partir duquel les services sont fournis en dehors de la Communauté ou qui, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté.

Article 194

1. Lorsque la livraison de biens ou la prestation de services imposable est effectuée par un assujetti qui n'est pas établi dans l'État membre dans lequel la TVA est due, les États membres peuvent prévoir que le redevable de la taxe est le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services.

2. Les États membres déterminent les conditions d'application du paragraphe 1.

Article 196

La TVA est due par l'assujetti preneur de services visés à l'article 56, ou par le preneur, qui est identifié à la TVA dans l'État membre dans lequel la taxe est due, de services visés par les articles 44, 47, 50, 53, 54 et 55, si les services sont fournis par un assujetti qui n'est pas établi dans cet État membre.

ANNEXE II

LISTE INDICATIVE DES SERVICES FOURNIS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE VISÉS À L'ARTICLE 56,

PARAGRAPHE 1, POINT K)

- 1) La fourniture et l'hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipement;
- 2) la fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci;
- 3) la fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données;
- 4) la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement;
- 5) la fourniture de services d'enseignement à distance.

Directive 2008/9/CE

Article 3

La présente directive est applicable à tout assujetti non établi dans l'État membre du remboursement qui remplit les conditions suivantes:

- a) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a eu dans l'État membre du remboursement ni le siège de son activité économique, ni un établissement stable à partir duquel les opérations sont effectuées, ni, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, son domicile ou sa résidence habituelle;
- b) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a effectué aucune livraison de biens ni prestation de services réputée avoir eu lieu dans l'État membre du remboursement, à l'exception des opérations suivantes:
 - i) les prestations de services de transports et les opérations accessoires qui sont exonérées conformément aux articles 144, 146, 148, 149, 151, 153, 159 ou 160 de la directive 2006/112/CE;
 - ii) les livraisons de biens et prestations de services pour lesquelles le destinataire est le redevable de la TVA conformément aux articles 194 à 197 et à l'article 199 de la directive 2006/112/CE.

Article 6

Pour bénéficier d'un remboursement dans l'État membre du remboursement, un assujetti non établi dans l'État membre du remboursement doit effectuer des opérations ouvrant droit à déduction dans l'État membre d'établissement.

Lorsqu'un assujetti non établi dans l'État membre du remboursement effectue dans l'État membre où il est établi à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction dans cet État membre, le remboursement, par l'État membre du remboursement, du montant remboursable en vertu de l'article 5 n'est admis que pour la partie de la TVA qui est proportionnelle au montant afférent aux premières opérations, conformément à l'article 173 de la directive 2006/112/CE, telle qu'elle est appliquée par l'État membre d'établissement.

Article 4

La présente directive ne s'applique pas:

- a) aux montants de TVA qui, conformément à la législation de l'État membre du remboursement, ont été facturés par erreur;

Article 7

Pour bénéficier d'un remboursement de la TVA dans l'État membre du remboursement, l'assujetti non établi dans l'État membre du remboursement adresse à cet État membre une demande de remboursement électronique, qu'il introduit auprès de l'État membre dans lequel il est établi, via le portail électronique qui est mis à disposition par ce même État membre.

Article 10

Sans préjudice des demandes d'informations en vertu de l'article 20, l'État membre du remboursement peut demander au requérant de joindre par voie électronique à la demande de remboursement une copie de la facture ou du document d'importation, lorsque la base d'imposition figurant sur la facture ou le document d'importation est égale ou supérieure à un montant de 1 000 EUR ou à sa contre-valeur en monnaie nationale. Toutefois, lorsque la facture a trait à du carburant, ce seuil est de 250 EUR ou la contre-valeur en monnaie nationale.

Article 17

Si la demande de remboursement a trait à une période d'une durée inférieure à une année civile mais égale ou supérieure à trois mois, le montant de la TVA auquel elle se rapporte ne peut être inférieur à la somme de 400 EUR ou à sa contre-valeur en monnaie nationale.

Si la période du remboursement correspond à une année civile ou au solde d'une année civile, le montant de la TVA ne peut être inférieur à la somme de 50 EUR ou à sa contre-valeur en monnaie nationale.

Article 15

1. La demande de remboursement est introduite auprès de l'État membre d'établissement au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période du remboursement. La demande de remboursement est réputée introduite uniquement lorsque le requérant a fourni toutes les informations exigées aux articles 8, 9 et 11.

2. L'État membre d'établissement accuse, par voie électronique, réception de la demande dans les meilleurs délais.

Article 16

La période du remboursement n'est ni supérieure à une année civile ni inférieure à trois mois civils. La demande de remboursement peut toutefois porter sur une période de moins de trois mois lorsque cette période constitue le solde d'une année civile.

Article 19

1. L'État membre du remboursement notifie dans les meilleurs délais au requérant, par voie électronique, la date à laquelle la demande a été reçue.

2. L'État membre du remboursement notifie au requérant sa décision d'accepter ou de rejeter la demande de remboursement dans un délai de quatre mois à compter de sa réception par l'État membre du remboursement.

Article 22

1. Lorsque la demande de remboursement est acceptée, le remboursement du montant accepté est effectué par l'État membre du remboursement au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables à partir de l'expiration du délai visé à l'article

19, paragraphe 2, ou, si des informations complémentaires ou d'autres informations complémentaires ont été demandées, à l'expiration des délais visés à l'article 21.

2. Le remboursement est effectué dans l'État membre du remboursement ou, à la demande du requérant, dans tout autre État membre. Dans ce dernier cas, les frais bancaires exigés pour le virement correspondant sont déduits par l'État membre du remboursement du montant à payer au requérant.

Article 26

L'État membre du remboursement est redevable au requérant d'intérêts calculés sur le montant à rembourser au requérant si le remboursement est effectué après la dernière date de paiement en vertu de l'article 22, paragraphe 1.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le requérant ne fournit pas à l'État membre du remboursement dans les délais impartis les informations complémentaires ou d'autres informations complémentaires qui ont été exigées. Il en va de même jusqu'à la réception, par l'État membre du remboursement, des documents à transmettre par voie électronique en vertu de l'article 10.

Code générale des impôts

Article 98 C

En vigueur depuis le 15 Juillet 2010

Modifié par [Décret n°2010-789 du 12 juillet 2010 - art. 3.](#)

Sont considérés notamment comme des services fournis par voie électronique au sens du 12° de l'[article 259 B du code général des impôts](#) : a. La fourniture et l'hébergement de sites informatiques, la maintenance à distance de programmes et d'équipement ; b. La fourniture de logiciels et la mise à jour de ceux-ci ; c. La fourniture d'images, de textes et d'informations et la mise à disposition de bases de données ; d. La fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement ; e. La fourniture de services d'enseignement à distance ; Lorsque le prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service est fourni par voie électronique.

Article 242-0 M

En vigueur depuis le 30 Avril 2010

Modifié par [Décret n°2010-413 du 27 avril 2010 - art. 1.](#)

Aux fins de l'application des articles 242-0 N à 242-0 Z ter, on entend par :

1° assujetti non établi en France, tout assujetti établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui n'a en

France ni le siège de son activité économique, ni un établissement stable à partir duquel les opérations sont effectuées, ni, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement, son domicile ou sa résidence habituelle. Est toutefois considéré comme établi en France un assujetti dont le siège est situé dans un autre Etat membre mais qui dispose en France d'une structure qui, bien que fournissant exclusivement des services à son siège, est identifiée sur le fondement du 4° de l'article 286 ter du code général des impôts ;

2° requérant, l'assujetti non établi en France qui introduit en France une demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ;

3° service des impôts, le service des impôts chargé de procéder aux remboursements de taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis en France.

Article 242-0 SVersion en vigueur au 15 mars 2011, depuis le 30 avril 2010

La demande de remboursement peut porter sur :

1° l'achat de biens ou de services qui a été facturé au cours de la période du remboursement, à condition que la taxe soit devenue exigible avant ou au moment de la facturation, ou pour lesquels la taxe est devenue exigible au cours de la période du remboursement, à condition que l'achat ait été facturé avant que la taxe ne soit devenue exigible ;

2° l'importation de biens effectuée au cours de la période du remboursement ;

3° des factures ou des documents d'importation qui n'ont pas fait l'objet de demandes de remboursement antérieures pour autant qu'ils portent sur des opérations effectuées au cours de l'année civile dans laquelle s'inscrit la période de remboursement.

Article 289A du code Général des impôts

Article 289A du code Général des impôts :

Modifié par [LOI n°2010-237 du 9 mars 2010 - art. 16](#)

(Nota : Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2003)

I. - 1. Tout assujetti est tenu de s'assurer qu'une facture est émise, par lui-même, ou en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers :

a. Pour les livraisons de biens ou les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti, ou pour une personne morale non assujettie, et qui ne sont pas exonérées en application des [articles 261 à 261 E](#) ;

b. Pour les livraisons de biens visées aux articles [258 A et 258 B](#) et pour les livraisons de biens exonérées en application du I de l'article [262 ter](#) et II de l'article [298 sexies](#) ;

c. Pour les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des opérations visées aux a et b ne soit effectuée ;

d. Pour les livraisons aux enchères publiques de biens d'occasion, d'oeuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité.

2. Les factures peuvent être matériellement émises, au nom et pour le compte de l'assujetti, par le client ou par un tiers lorsque cet assujetti leur donne expressément mandat à cet effet. Le mandat de facturation ainsi établi doit notamment prévoir que l'assujetti conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe sur la valeur ajoutée.

3. La facture est, en principe, émise dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services. Elle peut toutefois être établie de manière périodique pour plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes réalisées entre l'assujetti et son client au titre du même mois civil. Cette facture est établie au plus tard à la fin de ce même mois. Le différé de facturation ne peut en aucun cas avoir pour effet de retarder la déclaration de la taxe exigible au titre des opérations facturées.

4. L'assujetti doit conserver un double de toutes les factures émises.

5. Tout document ou message qui modifie la facture initiale, émise en application de cet article ou de l'article [289 bis](#), et qui fait référence à la facture initiale de façon spécifique et non équivoque est assimilé à une facture. Il doit comporter l'ensemble des mentions prévues au II.

Un décret en Conseil d'Etat détermine et fixe les conditions et modalités d'application du présent I.

II. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les mentions obligatoires qui doivent figurer sur la facture. Ce décret détermine notamment les éléments d'identification des parties, les données concernant les biens livrés ou les services rendus et celles relatives à la détermination de la taxe sur la valeur ajoutée.

III. - L'entraîneur bénéficiaire des sommes mentionnées au 4° du III de l'article 257 s'assure qu'une facture est émise au titre des gains réalisés et y ajoute le montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

IV. - Les montants figurant sur la facture peuvent être exprimés dans toute monnaie, pour autant que le montant de taxe à payer soit déterminé en euros en utilisant le mécanisme de conversion prévu au 1 bis de l'article [266](#). Lorsqu'elle est rédigée dans une langue étrangère, le service des impôts peut, à des fins de contrôle, exiger une traduction en français, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article [54](#).

V. - Les factures peuvent, sous réserve de l'acceptation du destinataire, être transmises par voie électronique dès lors que l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu sont garanties au moyen d'une signature électronique. Les factures ainsi transmises tiennent lieu de facture d'origine pour l'application de l'article [286](#) et du présent article. Les conditions d'émission de ces factures, de leur signature électronique et leurs modalités de stockage sont fixées par décret. Lorsqu'elles se présentent sous la forme d'un message structuré selon une norme

convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque, les factures doivent être émises dans les conditions précisées à l'article 289 bis.

Article 298 sexies du Code Général des impôts

Article 298 sexies du Code Général des impôts :

Modifié par [Loi - art. 112 JORF 31 décembre 1998](#)

I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs effectuées par des personnes mentionnées au 2° du I de l'article 256 bis ou par toute autre personne non assujettie.

II. Est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée [*TVA*] la livraison par un assujetti d'un moyen de transport neuf expédié ou transporté sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne.

III. 1. Sont considérés comme moyens de transport : les bateaux d'une longueur de plus de 7,5 mètres, les aéronefs dont le poids total au décollage excède 1 550 kilogrammes et les véhicules terrestres à moteur d'une cylindrée de plus de 48 centimètres cubes ou d'une puissance de plus de 7,2 kilowatts, destinés au transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des bateaux et aéronefs visés aux 2° et 4° du II de l'article 262.

2. Sont considérés comme moyens de transport neufs :

a. les bateaux et aéronefs dont la livraison est effectuée dans les trois mois suivant la première mise en service ou qui ont, respectivement, navigué moins de 100 heures, ou volé moins de 40 heures ;

b. les véhicules terrestres dont la livraison est effectuée dans les six mois suivant la première mise en service ou qui ont parcouru moins de 6 000 kilomètres.

IV. Est considérée comme assujettie toute personne qui effectue à titre occasionnel la livraison d'un moyen de transport neuf expédié ou transporté sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, à destination de l'acheteur, par le vendeur, par l'acheteur ou pour leur compte, dans les conditions prévues au II.

V. Le droit à déduction prend naissance au moment de la livraison du moyen de transport neuf.

L'assujetti peut obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée au titre de la livraison, de l'importation ou de l'acquisition intracommunautaire de ce moyen de transport neuf. Le remboursement ne peut excéder le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui serait due si la livraison n'était pas exonérée.

V bis. Tout assujetti ou personne morale non assujettie, autre qu'une personne bénéficiant du régime dérogatoire prévu au 2° du I de l'article 256 bis, qui réalise des acquisitions intracommunautaires de moyens de transport mentionnés au 1 du III est tenu, pour obtenir le certificat fiscal avant d'acquitter effectivement la taxe, de présenter une caution solvable qui s'engage, solidairement avec l'assujetti ou la personne morale non assujettie, à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de l'acquisition intracommunautaire.

L'assujetti ou la personne morale non assujettie mentionné au premier alinéa peut cependant demander à être dispensé de l'obligation de présentation s'il offre des garanties suffisantes de solvabilité. Il est statué sur la demande de dispense dans un délai de trente jours. Dans le cas où l'assujetti ou la personne morale non assujettie n'a pas présenté une caution solvable ni offert des garanties suffisantes de solvabilité, le certificat fiscal ne lui est délivré qu'au moment où la taxe est effectivement acquittée.

V ter - Le règlement de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de l'acquisition intracommunautaire, par une personne physique non assujettie, d'un moyen de transport neuf mentionné au 2 du III, doit être effectué auprès du Trésor public, ou par un chèque libellé à l'ordre du Trésor public, par l'acquéreur. En cas de recours à un mandataire, celui-ci est tenu d'informer le mandant de cette obligation, par écrit, à la signature du contrat, sous peine de nullité de ce dernier, dans des conditions fixées par décret.

VI. Les dispositions de l'article 297 A ne sont pas applicables aux livraisons de moyens de transport neufs visées au II.

VII. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions du présent article et, notamment, en tant que de besoin, les mesures permettant, en vue d'en assurer le contrôle, l'identification des moyens de transport neufs.

Article 306 de la directive du 28 novembre 2006 : Directive 2006/112/CE

CHAPITRE 3

Régime particulier des agences de voyages

Article 306

1. Les États membres appliquent un régime particulier de la TVA aux opérations des agences de voyages conformément au présent chapitre, dans la mesure où ces agences agissent en leur propre nom à l'égard du voyageur et lorsqu'elles utilisent, pour la réalisation du voyage, des livraisons de biens et des prestations de services d'autres assujettis.

11.12.2006 FR Journal officiel de l'Union européenne L 347/53

Le présent régime particulier n'est pas applicable aux agences de voyages qui agissent uniquement en qualité d'intermédiaire et auxquelles s'applique, pour calculer la base d'imposition, l'article 79, premier alinéa, point c).

2. Aux fins du présent chapitre, les organisateurs de circuits touristiques sont considérés comme agences de voyages.

Article 266 du code général des impôts

Article 266 du code général des impôts :

Modifié par [Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 - art. 45 \(V\) JORF 6 mars 2007](#)

1. La base d'imposition est constituée :

a) Pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations ;

b. Pour les opérations ci-après, par le montant total de la transaction :

Opérations réalisées par un intermédiaire mentionné au V de l'article 256 et au III de l'article 256 bis ;

Opérations réalisées par les personnes établies en France qui s'entremettent dans la livraison de biens ou l'exécution de services par des redevables qui n'ont pas établi dans la Communauté européenne le siège de leur activité, un établissement stable, leur domicile ou leur résidence habituelle ;

b bis) (Abrogé) ;

b ter) Pour les opérations visées au e du 1° de l'article 261 C qui ont fait l'objet de l'option prévue à l'article 260 B, par le montant des profits et autres rémunérations ;

c. Pour les livraisons à soi-même et les acquisitions intracommunautaires mentionnées au 2° du II de l'article 256 bis :

lorsqu'elles portent sur des biens, par le prix d'achat de ces biens ou de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés dans le lieu et au moment où la taxe devient exigible ;

lorsqu'il s'agit de services, par les dépenses engagées pour leur exécution ;

d. Pour les achats, par le prix d'achat majoré, le cas échéant, des impôts à la charge de la marchandise ;

e. Pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques, par la différence entre le prix total payé par le client et le prix effectif facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transports, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client ;

f. Pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;

f bis. Pour les prestations effectuées par un fiduciaire, par la rémunération versée par le constituant ou retenue sur les recettes de l'exploitation des droits et biens du patrimoine fiduciaire ;

g. (abrogé) ;

h. (Abrogé à compter du 1er janvier 2001).

Des décrets peuvent fixer des bases minimales ou forfaitaires d'imposition pour les achats imposables.

1 bis. Lorsque les éléments servant à déterminer la base d'imposition sont exprimés dans une monnaie autre que l'euro, le taux de change à appliquer est celui du dernier taux déterminé par référence au cours publié par la Banque de France à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, connu au jour de l'exigibilité de la taxe prévue au 2 de l'article 269.

1 ter a. (abrogé).

b. (dispositions devenues sans objet).

2. En ce qui concerne les opérations entrant dans le champ d'application du 7° de l'article 257, la taxe sur la valeur ajoutée est assise :

a. Pour les livraisons à soi-même, sur le prix de revient total des immeubles, y compris le coût des terrains ou leur valeur d'apport ;

b. Pour les mutations à titre onéreux ou les apports en société sur :

Le prix de la cession, le montant de l'indemnité ou la valeur des droits sociaux rémunérant l'apport, augmenté des charges qui s'y ajoutent ;

La valeur vénale réelle des biens, établie dans les conditions prévues à l'article L17 du livre des procédures fiscales, si cette valeur vénale est supérieure au prix, au montant de l'indemnité ou à la valeur des droits sociaux, augmenté des charges.

Toutefois, dans le cas de cession de droits sociaux, un décret peut diminuer la base d'imposition ainsi définie du montant des sommes investies par le cédant pour la souscription ou l'acquisition desdits droits. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 271 cessent de s'appliquer ;

b bis. Pour la cession du bénéfice d'un contrat de location-attribution ou de location-vente entrant dans les prévisions de l'article 1378 quinquies, sur la différence entre :

D'une part, le prix exprimé et les charges qui peuvent s'y ajouter ;

D'autre part, les sommes versées par le cédant en vue de l'acquisition du logement.

Ces dispositions s'appliquent aux offices publics de l'habitat pour les opérations faites en application de la législation sur les habitations à loyer modéré.

3. (dispositions devenues sans objet).

4. (Abrogé).

5. Lorsqu'un bail à construction a fait l'objet de l'option prévue au 5° de l'article 260, il est fait abstraction, pour la détermination de la base d'imposition, de la valeur du droit de reprise des constructions lorsque celles-ci doivent devenir la propriété du bailleur en fin de bail.

6. En ce qui concerne les livraisons à soi-même de travaux visées au 7° bis, au 7° quater, au 7° quinquies et au 7° sexies de l'article 257, la taxe sur la valeur ajoutée est assise sur le prix de revient total des travaux.

7. En ce qui concerne les livraisons à soi-même d'ouvrages de circulation routière visées au 7° ter de l'article 257, la taxe sur la valeur ajoutée est assise sur le prix de revient total des ouvrages.

Article 258 D du Code Général des impôts

Article 258 D du Code Général des impôts :

NOTA: Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2003.

I. Les acquisitions intracommunautaires de biens meubles corporels situées en France en application du I de l'article 258 C, réalisées par un acquéreur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre de la Communauté, ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° L'acquéreur est un assujetti qui n'est pas établi ou identifié en France et qui n'y a pas désigné de représentant en application du I de l'[article 289 A](#) ;

2° L'acquisition intracommunautaire est effectuée pour les besoins d'une livraison consécutive du même bien à destination d'un assujetti ou d'une personne morale non assujettie, identifié à la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 286 ter ;

3° Le bien est expédié ou transporté directement à partir d'un Etat membre de la Communauté autre que celui dans lequel est identifié l'acquéreur, à destination de l'assujetti ou de la personne morale non assujettie mentionné au 2° ;

4° L'acquéreur s'assure qu'est délivrée au destinataire de la livraison mentionné au 2° une facture hors taxe comportant:

a. Le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée de l'acquéreur ; b. Le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France du destinataire de la livraison ; c. La mention : " Application de l'article 141 de la directive 2006 / 112 / CE du Conseil, du 28 novembre 2006 ".

II. Pour l'application du II de l'article 258 C, sont considérées comme soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre de destination des biens, les acquisitions qui y sont réalisées dans les conditions de l'article 141 de la directive 2006 / 112 / CE du Conseil, du 28 novembre 2006, et sous réserve que l'acquéreur :

1° se soit assuré qu'a été délivrée la facture mentionnée à l'[article 289](#) au destinataire de la livraison consécutive dans l'Etat membre où les biens ont été expédiés ou transportés et comportant :

a. Son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France ; b. Le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du destinataire de la livraison consécutive dans l'Etat membre où les biens ont été expédiés ou transportés ;

c. La mention : " Application de l'article 141 de la directive 2006 / 112 / CE du Conseil, du 28 novembre 2006 ".

2° Dépose l'état récapitulatif mentionné à l'[article 289](#) B dans lequel doivent figurer distinctement :

a. Son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France ; b. Le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du destinataire de la livraison consécutive dans l'Etat membre où les biens ont été expédiés ou transportés ;

c. Pour chaque destinataire, le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens consécutives effectuées dans l'Etat membre où les biens ont été expédiés ou transportés. Ces montants sont déclarés au titre de la période où la taxe sur la valeur ajoutée est devenue exigible sur ces livraisons

Article 28 de la directive du 17 mai 1977 : directive 77-388

TITRE XVI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 28

1. Les dispositions éventuellement mises en vigueur par les États membres dans le cadre des facultés prévues aux quatre premiers tirets de l'article 17 de la deuxième directive du Conseil du 11 avril 1967 cessent d'être applicables, dans chacun des États membres concernés, à partir de la date respective de mise en vigueur des dispositions visées à l'article 1er deuxième alinéa.

2. Les taux réduits et les exonérations avec remboursement des taxes payées au stade antérieur existant au 31 décembre 1975 et répondant aux critères mentionnés au dernier tiret de l'article 17 de la deuxième directive du Conseil du 11 avril 1967 peuvent être

maintenus jusqu'à une date qui sera arrêtée par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, mais qui ne pourra être postérieure à la suppression des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation pour les échanges entre les États membres. Les États membres prennent les dispositions permettant d'assurer la déclaration par les assujettis des données nécessaires à la détermination des ressources propres afférentes à ces opérations.

Tous les cinq ans, le Conseil procède, sur la base d'un rapport de la Commission, à un réexamen des taux réduits et des exonérations visés ci-dessus et arrête, le cas échéant, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, les mesures nécessaires pour en assurer la suppression progressive.

3. Au cours de la période transitoire visée au paragraphe 4, les États membres peuvent:

- a) continuer à appliquer la taxe aux opérations qui en sont exonérées en vertu des articles 13 ou 15 et dont la liste est reprise à l'annexe E;
- b) continuer à exonérer les opérations énumérées à l'annexe F dans les conditions existantes dans l'État membre;
- c) accorder aux assujettis la faculté d'opter pour la taxation des opérations exonérées dans les conditions fixées à l'annexe G;
- d) continuer à appliquer des dispositions dérogeant au principe de la déduction immédiate prévue à l'article 18 paragraphe 2 premier alinéa;
- e) continuer à appliquer des dispositions qui dérogent à l'article 5 paragraphe 4 sous c), à l'article 6 paragraphe 4 et à l'article 11 sous A paragraphe 3 sous c);
- f) prévoir que, pour les livraisons de bâtiments et de terrains à bâtir achetés en vue de la revente par un assujetti qui n'a pas eu droit à déduction à l'occasion de l'acquisition, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat;
- g) par dérogation aux dispositions de l'article 17 paragraphe 3 et de l'article 26 paragraphe 3, continuer à exonérer, sans droit à déduction des taxes payées en amont, les prestations de services des agences de voyages visées à l'article 26 paragraphe 3. Cette dérogation est également applicable aux agences de voyages qui agissent au nom et pour le compte du voyageur.

4. La période transitoire est initialement fixée à une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1978. Au plus tard six mois avant la fin de cette période, et ultérieurement en tant que de besoin, le Conseil, sur la base d'un rapport de la Commission, réexaminera la situation en ce qui concerne les dérogations énumérées au paragraphe 3 et statuera à l'unanimité, sur proposition de la Commission, sur la suppression éventuelle de certaines ou de toutes ces dérogations.

5. En régime définitif, les transports de personnes seront taxés dans le pays de départ pour le trajet effectué à l'intérieur de la Communauté, selon des modalités à arrêter par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Article 262 ter du Code Général des Impôts

Article 262 ter du Code Général des Impôts :

Modifié par [Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 - art. 93 \(V\) JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007](#)

I. - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne à destination d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie.

L'exonération ne s'applique pas lorsqu'il est démontré que le fournisseur savait ou ne pouvait ignorer que le destinataire présumé de l'expédition ou du transport n'avait pas d'activité réelle.

L'exonération ne s'applique pas aux livraisons de biens effectuées par des assujettis visés à l'article 293 B et aux livraisons de biens, autres que des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés ou des moyens de transport neufs, expédiés ou transportés à destination des personnes mentionnées au a du 1° du I de l'article 258 A.

L'exonération ne s'applique pas aux livraisons de biens d'occasion, d'oeuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées par des assujettis revendeurs qui appliquent les dispositions de l'article 297 A.

2° Les transferts assimilés aux livraisons mentionnées au III de l'article 256 qui bénéficieraient de l'exonération prévue au 1° ci-dessus si elles avaient été effectuées à destination d'un tiers assujetti.

II. Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de biens :

1° Dont la livraison en France serait exonérée ;

2° Dont l'importation serait exonérée en application du II de l'article 291 du code général des impôts ;

3° Pour lesquelles l'acquéreur non établi en France et qui n'y réalise pas des livraisons de biens ou des prestations de services bénéficierait du droit à remboursement total en application du V de l'article 271 de la taxe qui serait due au titre de l'acquisition.

Article 266 du Code Général des Impôts

Article 266 du Code Général des Impôts :

Modifié par [LOI n°2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 70](#)

1. La base d'imposition est constituée :

a) Pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations ;

b. Pour les opérations ci-après, par le montant total de la transaction :

Opérations réalisées par un intermédiaire mentionné au V de l'article 256 et au III de l'article 256 bis ;

Opérations réalisées par les personnes établies en France qui s'entremettent dans la livraison de biens ou l'exécution de services par des redevables qui n'ont pas établi dans la Communauté européenne le siège de leur activité, un établissement stable, leur domicile ou leur résidence habituelle ;

b bis) (Abrogé) ;

b ter) Pour les opérations visées au e du 1° de l'article 261 C qui ont fait l'objet de l'option prévue à l'article 260 B, par le montant des profits et autres rémunérations ;

c. Pour les livraisons à soi-même et les acquisitions intracommunautaires mentionnées au 2° du II de l'article 256 bis :

lorsqu'elles portent sur des biens, par le prix d'achat de ces biens ou de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés dans le lieu et au moment où la taxe devient exigible ;

lorsqu'il s'agit de services, par les dépenses engagées pour leur exécution ;

d. Pour les achats, par le prix d'achat majoré, le cas échéant, des impôts à la charge de la marchandise ;

e. Pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques, par la différence entre le prix total payé par le client et le prix effectif facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transports, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client ;

f. Pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;

f bis. Pour les prestations effectuées par un fiduciaire, par la rémunération versée par le constituant ou retenue sur les recettes de l'exploitation des droits et biens du patrimoine fiduciaire ;

g. (Abrogé) ;

h. (Abrogé à compter du 1er janvier 2001).

Des décrets peuvent fixer des bases minimales ou forfaitaires d'imposition pour les achats imposables.

1 bis. Lorsque les éléments servant à déterminer la base d'imposition sont exprimés dans une monnaie autre que l'euro, le taux de change à appliquer est celui du dernier taux déterminé par référence au cours publié par la Banque de France à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, connu au jour de l'exigibilité de la taxe prévue au 2 de l'article 269.

1 ter a. (Abrogé).

b. (dispositions devenues sans objet).

2. En ce qui concerne les opérations mentionnées au I de l'article 257, la taxe sur la valeur ajoutée est assise :

a. Pour les livraisons à soi-même, sur le prix de revient total des immeubles, y compris le coût des terrains ou leur valeur d'apport ;

b. Pour les mutations à titre onéreux ou les apports en société sur :

Le prix de la cession, le montant de l'indemnité ou la valeur des droits sociaux rémunérant l'apport, augmenté des charges qui s'y ajoutent ;

La valeur vénale réelle des biens, établie dans les conditions prévues à l'[article L17 du livre des procédures fiscales](#), si cette valeur vénale est supérieure au prix, au montant de l'indemnité ou à la valeur des droits sociaux, augmenté des charges.

b bis. (Abrogé).

3. (dispositions devenues sans objet).

4. (Abrogé).

5. Lorsque le bail à construction est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, la base d'imposition est constituée par la valeur du droit de reprise des immeubles qui doivent revenir au bailleur abstraction faite, le cas échéant, de l'indemnité de reprise stipulée au profit du preneur et du montant des loyers, lesquels sont imposés par ailleurs dans les conditions du a du 1.

6. En ce qui concerne les livraisons à soi-même de travaux immobiliers visées au b du 1° du 3 du I de l'article 257, la taxe sur la valeur ajoutée est assise sur le prix de revient total des travaux.

7. (Abrogé).

Article 3 du traité consolidé sur l'union européenne

Article 3 du traité consolidé sur l'union européenne :

1. L'Union dispose d'une compétence exclusive dans les domaines suivants:

- a) l'union douanière;
- b) l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur;
- c) la politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro;
- d) la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche;
- e) la politique commerciale commune.

2. L'Union dispose également d'une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'Union, ou est nécessaire

pour lui permettre d'exercer sa compétence interne, ou dans la mesure où elle est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.

Article 9 de la directive 2006 du 28 novembre : Directive 2006/112/CE

TITRE III

ASSUJETTIS

Article 9

1. Est considéré comme «assujetti» quiconque exerce, d'une façon indépendante et quel qu'en soit le lieu, une activité économique, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité.

Est considérée comme «activité économique» toute activité de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est en particulier considérée comme activité économique, l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en tirer des recettes ayant un caractère de permanence.

2. Outre les personnes visées au paragraphe 1, est considérée comme un assujetti toute personne qui effectue à titre occasionnel la livraison d'un moyen de transport neuf expédié ou transporté à destination de l'acquéreur par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, en dehors du territoire d'un État membre mais dans le territoire de la Communauté.

Article 294 du Code Général des Impôts

1. La taxe sur la valeur ajoutée [*TVA*] n'est provisoirement pas applicable dans le département de la Guyane.

2. Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, est considérée comme exportation d'un bien :

1° L'expédition ou le transport d'un bien hors de France métropolitaine à destination des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion ;

2° L'expédition ou le transport d'un bien hors des départements de la Guadeloupe ou de la Martinique à destination de la France métropolitaine, d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des départements de la Guyane ou de la Réunion ;

3° L'expédition ou le transport d'un bien hors du département de la Réunion à destination de la France métropolitaine, d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des départements de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Martinique.

3. Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, est considérée comme importation d'un bien :

1° l'entrée en France métropolitaine d'un bien originaire ou en provenance des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion ;

2° l'entrée dans les départements de la Guadeloupe ou de la Martinique d'un bien originaire ou en provenance de la France métropolitaine, d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des départements de la Guyane ou de la Réunion ;

3° l'entrée dans le département de la Réunion d'un bien originaire ou en provenance de la France métropolitaine, d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des départements de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Martinique.

Article 260A du Code Général des impôts

Article 260A du Code Général des impôts :

Les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent, sur leur demande, être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations relatives aux services suivants :

fourniture de l'eau dans les communes de moins de 3 000 habitants ou par les établissements publics de coopération intercommunale dont le champ d'action s'exerce sur un territoire de moins de 3 000 habitants ;

assainissement ;

abattoirs publics ;

marchés d'intérêt national ;

enlèvement et traitement des ordures, déchets et résidus lorsque ce service donne lieu au paiement de la redevance pour services rendus prévue par l'[article L 2333-76 du code général des collectivités territoriales](#) .

L'option peut être exercée pour chacun des services cités ci-dessus, dans des conditions et pour une durée qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat (1).

(1) Annexe II, art. 201 quinquies à 201 octies.

Article 256 Bis du Code Général des Impôts

Article 256 Bis du Code Général des Impôts :

1° Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de biens meubles corporels effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ou par une personne morale non assujettie lorsque le vendeur est un assujetti agissant en tant que tel et qui ne bénéficie pas dans son Etat du régime particulier de franchise des petites entreprises.

2° Sous réserve de ne pas excéder le seuil ci-après indiqué, ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions de biens autres que des moyens de transport neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés effectués :

a) Par une personne morale non assujettie ;

b) Par un assujetti qui ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction ;

c) Par un exploitant agricole placé sous le régime du remboursement forfaitaire prévu aux articles 298 quater et 298 quinquies.

Ces dispositions ne sont applicables que lorsque le montant des acquisitions réalisées par les personnes mentionnées ci-dessus n'a pas excédé, au cours de l'année civile précédente, ou n'excède pas, pendant l'année civile en cours au moment de l'acquisition, le seuil de 10 000 euros.

Ce montant est égal à la somme, hors taxe sur la valeur ajoutée, des acquisitions de biens, autres que des moyens de transport neufs, les alcools, les boissons alcooliques, les huiles minérales et les tabacs manufacturés, ayant donné lieu à une livraison de biens située dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, en application des dispositions de la législation de cet Etat prise pour la mise en oeuvre des articles 31 à 39 de la directive 2006 / 112 / CE du Conseil du 28 novembre 2006.

2° bis Les acquisitions intracommunautaires de biens d'occasion d'oeuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ou par une personne morale non assujettie ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque le vendeur ou l'assujetti est un assujetti revendeur qui a appliqué dans l'Etat membre de départ de l'expédition ou du transport du bien les dispositions de la législation de cet Etat prises pour la mise en oeuvre des articles 312 à 325 ou 333 à 341 de la directive 2006 / 112 / CE du Conseil du 28 novembre 2006.

3° Est considérée comme acquisition intracommunautaire l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté en France par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, à destination de l'acquéreur à partir d'un autre Etat membre de la Communauté européenne.

II. Est assimilée à une acquisition intracommunautaire :

1° (Abrogé par la loi 95-1347).

2° L'affectation en France par un assujetti pour les besoins de son entreprise d'un bien de son entreprise expédié ou transporté à partir d'un autre Etat membre, à l'exception d'un bien qui, en France, est destiné :

a) A être utilisé temporairement pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti ou dans des conditions qui lui ouvriraient droit, s'il était importé, au bénéfice de l'admission temporaire en exonération totale de droits ;

b) A faire l'objet de travaux, à condition que le bien soit réexpédié ou transporté à destination de l'assujetti dans l'Etat membre de l'expédition ou du transport ;

c) A faire l'objet d'une installation ou d'un montage.

d) A faire l'objet de livraisons à bord des moyens de transport, effectués par l'assujetti, dans les conditions mentionnées au d du I de l'[article 258](#).

N'est pas assimilée à une acquisition intracommunautaire l'affectation en France de gaz naturel ou d'électricité à partir d'un autre Etat membre pour les besoins d'une livraison imposable dans les conditions mentionnées au III de l'[article 258](#).

3° La réception en France, par une personne morale non assujettie, d'un bien qu'elle a importé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne.

III. Un assujetti, agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui, qui s'entremet dans une acquisition intracommunautaire, est réputé avoir personnellement acquis et livré le bien.

Les nouvelles règles de TVA Intracommunautaire dans L'union européenne

Deux directives communautaires adoptées en 2008 (directives 2008/8/CE et 2008/9/CE), transposées en droit français par la loi de finances pour 2010 (loi n°2009-1673), ont modifié les règles de TVA intracommunautaire **depuis le 1er janvier 2010**.

Les principaux changements sont les suivants :

- **Des nouvelles règles de détermination de la TVA concernant les prestations de service transfrontalières;**
- **Nouvelle déclaration de TVA (CA3)** avec une nouvelle ligne relative à l'autoliquidation de TVA dans le cadre de services fournis par un prestataire étranger ;
- Dans les cas où la TVA est due par le client (principe d'autoliquidation), le prestataire doit déposer **une déclaration européenne de services (DES)**, à l'instar de la DEB pour les échanges de biens dans l'Union européenne;
- **Une nouvelle procédure pour les demandes de remboursement de TVA étrangère** introduite par des assujettis établis dans l'Union européenne.

Lexique

Acquisition intracommunautaire

Il s'agit de l'achat auprès d'une entreprise assujettie dans un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien qui est expédié ou transporté à destination de l'acquéreur, depuis un autre Etat membre.

Assujetti

Est considéré comme « assujetti » quiconque exerce, d'une façon indépendante et quel qu'en soit le lieu, une activité économique, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité.

Autoliquidation

En vertu d'une disposition expresse, lorsqu'une livraison de bien ou une prestation de services est effectuée par un assujetti non établi dans le pays de taxation, la TVA doit être acquittée par le client dès lors que ce dernier dispose d'un numéro d'identification à la TVA dans le pays de taxation. Ce mécanisme est appelé « autoliquidation » de la TVA.

Livraison intracommunautaire

Il s'agit de la vente d'un bien par un assujetti établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne à destination d'un acquéreur dans un autre Etat membre de l'Union européenne, les biens étant transportés d'un Etat membre vers un autre.

Personnes bénéficiant d'un régime dérogatoire (PBRD)

Il s'agit des personnes suivantes :
personnes morales non assujetties en raison de leur activité (établissements publics, collectivités) ;
personnes assujetties bénéficiant du régime de franchise en base de la TVA (micro-entreprises, dont font partie les auto-entrepreneurs) ;
et les agriculteurs bénéficiant du régime forfaitaire agricole.

Prestation de services

Est considérée comme une prestation de services toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens.

Redevable

Le paiement de la TVA incombe en règle générale aux personnes qui réalisent les opérations imposables et elles seules peuvent normalement être recherchées en paiement. Cette règle comporte cependant de nombreuses exceptions dans le cadre des opérations intracommunautaires (autoliquidation).

Vente à distance

Echange intracommunautaire de biens présentant ces trois caractéristiques :
la livraison porte sur des biens expédiés ou transportés par le vendeur ou pour son compte, à destination de l'acquéreur ;
la livraison est faite d'un Etat membre de l'UE vers un autre Etat membre ;
l'acquéreur est un particulier (personne physique non assujettie) ou une PBRD (personne bénéficiant d'un régime dérogatoire).

Bibliographie

- www.google.fr
- Le code général des impôts
- Le guide de la TVA intracommunautaire Formalités pratiques - DEB/INTRASTAT par Patricia MORE, Olivier STRAUB, Stéphanie THOMAS à l'édition DELMAS
- <http://www.eic.ccip.fr/informations/tva/index.html>
- <http://www.netpme.fr/economie/427-tva-intra-communautaire.html>
- Le Point
- Le mémento de droit fiscal par Jean-Philippe Baur à l'édition Publibook Université

- Les nouvelles règles TVA applicables aux achats et ventes de services, Ludovic Da Silva-Marc Rochedy, Cabinet Fidal

- Bulletin Allen & Overy LLP 2009

- Nouvelles dispositions TVA à compter du 1er Janvier 2010, Ernst & Young Société d'Avocats

- Le paquet TVA 2010 : ce qui va changer pour vous en janvier prochain, CCI de Clermont-Ferrand/ Issoire

Summary

The intra-community VAT is of French origin but we can now see that Brussels is leading the tax policy related to the VAT system. This stems from the Treaty of Rome, also the harmonization of tax systems of member countries of the European Union has no real application only in indirect taxation.

Before anything else, exclusive of the VAT system was decided by the Directive of 11 April 1967 as the sole mechanism of tax revenues from companies within the European community. The objective of this Directive is to strengthen the will of harmonization of indirect taxation rules that unify their attitude, their scope, their tax bases. ng the base of the VAT in each member

Harmonization of rules for determini state comes ten years later with the Directive (Annex 1), 77/388/EEC (the Sixth Directive) of 17 May 1977.

Today this Directive is transposed into all national courts of various European countries, but since 1977 it has undergone numerous modifications. It was not until the Maastricht Treaty of February 7, 1992 marking the end of fiscal frontiers that littered the free movement of goods which lead us to a harmonization of VAT rates in member states. More on 1 January 1993 was marked by the abolition of customs controls at borders within the EU which is why measures have been adopted to avoid the spread of fraud.

First, the companies became responsible for feeding the statistical database used to control the volume and regularity of physical flows between member states and the means to control the tax and customs was strengthened.

This subject was proposed because it responds perfectly to a current problem, that of whether harmonization of VAT in the EU member states.

Indeed, each country has a different VAT and with many European exchanges, it raises some difficulties. So we posed some questions about this harmonization. **Why does not she? What is the point of setting up an intra-community VAT in our society and within our Europe? What are the limits?**